

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

#### SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961 - 1962

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 20 Mars 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 479).
2. — Renvoi pour avis (p. 479).
3. — Algérie. — Suite du débat sur la communication du Gouvernement (p. 479).  
MM. Gahlam, Khorvi, Malle, Dronne, Moulessehoui, Chelha, Frédéric-Dupont, Lauriol, Thomazo, Buron, ministre des travaux publics et des transports; Mme Devaud, M. Motte.  
Renvoi de la suite du débat.
4. — Fait personnel (p. 491).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 492).
6. — Dépôt de rapports (p. 492).
7. — Ordre du jour (p. 493).

#### PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle république a désigné :

1° M. Baouya, pour remplacer M. Van der Meerck dans la commission de la production et des échanges ;

2° M. Marcel Dassault, pour remplacer M. Escudier dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ces candidatures ont été affichées le 19 mars 1962 et respectivement publiées au *Journal officiel* (lois et décrets) du 30 décembre 1961 et du 17 janvier 1962.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

\*

— 2 —

#### RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

#### ALGERIE

Suite du débat sur la communication du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication du Gouvernement.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Gahlam.

M. Makhlouf Gahlam. Mesdames, messieurs, ce matin M. le Premier ministre dissimulait mal son émotion devant la réalité algérienne.

Après tant de réquisitoires, de violences verbales, de passion, permettez à un Algérien musulman, qui a vécu le drame algérien, d'analyser froidement : qui, incontestablement, constitue un événement que l'histoire retiendra comme important.

Allez-vous, au nom de la violence, renverser le courant inéluctable de l'histoire ?

Aujourd'hui, l'univers entier admet la décolonisation et approuve pleinement le processus esquissé par le général de Gaulle, le plus grand décolonisateur de tous les temps.

Certains ont dit que la garantie des garanties n'était pas l'armée française. Je suis en mesure de leur répondre, à la lumière des accords que j'ai lus, que le cessez-le-feu n'est pas illusoire. Pour ma part, je souhaite que l'accord conclu l'ait été de bonne foi.

Nous sommes, après le cessez-le-feu, à une période où la tension enregistrée à Alger et à Oran fait craindre les pires excès, notamment au regard des établissements pénitentiaires de l'Algérie. Il convient donc d'assurer immédiatement la protection des prisons algériennes, notamment celles de Barberousse, Maison-Carrée, Blida, Berrouaghia. Tizi-Ouzou, Oran, Constantine et Bône, par la mise en place d'un cordon de sécurité composé — c'est une suggestion — d'hommes du contingent d'origine métropolitaine et algérienne.

D'après des renseignements dignes de foi, les surveillants musulmans de ces prisons ne seraient pas armés. Pourquoi cette discrimination? C'est la question que je pose à M. le ministre de la justice.

Ces précautions que je suggère seraient particulièrement utiles dans la période que nous vivons.

J'affirme, mes chers collègues, que les Européens d'Algérie n'ont pas le droit de douter de leurs compatriotes musulmans, qu'ils n'ont aucune crainte à avoir, qu'ils peuvent envisager l'avenir avec sérénité et que l'amitié et la confiance des Algériens leur sont acquises. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Le couteau des égorgés ne coupera pas!

**M. le président.** La parole est à M. Khorsi.

**M. Sadok Khorsi.** Mesdames, messieurs, grâce à la politique clairvoyante du chef de l'Etat, grâce au peuple français, aux syndicats, aux intellectuels, aux savants, le cessez-le-feu est enfin entré dans les faits en Algérie.

Depuis sept ans, quatre mois et dix-neuf jours que dure la guerre d'Algérie, avec tous ses cauchemars et ses misères, que de morts, que de veuves et que d'orphelins! Des villages ont été désertés, des routes coupées, des marchés supprimés. La population était dans le plus grand désarroi.

L'arrivée du général de Gaulle au pouvoir a fait pointer à l'horizon, déjà en 1958, un espoir de paix et de fraternité entre les communautés. Malheureusement, il a fallu plus de trois ans pour signer enfin le cessez-le-feu, après une négociation très difficile.

On a souvent ignoré le fond du problème algérien. Ce matin, des orateurs de la métropole parlaient au nom des musulmans. Or les premiers à même d'expliquer le problème algérien et d'exprimer leur sentiment sans passion, sans haine et sans aucun sectarisme ne peuvent être que les députés musulmans.

La guerre d'Algérie est née d'une grande incompréhension entre la métropole et l'Algérie. Pendant longtemps, un écran tissé d'intérêts sordides a empêché le peuple français de voir ce qui se passait réellement au-delà de la Méditerranée.

Les musulmans ont toujours été à la pointe des combats. Ils se sont battus sur tous les fronts. Il suffit, pour s'en convaincre, de visiter les cimetières de l'Est de la France, de la Marne, de Cassino ou d'Allemagne. Ils ont toujours fait leur devoir pour la France lorsque celle-ci était attaquée sur son territoire.

Ne croyez-vous pas qu'au retour de la guerre ces mêmes musulmans auraient mérité un peu plus de dignité humaine? N'aurait-on pas dû tenir les promesses qu'on leur avait faites, au lieu de leur marchander des droits durement acquis sur les champs de bataille et de permettre que traînent dans les rues d'Algérie, notamment dans certains villages de Kabylie, de pauvres mendiants arborant la médaille militaire à leurs haillons?

C'est précisément parce qu'on n'a pas compris ces problèmes, parce qu'on n'a pas compris que ces musulmans avaient soif de dignité et de justice, qu'une révolte a éclaté en 1954. Elle ne fut pas prise au sérieux. Ce sont des bergers, disait-on, et le problème sera facilement réglé.

Mais il s'agissait d'un problème beaucoup plus profond.

Aujourd'hui, après toutes les vicissitudes d'une guerre atroce, la paix est en vue à la suite du cessez-le-feu.

D'aucuns reprochent au général de Gaulle les accords qui viennent d'être signés et parlent d'abandon. Ce n'est pas un abandon. Ou alors, ce qu'a semé la France en Algérie ne serait-il pas réel, les hommes qu'elle a éduqués, ces inspecteurs d'académie qui viennent d'être lâchement assassinés à El Biar ne représentaient-ils pas la culture, le sentiment et l'humanisme français, que les musulmans ont toujours admirés?

On a prétendu, même dans cet hémicycle, que nous étions des anti-Français. Non! on ne peut pas être anti-Français quand on a étudié sur les bancs des écoles françaises, quand on a appris la langue de Voltaire, quand on s'est imprégné de la démocratie française qui a rayonné dans le monde.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Faites confiance à Ben Khedda!  
(*Vives protestations au centre et à gauche.*)

**M. Henri Duvillard.** Monsieur Biaggi, vous avez déshonoré la tribune tout à l'heure!

**M. le président.** Veuillez ne pas interrompre. M. Khorsi a, seul, la parole!

**M. Henri Duvillard.** M. Biaggi est un provocateur, nous le savons bien!

**M. Sadok Khorsi.** Monsieur Biaggi, j'ai un avantage sur vous: je n'ai pas de sang sur les mains. (*Exclamations à droite. Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je n'ai jamais eu sur les mains que le sang des ennemis de la France.

Vous êtes un abominable gredin et un traître.

Vous me rendrez raison, vous aussi.

**M. le président.** Monsieur Biaggi, n'interrompez plus l'orateur.

**M. Sadok Khorsi.** Monsieur Biaggi, j'ai déjà eu naguère un incident avec vous. Pourquoi m'interrompez-vous? Je ne vous ai pas interrompu cet après-midi.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Khorsi?

**M. Sadok Khorsi.** Je refuse. Maintenant je vais être discourtois.

**M. Guy Jarrosson.** On n'a pas le droit d'insulter!

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je demanderai la parole pour un fait personnel. Je demande, monsieur le président, que cette injure soit sanctionnée.

**M. le président.** Monsieur Biaggi, en matière d'injures, vous n'avez de leçon à recevoir de personne et je vous prie de vous taire. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Protestations à droite.*)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** J'appelle un chat un chat, un traître un traître et un lâche un lâche! (*Vives interruptions à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Ces exhibitions ne vous honorent pas, monsieur Biaggi, je vous l'ai déjà dit tout à l'heure.

Je vous demande de garder le silence et de rester calme.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je suis très calme.

**M. le président.** M. Khorsi a la parole.

**M. René Cathala.** Faites-vous partie de l'exécutif provisoire, monsieur Khorsi? (*Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** L'exécutif sera exécuté!

**M. le président.** Monsieur Biaggi, les mots d'esprit sont déplacés dans ce débat, croyez-moi. Je regrette que vous ne le compreniez pas.

Monsieur Khorsi, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Sadok Khorsi.** Je n'ai d'ailleurs pas de leçon à recevoir de M. Biaggi.

Il vient de me dire que j'étais un traître. Puisqu'il ne semble pas connaître le sens de ce mot, je lui demande de consulter le dictionnaire Larousse. Quand on est fidèle à la politique du chef de l'Etat français, quand on suit la politique d'un gouvernement français je ne pense pas qu'on soit un traître. Serait-ce maintenant l'inverse ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Ce n'est pas le premier qui aura été condamné pour trahison. (*Vives interruptions au centre et à gauche.*)

*Au centre et à gauche.* Rappel à l'ordre !

**M. le président.** Je n'ai pas entendu les derniers propos de M. Biaggi. Je crains de n'avoir pas à le regretter.

Voulez-vous les répéter ?

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je dis que ce n'est pas le premier qui aura été condamné pour trahison.

**M. le président.** A la suite de cette série de mots particulièrement malheureux, monsieur Biaggi, je vous rappelle à l'ordre.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Monsieur Khorsi, poursuivez votre exposé.

**M. Sadok Khorsi.** Les accords qui viennent d'être signés sont réellement constructifs. Il est unique — si l'on regarde le détail de ces accords — que dans une négociation, celui qu'on a appelé l'adversaire puisse donner autant de garanties à une minorité, minorité européenne que nous estimons, n'en déplaît à M. Biaggi.

Nous, nous n'avons jamais confondu tous les Européens avec un organisme qu'on appelle l'O. A. S. Jamais. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Pour nous, les Européens constituent une communauté qui a vécu avec les populations musulmanes, qui a collaboré avec elles, qui a combattu avec elles sur tous les champs de bataille.

Je crois que, pour l'avenir de ces Européens et de leurs enfants, nous sommes capables non seulement de leur donner des garanties mais de les maintenir. (*Applaudissement au centre et à gauche.*)

On a suspecté ces garanties en disant qu'elles ne pouvaient pas être maintenues. J'appartiens à une province où l'on ne fait pas d'actes écrits pour les ventes ou les achats. Tout se fait sur parole, et cette parole est toujours respectée. (*Applaudissements au centre.*)

Donc, pour l'avenir même des musulmans d'Algérie il leur appartient de veiller à ce que ces garanties soient respectées, parce que les Européens d'Algérie ont besoin de nous et que nous avons besoin d'eux. Ils représentent la civilisation française, la culture française, le dynamisme et la démocratie française.

Malgré les tueries de rues, malgré les tueries d'El Biar auxquelles aucun orateur n'a fait allusion ce matin, nous n'avons pas de haine contre les Européens.

Nous sommes prêts à collaborer encore avec eux et à travailler la main dans la main dans une Algérie nouvelle fraternelle.

**M. Fred Moore.** Belle leçon !

**M. Sadok Khorsi.** Monsieur le Premier ministre, le cessez-le-feu a été proclamé, mais des inquiétudes n'en persistent pas moins.

La population musulmane, désarmée, mérite protection. Je demande au Gouvernement français de prendre toutes mesures pour que les musulmans soient protégés, que les écoles et que même les détenus politiques soient protégés.

Une ère nouvelle s'ouvrira pour l'Algérie. Cette ère nouvelle s'appelle la coopération avec la France. Tout doit être mis en œuvre pour que la fraternité revienne et pour que tous, Français d'origine métropolitaine ou Français d'origine algérienne et musulmans soient mis en face du problème nouveau, c'est-à-dire celui de la construction d'un Etat algérien en coopération étroite avec la métropole. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mallem.

**M. Ali Mallem.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons écouté ce matin avec une attention soutenue l'exposé des accords qui indiscutablement constituent un événement d'une portée exceptionnelle pour notre pays. L'importance de ces accords ne doit d'ailleurs échapper à personne.

André Siegfried écrivait dans un livre « la Civilisation des peuples » : « Le monde ne vaut que par les extrêmes, mais il ne dure que par les moyens ».

Cet accord fait par les moyens, est par conséquent une œuvre durable. Je vais l'analyser brièvement, mais avec l'optique d'un député musulman algérien.

**M. René Cathala.** Algérien ou français ? (*Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Algérien !

*A droite.* C'est essentiel !

**M. Henri Duvillard (s'adressant à la droite).** Vous passez votre temps à donner des leçons de patriotisme aux autres ! Regardez d'abord votre passé !

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre !

**M. Henri Duvillard.** Qu'est-ce que vous appelez l'Algérie française ?

**M. le président.** Monsieur Duvillard, je vous prie de bien vouloir écouter en silence !

**M. Ali Guettaf (s'adressant à la droite).** Ecoutez M. Mallem !

Il n'est pas incompatible d'être Français et Algérien. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Guy Jarrosson.** Voilà le mot que nous attendions !

**M. le président.** Messieurs, ayez la bonté de ne pas transformer l'hémicycle en champ de bataille pour héros d'Homère !

**M. Ali Guettaf.** Il y a des choses qu'on ne peut pas laisser passer !

**M. Ali Mallem.** Permettez à un député qui a l'honneur d'être votre collègue d'exposer les accords vus par la population musulmane. C'est un aspect de la question qui n'a pas été examiné ce matin. Il est bon, il est logique, il est nécessaire que l'exposé que nous avons entendu ce matin soit complété par le point de vue de cette masse musulmane.

**M. Ali Guettaf.** Bien sûr ! Oh ! Combien !

**M. Ali Mallem.** Aujourd'hui, puisque l'occasion m'en est offerte, laissez-moi exprimer toute ma reconnaissance au général de Gaulle...

**M. Ali Guettaf.** Très bien !

**M. Ali Mallem.** ... qui a pu, déjà avec l'ordonnance du 7 mars 1944, donner un soupçon de dignité aux Algériens musulmans et, permettez-moi de lui dire un grand merci, au nom de l'Algérie, pour avoir osé aujourd'hui, dans le tumulte et dans le désordre, préconiser et proposer un cessez-le-feu qui met fin à sept années de malheur, sept années de deuils, de pleurs, de tortures et de misères pour tout le monde, de crainte et de haine entre les communautés.

Les garanties nées de l'accord d'Evian rendent au Musulman sa dignité et elles lui donnent la liberté à laquelle il a le droit d'aspirer après ce vent de décolonisation qui a soufflé sur l'univers et dont ont profité les treize Républiques africaines et la République malgache, républiques que nous retrouvons aujourd'hui autour de nous plus solides que jamais. Nous donnons ainsi un exemple même à l'Angleterre, en présentant aux yeux de l'univers une France diverse et originale parmi toutes les nations.

**M. Ali Guettaf.** Et universelle !

**M. Ali Mallem.** Quant aux Européens, M. le Premier ministre a parlé longuement de la protection de leurs biens — leurs biens seront, en effet sauvegardés — de la protection de leurs personnes. Vous verrez que, le cessez-le-feu une fois entré dans les faits, aucun Européen ne sera inquiété ni dans sa personne, ni dans ses biens.

M. Arrighi a dit ce matin, avec le talent de juriste et d'orateur que nous lui connaissons, qu'il considérait ces conventions comme un faux traité que l'événement allait certainement dénoncer.

Je réponds à M. Arrighi qu'il ne connaît pas la réalité algérienne et qu'il ne faut pas qu'il confonde la logique du juriste et le réel. Dans la logique, son analyse juridique se tient, elle est bien assise. Mais la réalité algérienne est telle qu'à l'heure actuelle les accords nous donnent tout apaisement.

Grâce à l'autodétermination il sera offert à toute la population algérienne, qu'elle soit européenne ou musulmane, la possibilité d'exprimer librement son choix et c'est sa décision qui sera souveraine. Il n'y aura aucune contrainte, aucune pression, chacun dira s'il veut le *statu quo* ou s'il veut l'indépendance dans une coopération avec la France. Cette coopération est certaine.

En effet, la France est partout en Algérie; elle est là par sa littérature, sa philosophie, sa culture, ses techniciens, ses ingénieurs. Elle est là par sa langue, cet outil merveilleux qui me permet d'exprimer aujourd'hui mes sentiments profonds, car je serais incapable de traduire ma ferveur, mon attachement à la culture française si je devais utiliser la langue arabe. Merci rien que pour cette culture!

**M. Ali Guettaf.** Suffisante et nécessaire.

**M. Ali Mallem.** Vous constatez à l'analyse de ces accords, que ces derniers apportent la liberté et la dignité pour neuf millions de Musulmans; la garantie de leur nationalité, des biens, des personnes pour les Européens, l'harmonie et l'équilibre entre les deux communautés.

Nous avons besoin les uns des autres. Nous ne cherchons ni à brimer, ni à spolier qui que ce soit. Nous avons besoin de nous épauler. Personne ne songe, à moins qu'il ne soit frappé d'imbécillité politique, à éliminer ces éléments essentiels que sont les Européens, cette richesse de l'Algérie. Ils nous apportent la technique, les moyens financiers (*Exclamations à droite.*) Les moyens culturels, la clarté, la raison et l'équilibre.

Devant cette harmonie, devant cet équilibre, pourquoi ces cris de haine? Pourquoi ces réquisitoires violents? Pourquoi cette passion déchaînée, alors que nous cherchons à nous sauver mutuellement en nous appuyant les uns sur les autres?

Je vous demande un peu plus de sérénité. Je vous demande d'oublier la passion et l'émotion. Dans cette affaire qui est la nôtre, qui est la vôtre, il n'y a ni vainqueurs ni vaincus, mais des gens raisonnables qui veulent s'entraider et s'aimer.

Tel est le problème.

La réalité, bien sûr, éloigne du rêve. Le désir ne coïncide pas toujours avec la réalité.

En effet, la réalité algérienne n'est pas née comme une sorte d'épiphénomène; elle est le résultat d'une mutation qui a gagné l'univers entier, du fait des guerres et de la confrontation des civilisations. Nous sommes dans un monde où le temps va très vite, où l'univers lui-même s'est rétréci.

Il ne s'agit donc pas d'une situation localisée, mais d'un phénomène dont il faut prendre conscience.

Le passage du Moyen Age aux temps modernes ne s'est pas fait sans douleur, ni sans quelques grincements de dents. Mais, après, l'univers a retrouvé son équilibre.

Ainsi donc « la garantie des garanties » ne réside ni dans un texte ni dans une aide économique quelconque, mais dans l'affection que nous éprouvons pour nos frères les Européens, dans la confiance que nous avons les uns dans les autres, dans le sentiment de notre solidarité (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Voilà l'avenir.

**M. Ali Mallem.** Aujourd'hui, n'ayez pas l'impression qu'il y ait un abandon quelconque.

Vous êtes plus présents que jamais dans nos cœurs et à côté de nous. Nous avons besoin de vous; nous vous le répétons

aujourd'hui dans l'amitié et dans l'affection. Nous avons grandi — c'est notre tort — et aujourd'hui nous avons atteint notre majorité. Les accords ne font que reconnaître cette croissance, cette situation nouvelle qui s'appelle la majorité d'un peuple.

Allez-vous renier tout ce que vous avez dispensé? N'oubliez pas que la France a partout, à travers l'univers, semé des républiques et si, aujourd'hui, un souffle d'égalité et de liberté passe sur notre pays, il faut l'imputer à votre génie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Quelques mots seulement encore, car le temps nous engage plutôt au silence et à la méditation. Comme le disait très bien Vigny: « Seul le silence est grand, tout le reste est faiblesse ». Je dirai simplement ceci: aimons-nous, aidons-nous, essayons de nous comprendre les uns les autres. Si nous arrivons à cette harmonie, alors le futur nous appartient; mais si nous continuons à nous détester, à nous craindre, à nous haïr, à nous entre-tuer, alors, les uns et les autres, nous aurons perdu, parce que nous aurions insulté l'avenir.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, comme député, votre collègue, je vous engage à réfléchir longuement sur cette situation nouvelle. Il faut avoir confiance en l'avenir et considérer les musulmans comme des frères qui ont grandi subitement. Les accords d'Evian ne font que reconnaître cet état de choses.

Je profite de cette circonstance exceptionnelle pour dire un grand merci au général de Gaulle qui, le premier, a pu entendre un peuple qui depuis cent trente ans demandait ce qui lui était dû, aux portes de votre histoire. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dronne. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Raymond Dronne.** Mesdames, messieurs, quand il est question du destin de la France, il n'est pas possible de se départir d'une certaine passion. Un homme comme moi qui avais mis dans le nouveau régime tant d'espoir ne peut pas cacher ses déceptions, ses désillusions, son désespoir et parfois sa colère. Je serai peut-être un peu passionné. Je vous demande de m'en excuser.

Ma passion, en tout cas, ne débordera jamais sur la haine; et elle ne m'empêchera jamais de respecter toutes les opinions, y compris celles qui ne sont pas les miennes.

**M. Henri Karcher.** Sauf quand on trahit ses amis à la tribune.

**M. Raymond Dronne.** Pour répondre à un interrupteur qui parle de trahison et qui aurait mieux fait de se taire, je dirai que ce qui compte avant tout, c'est la fidélité à des idées qu'on a défendues depuis des années sans jamais varier. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Henri Karcher.** Vous n'en avez pas l'exclusivité, loin de là!

**M. Raymond Dronne.** Nous approuverions avec joie et enthousiasme les accords qui viennent d'être conclus à Evian s'ils signifiaient réellement la fin des combats et des attentats, s'ils étaient de nature à créer un climat d'apaisement, s'ils ouvraient la voie à une paix juste et honorable.

**M. Jacques Maziol.** Défaitisme!

**M. Raymond Dronne.** De nombreux orateurs l'ont dit avant moi — je n'y insisterai pas — ces accords n'amèneront pas la fin des combats et des attentats.

Ils ne constituent pas le dernier ou l'avant-dernier chapitre de la douloureuse guerre d'Algérie. Ils sont le prologue de nouveaux déchirements, de nouvelles convulsions, qui risquent d'être plus violents, plus dramatiques encore que ceux que nous avons connus au cours des sept années que nous venons de vivre.

**M. Henri Duverrier.** Oui, des tirs au mortier dans Alger!

**M. Raymond Dronne.** Dès aujourd'hui, le cessez-le-feu d'Evian se manifeste dans la réalité, en Algérie — pardonnez-moi l'expression — par le « feu à volonté ».

*Au centre.* Et qui donc tire?

**M. Raymond Dronne.** Le jour même où les accords étaient signés, nos interlocuteurs faisaient, à Tunis, des déclarations

inquiétantes. « Le cessez-le-feu n'est pas la paix », a déclaré Ben Khedda. Et Boussouf ne cache pas son opinion. Elle mérite d'être citée : « Tout ce qu'on fait, tout ce qu'on signe, c'est du vent », a-t-il dit dimanche dernier.

Ces accords présentent trois tares majeures.

La première concerne le Sahara. Les deux départements français sahariens ont, en septembre 1958, voté à 85 p. 100 pour la France. Ils n'ont pas été consultés lors du référendum du 8 janvier 1961 ; seuls les treize départements algériens ont voté. Il n'a pas été question de leur autodétermination, lors du vote de l'Assemblée nationale, le 15 octobre 1959. Or, on aboutit aujourd'hui à cette solution invraisemblable, obtenue par le G. P. R. A. à savoir que les deux départements français du Sahara soient inclus dans un référendum général avec l'Algérie. Imaginons que ces deux départements confirment leur vote de septembre 1958, c'est-à-dire leur appartenance à la France mais que le vote des treize départements algériens soit majoritaire pour l'indépendance. Ainsi, ces deux départements sahariens qui se seraient autodéterminés pour la France se trouveraient rattachés malgré eux, contre leur volonté, à l'Algérie. Et le Sahara est la condition, vous le savez bien, du développement du niveau de vie à la fois des Algériens et des Français de la métropole.

La seconde tare est la suivante : les accords d'Evian pré-déterminent le destin de l'Algérie ; ils organisent, à l'avance, l'indépendance avec d'illusoire garanties et une illusoire coopération.

Les garanties ? Les exemples que constituent les précédents tunisien et marocain montrent ce qu'en vaut l'auné. Encore avions-nous affaire, en Tunisie et au Maroc, à des nationalistes bourgeois qui retiennent certains scrupules. Les interlocuteurs algériens que le pouvoir a choisis sont des révolutionnaires beaucoup plus déterminés et beaucoup plus durs, qui ne cachent pas leur but final : l'établissement en Algérie d'une démocratie populaire.

En réalité, la politique d'autodétermination est abandonnée. Les négociateurs d'Evian se sont substitués à la population algérienne et ont choisi à sa place le sort de l'Algérie.

La troisième tare majeure des accords réside dans le fait que l'avenir de l'Algérie a été négocié avec une seule tendance de l'opinion algérienne, une tendance minoritaire, activiste et révolutionnaire. Toutes les autres tendances ont été systématiquement tenues à l'écart. Elles ont été ignorées et méprisées.

On n'a fait nul cas des élus avec lesquels pourtant, il était entendu qu'on ferait « le reste ».

Deux citations qui se passent de commentaires, permettent de mesurer le chemin parcouru.

La première est du général de Gaulle. Le général de Gaulle a dit dans son discours du 29 janvier 1960 : « L'organisation rebelle prétend ne cesser le feu que si auparavant je traite avec elle, par privilège, du destin politique de l'Algérie, ce qui reviendrait à la bâtir elle-même comme la seule représentation valable et à l'ériger par avance en gouvernement du pays. Cela, je ne le ferai pas ».

La seconde citation est de M. Ben Khedda, M. Ben Khedda a déclaré, dans le discours qu'il a prononcé dimanche soir à Tunis : « La reconnaissance du G. P. R. A. comme interlocuteur exclusif et représentant authentique du peuple algérien s'est imposée dans les faits. Ainsi, le processus de la négociation qui était basé sur les garanties de l'autodétermination, a évolué d'une façon décisive vers une négociation globale sur l'avenir de l'Algérie ».

Je me le demande : Comment pourrions-nous expliquer à nos petits-enfants que l'armée française, victorieuse sur le terrain, a évacué la province algérienne et l'a remise à l'adversaire ? Comment pourrions-nous expliquer à nos petits-enfants que la France a abandonné plusieurs millions de Français, les uns qui sont des Français de souche, les autres qui sont des Français d'adoption, les uns et les autres qui ont versé à trois reprises au moins leur sang pour la défense et la libération de la mère patrie ?

Bien sûr, ils ont des défauts comme tout le monde. Vous leur en trouvez même beaucoup maintenant. Vous leur en trouviez moins en 1943, 1944 et 1945, quand ils se battaient victorieusement en Italie, en France, en Allemagne. Que vous le vouliez ou non, ils sont Français. Ces Français n'ont pas d'illusions sur ce que serait leur sort dans une Algérie gouvernée par le F. L. N. La politique du pouvoir les a portés au désespoir, elle en a fait des désespérés.

Oui, je le sais, je l'ai souvent dit et je le répète, certains tenants trop excessifs de l'Algérie française ont fait beaucoup de tort à leur cause.

**M. Fred Moore.** Cela ne fait aucun doute

**M. Raymond Dronne.** Les barricades de janvier 1960, les manifestations de décembre 1960, le putsch d'avril 1961 et maintenant tout ce qui se passe, tout cela a davantage compromis que servi la cause de l'Algérie dans la République. Mais on ne peut pas imputer à toute une population les fautes d'une minorité.

**M. Fred Moore.** Nous sommes tout à fait d'accord !

**M. Raymond Dronne.** Voyez-vous, nous attendions tout autre chose du pouvoir.

**M. Roger Souchal.** Et des autres aussi !

**M. Raymond Dronne.** Surtout ceux qui, comme moi, avaient mis d'immenses espérances dans un redressement national et dans un renouveau économique et social.

Notre déception est à la mesure de notre espérance.

Jamais pouvoir n'a eu, en France, de tels atouts en main.

Permettez-moi une comparaison. On peut évoquer l'exemple d'un joueur de bridge qui avait en main les cartes pour faire un grand chelem et, s'il jouait médiocrement, pour faire un petit chelem.

Le grand chelem, c'était, dans la lancée de mai 1958, la réalisation de la paix et l'Algérie partie intégrante de la République française.

Bien sûr, cette solution pouvait réussir. Elle pouvait aussi échouer ; mais, en cas d'échec, elle aurait donné le répit nécessaire pour préparer une solution de rechange.

Le petit chelem, cela consistait à sauter sur l'occasion qui s'est présentée au cours du printemps et de l'été 1960, quand les pourparlers se sont amorcés avec les willayas, avec ceux qui se battaient. (Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à droite.)

Il y avait là une magnifique chance à saisir.

Le pouvoir a préféré abandonner la négociation avec ceux qui se battaient pour l'entamer avec les émigrés de Tunis.

Pour avoir mal utilisé ses cartes, le pouvoir est dans la situation de ce joueur de bridge qui pouvait faire un grand ou un petit chelem et qui va chuter.

Jamais, dans l'histoire du monde, on n'a mis autant d'obstination à organiser à partir d'une victoire sa propre défaite et sa propre capitulation.

Quel sera le sort d'une Algérie indépendante aux mains exclusives du F. L. N. ?

Dites-vous que cette Algérie indépendante à direction F. L. N. tombera inévitablement, immanquablement dans le camp du système de l'Est.

**M. Michel Habib-Dejoncle.** Défaitiste !

**M. Raymond Dronne.** Elle sera une démocratie populaire et les dirigeants actuels du G. P. R. A. de Tunis ne s'en cachent pas et le proclament. (Murmures à gauche et au centre.)

La France et l'Europe de l'Ouest, tournées stratégiquement par le Sud, seront isolées. La Méditerranée redeviendra ce qu'elle a été pendant mille ans au Moyen Age : un fossé entre deux mondes hostiles. La France et l'Europe de l'Ouest, privées des ressources énergétiques du Sahara, verront leur essor économique compromis ; elles finiront par tomber comme un fruit mûr dans les mains des dirigeants de Moscou.

Nous aurions donné notre accord à un cessez-le-feu avec tous ceux qui se battent et à des négociations sur les conditions de l'autodétermination.

Nous aurions approuvé une consultation de toutes les tendances de l'opinion algérienne.

Nous ne pouvons pas donner notre accord à une apparence de cessez-le-feu qui va déclencher de nouvelles violences. Nous ne pouvons pas approuver la remise des territoires d'Algérie et du Sahara et de toute leur population au G. P. R. A.

En vérité, on peut se poser la question : en poursuivant à n'importe quel prix la réalisation des accords d'Evian, le pouvoir n'était-il pas animé par d'autres préoccupations que la recherche d'une solution du drame algérien ? En la circonstance, il apparaît que l'Algérie couvre une opération politique intérieure, une opération politique sur un triptyque : référendum, dissolution, élections.

Vous gagnerez le référendum, vous perdrez les élections et le reste. (*Mouvements divers. — Rires à l'extrême gauche.*)

L'opinion, préalablement mise en condition par une extraordinaire campagne à la radio, à la télévision, dans la presse conformiste, l'opinion chloroformée, anesthésiée et endormie, l'opinion éberluée, qui n'y comprend plus rien, va être invitée à approuver la paix ou plutôt ce qu'on va lui présenter faussement comme étant la paix.

Bien sûr, elle répondra oui. Il faudrait un miracle ou d'étranges maladresses du pouvoir pour qu'il en aille autrement.

Au référendum du 8 avril prochain, le pouvoir remportera une victoire, la dernière, car bientôt l'opinion s'apercevra qu'elle a été trompée et mystifiée.

**M. Fred Moore.** Il y a quatre ans que vous dites cela !

**M. Raymond Dronne.** Le lâche soulagement sera de courte durée.

Puisque nous en sommes à juin 1940 (*Murmures à gauche et au centre*), je dirai que si les gouvernants de Vichy avaient eu la possibilité de faire approuver par référendum...

**M. Roger Souchal.** On l'a déjà dit !

**M. Raymond Dronne.** ... l'armistice de juin 1940, ils auraient à coup sûr obtenu une majorité beaucoup plus forte que celle que vous obtiendrez le mois prochain. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. Roger Souchal.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** Monsieur Souchal, je vous en prie !

**M. Roger Souchal.** Les lâches, c'étaient les vieux, peut-être, mais pas les jeunes ! (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

**M. le président.** Monsieur Souchal, je vous en prie !

**M. Roger Souchal.** Je peux parler de 1940, mais certains feraient mieux de se taire.

**M. le président.** Monsieur Souchal, je vous prie de vous taire !

**M. Roger Souchal.** Je ne peux admettre que l'on dise que la France était « dégonflée » en 1940 !

J'avais treize ans à l'époque.

On n'a pas eu peur de se battre. (*Protestations au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dronne seul.

Monsieur Dronne, je vous prie de poursuivre votre exposé et je vous demande, messieurs, de l'écouter.

**M. Raymond Dronne.** Il n'empêche que, quelques années plus tard, la nation a donné tort aux gouvernants de Vichy.

**M. Emile Janvier.** Mais il y en a qui ont applaudi et qui sont là.

**M. Raymond Dronne.** D'ailleurs, les gouvernants de Vichy avaient deux excuses qui n'existent pas actuellement. Ils avaient l'excuse de la défaite...

**M. Emile Janvier.** Mais eux ne l'ont pas !

**M. Raymond Dronne.** ... et la circonstance atténuante de la pression de l'occupant. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Le régime actuel n'est plus tout à fait la République. La Constitution de 1958 a été reléguée au magasin des accessoires. Le régime évolue non pas, comme on l'a dit, vers un régime

présidentiel, mais vers une sorte de curieuse monarchie inconstitutionnelle et viagère. Nous vivons sous un étrange système politique fait d'autoritarisme et de désordre, dans une sorte de prédictature tempérée d'anarchie. (*Murmures à gauche et au centre.*) On se croirait au temps de Louis XI. (*Interruptions et rires à gauche et au centre.*)

Mais le machiavélisme du monarque de Plessis-lez-Tours s'appliquait à faire la France. Ses tares morales étaient en quelque sorte réhabilitées par la finalité de l'œuvre entreprise.

Le machiavélisme d'aujourd'hui s'acharne à défaire la France et à rompre son unité.

**M. Fred Moore.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Raymond Dronne.** Mais si c'est sérieux, puisque par une singulière contradiction le pouvoir fait en Algérie la politique de dégageant du parti communiste et, en métropole, la politique de la banque Rothschild ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite. — Rires à gauche et au centre.*)

Il y a déjà près de deux ans, un dignitaire de l'organisation extérieure de la rébellion, auquel on demandait pourquoi le G. P. R. A. ne répondait pas avec plus d'empressement aux offres de négociation du Gouvernement français, répondait : « Nous ne sommes pas pressés et puis cela ne nous intéresse pas tellement ; ce qui nous intéresse, c'est qu'un jour une partie de l'armée française soit amenée à tirer sur les Français d'Algérie, sur les Musulmans partisans de la France et sur l'autre partie de l'armée française. » Et il avait conclu : « Nous jouons la guerre civile en Algérie et en France ».

**M. Henri Duillard.** C'est l'O. A. S. qui raisonne comme cela !

**M. Raymond Dronne.** Messieurs du Gouvernement, nous vous demandons de méditer sur cette réponse d'un dirigeant d'hier, d'aujourd'hui et probablement de demain de l'organisation extérieure de la rébellion.

Après avoir fait longtemps et si mal la guerre au F. L. N., sans volonté de la gagner et d'en finir rapidement, il ne faudrait pas maintenant que vous entrepreniez une autre guerre contre les Français désespérés qui, à tout prix, veulent rester Français sur une terre française. Il ne faudrait pas, contre eux, que vous réalisiez une alliance monstrueuse avec le F. L. N.

Pour la France, pour vous-même, nous vous demandons de ne pas sombrer dans cette honte, qui déclencherait une épouvantable guerre civile.

Car nous en sommes-là. Ce n'est pas la paix, mais la guerre civile qui est derrière la porte. Nous sommes un certain nombre, au Parlement et hors du Parlement, qui ferons tout ce que nous pourrions pour l'éviter.

Dans ce dessein, sans aucune exclusive, ne rejetant que les séparatistes et les maniaques de la violence, nous lançons un appel à tous les républicains, à tous les hommes et à toutes les femmes de bonne volonté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moulessehoul.

**M. Abbès Moulessehoul.** Mesdames, messieurs, je serai bref.

Après le drame que nous avons connu depuis plus de sept années, comment les hommes de bonne volonté et surtout ceux qui ont vécu et vivent encore ce cauchemar ne salueraient-ils pas cet heureux événement qu'est le cessez-le-feu ?

Nous reconnaissons, nous en avons le droit, que nous le devons, d'une part, au Chef de l'Etat et, d'autre part, au peuple français que je salue du haut de cette tribune, ce peuple de la Commune, ce peuple des Droits de l'homme et du citoyen, ce peuple de la révolution de 1789, ce peuple dont Jaurès et Guesde sont la véritable incarnation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Mais je ne puis m'empêcher de poser une question au Premier ministre, une question angoissante qui, personnellement, me hante, car nous avons vécu quelques précédents, à Oran en particulier. Dans sa déclaration, M. le Premier ministre n'a pas fait état des détenus politiques en Algérie, menacés par un danger imminent. Monsieur le Premier ministre, quelles mesures pensez-vous prendre à leur égard et avec toute l'urgence qui s'impose ?

Je répondrai maintenant brièvement à M. Arrighi. Je lui dis, comme j'ai eu le courage de l'exprimer et de l'écrire il y a bientôt deux ans, que nos compatriotes de souche européenne constituent pour l'Algérie un capital précieux, « quel que soit — disais-je il y a deux ans — le devenir politique de l'Algérie ».

C'est pour cela que nous déplorons les tueries qui ont été perpétrées ces jours derniers. Nous espérons qu'elles cesseront. Comme je l'ai dit, écrit et répété depuis deux ans, l'avenir de l'Algérie ne peut pas être différent. C'est la marche du temps, irréversible.

Reste à sauvegarder la nécessaire cohabitation. C'est le problème primordial que nous devons résoudre au stade où nous sommes arrivés. Je le dis avec une émotion particulière et je puis vous assurer, mes chers collègues, qu'il n'y a dans mes propos aucune arrière-pensée.

Demain, donc, le problème numéro un de l'Algérie sera d'assurer la cohabitation fraternelle entre toutes les communautés ethniques de ce pays.

Je le dis, malgré les menaces verbales et écrites dont j'ai été l'objet — on m'a dit quatre fois qu'on me tuerait, et aujourd'hui même encore — le plus grand criminel est celui qui tue par nostalgie, par anti-républicanisme, par opposition au régime, par ambition.

Comment mener cette masse d'Européens d'Algérie qui sont chez eux ? En décembre 1960, je disais au général de Gaulle, à Tlemcen, devant trois de ses ministres, dont M. Terrenoire : peut-être ma vocation de syndicaliste, peut-être ma vocation de fils du peuple, né au milieu de ce peuple, ayant vécu avec lui, me dictera-t-elle ce que je vais vous dire, après mes collègues sénateurs et députés ici présents. On fait vibrer la fibre patriotique de 800.000 européens, traminots, cheminots, petits fonctionnaires, petits agriculteurs. Comment voulez-vous qu'un homme puisse résister lorsqu'on lui déclare : ton grand-père est venu ici, sur cette terre d'Algérie ; il est enterré ici ; ton père y est né et y est mort ; et, demain, les musulmans vont te rejeter à la mer. Comment cette foule ne suivrait-elle pas qui lui parle ainsi ?

Combien plus dangereux que ceux qui tuent physiquement sont ces gens qui détruisent l'atout essentiel qu'un seul homme a tout fait pour sauvegarder ?

Je réponds à mon ami Arrighi — je le considère comme tel — que la cohabitation de demain, entre musulmans et européens, est ce que nous devons garantir, tirant ainsi la leçon de ces sept années de deuils, de larmes et de sang. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Pour conclure, je m'adresse à vous, mes chers collègues, de la façon la plus pathétique et la plus émue, pour vous demander — et je ne doute pas un seul instant que mon appel soit entendu — de garder à cette Algérie meurtrie et espérante votre sympathie et votre amour. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chelha.

**M. Mustapha Chelha.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, les débats d'aujourd'hui ont débuté par une petite pièce de théâtre ; et si j'avais à décerner une médaille, je l'attribuerais au président Portolano pour son attitude de comédien ! (*Vives protestations au centre et à droite.*)

**M. le président.** Modérez vos expressions, monsieur Chelha.

**M. Mustapha Chelha.** Mesdames, messieurs, c'est l'heure de la vérité et, de comédie, nous ne voulons pas, comprenez-le.

A l'instar de ce qui se passe, signé O. A. S., à Oran et à Alger, avec les commandos de mitraillage des musulmans et les fleurs déposées devant les monuments aux morts, nous avons vu renouveler l'opération à l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, les négociations qui se sont déroulées à Evian méritent que nous, députés algériens...

*Sur plusieurs bancs à gauche. Français !*

**M. Mustapha Chelha.** ...siégeant au Palais-Bourbon, chantions la Marseillaise.

*A droite. Mais que faites-vous donc ici ?*

**M. Mustapha Chelha.** Ce que je fais ici, mon cher Djebbour ? Je représente les musulmans d'Alger que vous ne représentez pas !

**M. Ahmed Djebbour.** Je demande la parole.

**M. le président.** M. Chelha vient de me dire qu'il avait cru être interrompu par vous, monsieur Djebbour. Je l'ai assuré que vous n'aviez rien dit.

En conséquence, l'incident est clos. (*Rires.*)

**M. Mustapha Chelha.** En 1947, le statut de l'Algérie, dont nous espérons à l'époque qu'il apporterait une solution humaine et fraternelle, fut voté dans cet hémicycle malgré l'abstention des élus musulmans qui le jugeaient insuffisant pour la raison très simple qu'il instituait le double collège.

Ensuite, ce fut l'Indochine. Mon ami M. Le Pen a rappelé tout à l'heure qu'il avait fait la campagne d'Indochine. Je l'ai faite moi aussi. Je n'ai pas à rougir puisque j'ai fait mon devoir avant de faire valoir mes droits. Puis j'ai fait la campagne d'Algérie et, comme instructeur militaire, j'ai formé des officiers et des sous-officiers de réserve. De retour à la vie civile — c'était en 1957 — j'ai sollicité un emploi et l'on m'a répondu, M. Lauriol le sait : « Vous êtes un sujet français. Vous n'êtes pas français. Il n'y a pas d'emploi pour vous ».

Mesdames, messieurs, M. Dronne nous dira peut-être comment on pourra expliquer à ses fils et à ses petits-fils pourquoi, avant 1958, les musulmans d'Algérie n'avaient pas les mêmes droits que les Français d'Algérie alors qu'ils accomplissaient les mêmes devoirs. J'attends la réponse de M. Dronne.

Etait-il concevable que ceux-là mêmes qui avaient donné leur sang de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 fussent considérés comme des citoyens de deuxième catégorie ? Etait-il admissible que les autochtones ne puissent jouir de leurs droits civiques, alors que des étrangers fraîchement débarqués en Algérie avaient tous les droits ?

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ces faits. Retenez seulement que la révolution de 1954, comme le disait un de mes collègues algériens, avait pour but la reconnaissance des droits légitimes de la population musulmane d'Algérie, le respect de sa dignité, l'égalité totale et effective dans le respect de ses croyances. Et je me permets de rendre hommage aux 200.000 victimes — 180.000 Algériens et 20.000 Français — mortes sur cette terre d'Algérie.

Néanmoins, voulant rééditer les massacres sétifiens qui ont coûté à l'Algérie 50.000 morts, les réactionnaires colonialistes s'acharnèrent sur les Musulmans progressistes ; et c'est en comptant des dizaines de milliers de morts que les Musulmans eurent à connaître de la loi-cadre Robert Lacoste, repoussée par le Parlement le 30 septembre 1957. Elle prévoyait le collège unique, la création à Alger d'un Parlement fédératif, en somme l'association reprise dans ses grandes lignes par la loi-cadre du 30 novembre 1957, qui ne fut pas votée par M. Arrighi. Je ne sais trop si c'était par opposition au collège unique ou à l'Algérie fédérale ; toujours est-il que M. Arrighi n'a pas voté cette loi.

Elle fut violemment repoussée en Algérie par le colonialisme et son chef de file, le général Aumeran, de triste mémoire, dont le fameux livre, *Paix en Algérie*, puait le racisme, l'antisémitisme, l'antisémitisme, et dont je crois qu'il est le livre de chevet de nombre de partisans de l'O. A. S. de l'équipe du général Salan.

Repoussée par le général Aumeran, elle le fut aussi par le comité d'entente des anciens combattants et l'association générale des étudiants d'Algérie qui craignaient surtout le collège unique.

Et c'est ainsi que nous abordâmes les journées mémorables du 13 mai 1958. Deux forces étaient en présence. Ceux qui voulaient le collège unique et ceux qui ne le voulaient pas.

Dans un immense élan, la population d'Alger, les Musulmans en particulier, manifestèrent sur le Forum, conscients de le faire pour le collège unique et pour le général de Gaulle lequel, dans une phrase à jamais gravée dans le cœur des Musulmans, leur déclara : « Je vous ai compris ». (*Exclamations à droite.*)

L'homme de Brazzaville comprenait que leur présence sur le Forum signifiait : droits égaux, respect de leur dignité humaine, promotion sociale. Aussi rendrai-je hommage publiquement à

quelques officiers qui, à cet égard, ont joué leur rôle et le jouent encore. Ils en seront peut-être mécontents ; je les nomme quand même. Il s'agit des capitaines Bernhardt et Sense et du lieutenant Robinet.

Le général de Gaulle peut compter sur de tels militaires, de vrais militaires qui ont une confiance totale, aveugle en la personne de celui qui fut l'homme de Brazzaville, l'homme de juin 1940.

A ceux qui osent parler encore au nom des Musulmans, après les interventions de mes collègues, qu'il me suffise de rappeler l'accueil triomphant qu'a reçu de eux le général de Gaulle lors de son voyage en Algérie, ces Musulmans qui l'ont compris, eux aussi, et qui ont prié Dieu pour qu'il puisse mener sa politique à bonne fin. Et, dans nombre de foyers, combien avaient les larmes aux yeux quand le général de Gaulle a échappé à l'attentat de l'O. A. S. !

Monsieur le ministre, j'approuve entièrement les accords, d'autant plus que l'année dernière, le 19 mai 1961, j'ai déposé une proposition de loi qui a fait dire à l'un de mes chers collègues du groupe de l'Unité de la République, je ne sais pas exactement pourquoi, que j'étais passible de la haute-cour.

Cette proposition de loi constitutionnelle prévoyait un drapeau comme attribut de souveraineté, que j'ai remis à M. le président de l'Assemblée nationale, mais il n'en a jamais fait état. (Sourires sur de nombreux bancs.)

Monsieur le ministre, je suis entièrement d'accord avec vous. Je regrette simplement que l'action des parlementaires ait été quelque peu limitée et que nous soyons mis devant le fait accompli. Néanmoins, je vous l'assure, de tout cœur, je suis avec vous.

Je me permets une seule remarque. Algérois d'origine, j'ai en mémoire l'accord signé en 1830 par le général de Bourmont et le dey d'Alger qui, tout en prévoyant de tout respecter, a permis de ne rien respecter. Aussi je formule le vœu, monsieur le ministre, que vos accords qui respectent à peu près tout dans les textes respectent vraiment tout dans les faits. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont. (Applaudissement à droite.)

**M. Frédéric-Dupont.** Mesdames, messieurs, je viens exprimer mon angoisse devant les accords passés dimanche dernier avec le F. L. N.

Le F. L. N. est proclamé le seul interlocuteur valable, il domine l'exécutif provisoire, dont le président est sorti hier soir de prison ; il contrôlera la force intérieure ; il commandera le pseudo-référendum d'autodétermination. L'Algérie est donc livrée au bon vouloir du F. L. N., de ces « meneurs ambitieux » dont parlait le 16 septembre le général de Gaulle.

Une partie de l'opinion française peut, évidemment, être abusée ou insuffisamment informée par les discours officiels, par la radiodiffusion ou par la télévision. Mais, vous le savez bien, pas un Africain ne doute de la victoire du F. L. N. Les arcs de triomphe préparés au Maroc pour recevoir Ben Bella, la joie délirante de Tunis, la proclamation de victoire de Ben Khedda, les félicitations de Moscou et de Pékin suffisent à établir le triomphe du F. L. N.

Il s'agit pour nous d'une défaite morale et matérielle.

Morale, cette défaite, je la vois surtout dans la situation faite aux Musulmans qui ont commis l'imprudence de nous faire confiance.

**M. Henri Karcher.** Surtout à vous !

**M. Frédéric-Dupont.** Ces chefs de villages avaient attendu et vous vous souvenez que bien souvent — nous en avons parlé au retour de nos missions en Algérie — nous entendions les officiers et les soldats nous répéter : « Nous avons en face de nous le doute. Lorsque nous affirmons la pérennité de la présence française, nous nous entendons répondre : Vous avez dit la même chose en Tunisie et tous ceux qui ont eu confiance en vous ont été massacrés. Vous avez dit la même chose au Maroc et tous ceux qui, comme le Glaoui notamment, ont eu confiance en vous ont été massacrés ».

L'armée française avait reçu une mission, celle de lutter contre le doute. Elle lui fut réservée tout au long de la guerre d'Algérie et un jour, le 4 juin 1958, apportant une contribution d'un

poids exceptionnel à la lutte contre le doute, le général de Gaulle prononçait à Alger les paroles suivantes :

« Au nom de la France, je prends acte et je déclare qu'à partir d'aujourd'hui la France considère que dans toute l'Algérie il n'y a qu'une seule catégorie d'habitants, des Français à part entière, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. L'armée française a été le serment, le témoin, elle est le garant ».

Ainsi la fraternisation du 13 mai se prolongea : un premier référendum donna 96 p. 100 de oui, pendant lequel on n'enregistra pas un seul attentat et dans les mois qui suivirent la pacification réalisa des progrès considérables.

Les promesses du général de Gaulle, réitérées dans de nombreux discours, apportaient à tous la confiance, et les rapports, que vous pouvez consulter dans les archives de la commission de la défense nationale, établissent qu'en particulier, après le discours de Constantine, l'apaisement s'était généralisé et que la pacification avait effectivement marqué des progrès décisifs. Tous les généraux, tous les préfets sont d'accord sur ce point.

C'est alors qu'est intervenu, vous vous en souvenez, le discours du 16 septembre 1959 qui remettait tout en cause, en particulier les résultats du premier référendum et les élections qui avaient suivi. Selon l'expression de notre regretté collègue François Valentin, « ce discours institutionnalisait le doute ».

Ce matin, dans une fort belle allocution, M. le président a évoqué la mémoire de notre regretté collègue Kaddari. Kaddari et moi avions effectué une tournée dans sa circonscription de Tiaret et déjà nous avions eu l'occasion de constater, après le discours du 16 septembre 1959, la renaissance du doute chez nos meilleurs amis musulmans qui, autour des monuments aux morts, après avoir affirmé leur volonté de rester Français, nous disaient leur inquiétude de nous voir les abandonner.

Mais ce qui est grave, c'est que la mission de l'armée était restée la même. Ainsi, en novembre 1959, visitant comme rapporteur du budget de la marine à la commission de la défense nationale, avec l'amiral commandant en chef la marine en Algérie, les villages de la zone frontière marocaine, j'avais remarqué que l'amiral faisait monter régulièrement le chef du village dans sa jeep pour le promener à ses côtés. Il m'avait alors déclaré : « J'ai reçu mission d'en « engager » le plus possible ».

Un an après, quand je suis revenu à Oran dans des conditions analogues, l'amiral m'a confirmé que sa mission qui consistait à « engager » le plus de Musulmans possible n'avait pas changé.

Eh bien ! ces villages, dont on promenait les chefs en jeep pour les engager davantage, vont être abandonnés. Certains l'ont déjà été.

Au même moment, les tueurs F. L. N. que ces chefs de villages avaient bien souvent réussi à mettre hors de combat vont être relâchés à partir d'aujourd'hui et pourront ainsi exercer des vengeance.

Je lisais récemment dans un journal l'information suivante : « Les habitants musulmans d'un village ont ravivé les inscriptions du premier référendum de 1958 de sorte que les officiers, en s'en allant, ont pu lire en lettres énormes sur les murs : « La France ne vous abandonnera jamais. L'armée française vous en donne sa parole d'honneur ».

Alors, ce soir, mes chers collègues, je vous convie à tourner vos pensées vers tous ces chefs de villages que nous avons bien souvent visités, vous et moi, comme commissaires, en pensant à leur solitude, à leur détresse. Ils n'ont pas, eux, soyez-en sûrs, l'occasion et la possibilité de venir ici prononcer des discours pour se dédouaner.

*A gauche et au centre.* Qu'entendez-vous par là ?...

**M. Frédéric-Dupont.** Ils restent avec nos promesses et leur angoisse. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

J'évoquerai aussi ces lignes cruelles, ces lignes sans pitié, écrites par M. le Premier ministre Debré dans le journal *Carrefour* du 4 décembre 1957. Il s'adressait aux bradeurs de l'Algérie, en pensant aussi à ces chefs de villages et voici ce qu'il écrivait : « De toutes les humiliations, de toutes les hontes, de toutes les lâchetés, il n'en est pas de pires que celles qui sont dues à l'abandon où nous laissons ceux qui nous ont fait confiance ».

Quelle défaite morale ! Mais aussi quelle défaite matérielle !

Quinze départements, français depuis 130 ans, un million de Français et, parmi eux, les soldats de Leclerc et de Juin qui sont

venus délivrer la France ; plusieurs millions de musulmans dont 750.000 anciens combattants pensionnés, voilà tous ceux que nous laissons aujourd'hui au bon vouloir du F. L. N.

Au bon vouloir de qui ? De Ben Khedda qui, il y a quelques semaines, affirmait dans un message que toute la presse a relaté, adressé au Premier ministre de Chine, Chou-en-Lai, sa solidarité avec la Chine communiste.

L'Algérie va se retirer du pacte de l'Atlantique mais, c'est peut-être le plus grave pour l'avenir de la liberté dans le monde, ce F. L. N. allié du communisme chinois, ce F. L. N. installé dans une Algérie plus peuplée que le Maroc ou la Tunisie, profitera de son prestige de vainqueur, de son autorité, pour mettre la main, demain, sur le Maghreb tout entier.

On parle déjà de l'action de certains syndicats d'obédience F. L. N. sur l'ensemble de l'Afrique du Nord. Et derrière l'Afrique du Nord, c'est l'Afrique noire déjà en partie contaminée. C'est aussi...

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Et pourquoi pas l'Asie ? (*Sourires à gauche et au centre.*)

**M. Antoine Guiton.** L'exposé de M. Frédéric-Dupont fait sourire M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. Jean-Albert Sorel.** C'est scandaleux !

**M. Frédéric-Dupont.** C'est la Méditerranée tout entière qui se trouve directement menacée par le camp communiste.

*Au centre.* Démagogie !

**M. Frédéric-Dupont.** Nous gardons Mers-el-Kébir pendant quinze ans, me direz-vous. Vous ajouterez même que cette concession est renouvelable. Nous nous souvenons des conditions dans lesquelles les accords marocains nous laissaient la disposition des bases de Casablanca et d'Agadir. Nous devions les occuper plusieurs années. Nous y sommes restés quelques mois.

Nous nous souvenons aussi des conditions dans lesquelles nous avons été chassés — il n'y a pas d'autre mot — du Mali, malgré les accords signés. Je vous renvoie au rapport du général Bourgund déposé à la commission de la défense nationale le 21 juin 1961. Ce rapport nous montre comment, malgré les accords, nous avons dû abandonner Gao, Tombouctou, Niara, Bamako et Kati, et je lis, dans ce rapport, les mesures vexatoires que nos troupes ont subies. M. Bourgund écrit notamment : « L'armée française a abandonné dans ses bases une partie du matériel et ses stocks ».

Voilà comment nous avons pu continuer à bénéficier des accords que nous avons signés dans ces régions.

Il existe une dynamique de la paix ; mais il y a aussi une dynamique de la capitulation.

Je ne vois pas comment la rigueur que nous montrons à l'égard de la solution du problème de Berlin peut être aidée par la politique de faiblesse que nous menons en Afrique du Nord.

Je me résume. Cet accord consacre une défaite de la civilisation chrétienne par les atteintes qu'elle comporte aux principes sacrés qui en sont le support : le respect de la parole donnée, la protection de ceux que l'on a compromis, la fidélité au serment que l'on a fait. C'est aussi une défaite de la France par la négation du principe de la solidarité entre les fils d'une même patrie.

En outre, c'est une atteinte à la sécurité du monde libre en Méditerranée.

Voilà ce que vous avez sacrifié au vent de l'Histoire.

Je vois, dans l'histoire du monde, un précédent à cette situation, lorsque, sous le Bas-Empire romain, l'Afrique du Nord, qui était alors romaine, est passée sous le contrôle des barbares.

Au IV<sup>e</sup> siècle, l'Afrique du Nord romaine était puissante et riche. Elle était même la province la plus riche de Rome. Elle était protégée par les flottes de Byzance et de Rome. Et elle s'est effondrée en dix-huit mois sous les coups des barbares. Avec 80.000 Vandales, Genséric est arrivé à contrôler, après avoir assassiné la moitié des habitants, la province la plus riche de l'empire romain de l'époque.

Pourquoi cela ? Les historiens vous ont expliqué ce qui s'était passé. C'était sans doute un peuple riche qui habitait alors cette terre ; c'était un peuple civilisé qui possédait ses écoles, ses universités. Il était peut-être même le plus évolué de l'empire romain tout entier.

Il s'est effondré parce qu'il n'avait plus foi dans sa mission, parce qu'il n'enseignait plus le culte de la patrie. On parlait déjà — c'était le langage des « progressistes » de l'époque — du vent de l'Histoire devant les barbares. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

L'évêque historien Eucher a décrit ainsi la fin de cet empire romain d'Afrique : « En face des barbares qui avaient toutes les audaces, le peuple romain avait perdu la foi de sa mission, il n'était plus qu'un monde aux cheveux blancs. Il avait encore la puissance, mais il n'avait pas le courage de s'en servir. »

Voilà, mesdames, messieurs, comment, déjà au V<sup>e</sup> siècle, l'Afrique du Nord est passée sous le joug des barbares.

Nous pensons, nous, qu'il n'y a pas de sens unique dans l'Histoire. Nous pensons que la France de 1960 avait encore une mission, mission de fraternité humaine et de promotion sociale, celle de Gallieni, de Lyautey, du père de Foucauld, mais dans le cadre nécessaire de la paix française et ce que je vous reproche, messieurs les ministres, c'est d'avoir perdu la foi. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le président, l'article 59 du règlement prévoit que le compte rendu intégral des séances de l'Assemblée nationale est publié au *Journal officiel*. Or je viens d'apprendre, à l'instant, que la reproduction du *Journal officiel* consacré à la séance de cet après-midi est interdite dans la presse algérienne.

Je demande au Gouvernement la raison pour laquelle cette publication est défendue. Il paraît, notamment, que le discours du président Portolano et les déclarations de tous les députés d'Algérie faites au nom du groupe de l'Unité de la République, ne seront pas reproduits demain. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

*Voix nombreuses à droite.* C'est scandaleux !

**M. le président.** Monsieur Lauriol, je dois vous dire que, dans ce cas, le rappel au règlement ne s'applique pas exactement.

Ce n'est pas de l'Assemblée ni de son fonctionnement intérieur que dépend le fait de savoir si telle ou telle reproduction est autorisée ou non. (*Vives protestations au centre droit.*)

**M. Jean-Albert Sorel.** C'est de la casuistique !

**M. le président.** Ce n'est pas un rappel au règlement qui doit vous permettre de poser une question au Gouvernement. Quoi qu'il en soit, la question est posée. Il appartient au Gouvernement d'y répondre ou de ne pas y répondre, mais je répète que cette question est hors de l'ordre du jour et hors du rappel au règlement.

**M. Marc Lauriol.** C'est tout de même dans l'esprit du règlement, monsieur le président.

**M. le président.** M. le ministre des travaux publics et des transports, qui siège actuellement au banc du Gouvernement, voudra peut-être se renseigner. (*Exclamations à droite.*)

**M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. le ministre se renseignera.

La parole est à M. Thomazo.

**M. Jean Thomazo.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le fait que vient d'exposer M. Lauriol devrait me faire renoncer ainsi que tous mes collègues à prendre la parole devant vous.

En effet, si le droit imprescriptible de tout parlementaire à voir reproduire dans la presse tout ou partie des paroles prononcées à cette tribune, droit en vigueur depuis qu'un Parlement existe en France, est actuellement bafoqué par le pouvoir et si nous n'obtenons pas de réponse quand nous posons au représentant du Gouvernement la question de savoir si des ordres ont été donnés ce soir même à Alger pour interdire aux journaux de décrire l'atmosphère de la séance et de publier les paroles

du président du groupe de l'Unité de la République qui comporte une majorité de représentants de l'Algérie, alors, monsieur le ministre, il est inutile que nous continuions à siéger. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Les paroles que nous prononçons ici sont, certes, à l'usage de tous nos collègues. Mais ceux-ci connaissent notre façon de penser et nos paroles sont surtout prononcées pour que, franchissant les limites de cette enceinte, elles aillent de l'autre côté de la mer prouver à une population qui, depuis sept ans, souffre mort et passion pour son patriotisme, qu'il y a ici-même des hommes qui, malgré la tournure dictatoriale de notre régime...

*Voix à gauche et au centre.* Et l'O. A. S. ?

**M. Jean Thomazo.** ... continuent à défendre, avec les libertés qui ont toujours été celles d'un Parlement, leurs idéaux et les principes de la démocratie. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Raymond Schmittlein.** La liberté de tuer !

**M. Jean Thomazo.** Cela dit, j'adresse à nouveau la question posée par M. Lauriol.

Les faits sont-ils exacts et le Gouvernement envisage-t-il de donner des ordres cette nuit ou demain pour que les paroles de notre président M. Portolano ne figurent pas dans la presse d'Algérie ?

**M. Raymond Schmittlein.** Le *Journal officiel* n'a même pas paru !

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Le compte rendu analytique, lui, a paru.

**M. Pierre Portolano.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Thomazo ?

**M. Jean Thomazo.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Portolano, avec la permission de l'orateur.

**M. Pierre Portolano.** Des journalistes m'ont téléphoné qu'il leur a été interdit de publier nos paroles en Algérie. (*Mouvements divers.*)

**M. Guy Jarrosson.** Cela donne une idée de la liberté dont jouira la presse en Algérie !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Qu'en pensent les journalistes italiens ?

**M. Jean Thomazo.** Je note que le Gouvernement refuse de répondre à la question posée. Certes M. le ministre chargé des affaires algériennes n'est pas à son banc et je le déplore, mais je souhaiterais tout de même qu'avant la fin de ce débat une réponse nous soit donnée sur ce point précis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Voici notre réponse, monsieur Thomazo. Le Gouvernement a la responsabilité du maintien de l'ordre en Algérie au moment où je parle. Et l'on sait ceux qui le troublent. Le Gouvernement prend donc les mesures nécessaires pour éviter que le sang ne coule et vous savez pourquoi. (*Applaudissements à gauche et au centre.* — *Exclamations au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Il n'a jamais tant coulé !

**M. Guy Jarrosson.** C'est un beau résultat.

**M. le président.** Je vous prie d'écouter M. Thomazo.

**M. Jean Thomazo.** Monsieur le ministre, si les paroles prononcées par notre président Portolano dans cette enceinte et que toute l'Assemblée a écoutées dans un silence religieux et avec émotion (*Protestations à l'extrême gauche*) sont de nature à faire couler le sang en Algérie, il est vraiment lamentable de constater que nous en sommes là et qu'un représentant du

Gouvernement redoute que les interventions faites à cette tribune puissent être reproduites dans des départements qui sont encore français.

**M. Emile Janvier.** Il a bien raison !

**M. Jean Thomazo.** Cela dit, il est inutile alors de vous parler de nos sentiments de tristesse et d'humiliation...

**M. Emile Janvier.** *Commediante.*

**M. Jean Thomazo.** ...s'ajoutant au sentiment d'inquiétude dont parlait tout à l'heure le président Frédéric-Dupont, et qui nous a saisi à la lecture rapide des accords que la délégation française vient de signer à Evian, sentiment d'humiliation pour le Parlement d'abord, pour la nation ensuite, sentiment d'humiliation intolérable pour son armée.

Humiliation pour le Parlement qui a été tenu à l'écart de toutes ces négociations parce qu'elles ressortissaient à ce comparatif réservé au pouvoir exécutif depuis 1960, mais humiliation profonde aussi pour vous, messieurs les membres de l'U. N. R., du fait que les textes de ces accords ont été communiqués pendant huit jours à un organisme représentatif de nos adversaires de sept ans, le C. N. R. A., qui a pu en discuter, alors que le Parlement français n'a eu que ce matin, par le *Journal officiel* connaissance de ces textes et que, dans un débat précipité, on nous demande de donner notre acquit au pouvoir.

Cet acquit, nous ne vous le donnerons point.

**M. René Cassagne.** On ne vous le demande pas !

**M. Jean Thomazo.** On ne nous le demande même pas, bien sûr, mais on voudrait convaincre le pays que nous l'avons donné.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Très bien !

**M. Raymond Schmittlein.** Déposez une motion de censure !

**M. Jean Thomazo.** Nous ne vous donnerons pas, monsieur Schmittlein, l'occasion de remporter une facile victoire. (*Mouvements divers.*)

*A l'extrême gauche.* A la Pyrrhus !

**M. Jean Thomazo.** Mais cette victoire vous déshonorerait car, dans le climat préréférendaire et pré-électoral que vous connaissez tous, nous savons que le nombre des hommes courageux de cette Assemblée, qui n'était d'ailleurs pas élevé, diminuerait encore. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. Albert Marcenet.** C'est gentil !

**M. Jean Thomazo.** C'est la raison pour laquelle nous, qui n'hésiterions pas à monter à la tribune, comme nous l'avons fait trois fois pour censurer le Gouvernement, nous n'allons pas donner à la majorité l'occasion d'une misérable victoire parlementaire.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** C'est vous qui manquez de courage !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie. Laissez conclure M. Thomazo !

**M. Jean Thomazo.** Bien sûr, le pouvoir est seul en face de ses responsabilités. Nous ne le suivons point dans ces accords dont le proche avenir prouvera d'ailleurs qu'ils étaient plus que difficilement applicables. (*Mouvements divers.*)

Mais vous ne voulez pas endosser les humiliations, ni la responsabilité de ces accords.

**M. Roger Souchal.** Pourquoi pas ?

**M. Jean Thomazo.** Après ce débat-fantôme devant le Parlement, vous allez inviter la nation à s'associer à vos capitulations, à vos abandons par un référendum qui — on peut le dire — d'ores et déjà se déroulera dans une tragique équivoque, (*protestations au centre et à gauche*) parce que avant même que vous n'ayez commencé à appliquer les accords signés, vous allez placer ce peuple devant ce dilemme : Approuvez-vous ces accords ou les désapprouvez-vous ?

**M. Michel Habib-Deloncle.** Bien sûr !

**M. Jean Thomazo.** Il y a là une malhonnêteté foncière...

**M. Roger Souchal.** Pourquoi ?

**M. Jean Thomazo.** ...parce que vous trompez le peuple sur le contenu de ces accords...

**M. Pierre Cerous.** Ils sont publiés au *Journal officiel* !

**M. Jean Thomazo.** ...et que vous lui posez la question sous une forme tendancieuse. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. Albert Marcenet.** Vous ne la connaissez pas encore !

**M. Jean Thomazo.** Tout se passe comme si vous vouliez profiter de l'euphorie toute provisoire d'un cessez-le-feu que je crains, hélas, illusoire, pour faire plébisciter une fois de plus le pouvoir. Il y a là une malhonnêteté foncière, j'en appelle ici aux membres de cette Assemblée. Ce n'est pas avec de telles pratiques que vous pouvez prétendre maintenir la démocratie en France et l'honnêteté d'un système politique. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. Albert Marcenet.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean Thomazo.** C'est absolument sérieux.

**M. Albert Marcenet.** Non, ce n'est pas sérieux parce que vous parlez à cette tribune de démocratie et lorsque vous êtes dans les couloirs vous êtes un allié moral de l'O. A. S. On ne peut être à la fois un allié moral de l'O. A. S. et un démocrate. (*Applaudissements à gauche et centre.*)

**M. Jean Thomazo.** Alors, selon vous, on ne pouvait être démocrate et allié, non pas moral mais réel, des Résistants ?

Je suis l'allié de tous ceux qui se battent pour un idéal. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. André Roulland.** Allons, monsieur Thomazo, dites-le clairement, avouez que vous êtes complice ! Un peu de courage !

**M. le président.** Je vous prie de ne plus interpellé M. Thomazo à qui je demande maintenant de conclure.

**M. Jean Thomazo.** A vous, mes amis, qui m'interpellez avec violence, je ne saurais mieux faire, pour conclure, que de vous lire la conclusion d'une motion votée à Alger, il y a trois jours, par la fédération nationale des anciens de la Résistance qui est présidée par l'un des vôtres, le général Weiss :

La conclusion de cette motion est ainsi conçue :

« Au moment où la civilisation est à la veille de subir une tragique épreuve, la Résistance proclame la solidarité entre les fils d'une même terre sous l'égide de la France. Toute autre solution produirait dans ce pays une éclipse de la démocratie et du droit humain. L'Algérie, livrée au fascisme oriental en 1962, ne serait pas plus viable que la France livrée à Hitler en 1940. »

Ce sont nos amis de la Résistance algérienne — qui sont aussi les vôtres, je le pense — qui m'ont envoyé hier cette motion.

Leur conclusion, mesdames, messieurs, sera aussi la mienne. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**Mme Marcelle Devaud.** Mesdames, messieurs, après tant d'intervention explosive, vous me permettrez d'essayer de dire ici quelques paroles apaisantes.

En 1871, un certain nombre de familles d'Alsaciens ayant opté pour la France passèrent de l'autre côté de la Méditerranée et s'installèrent dans les villes et dans les villages qui prirent des noms tels que Rouffach, Colmar, Strasbourg. Ma famille paternelle était parmi elles ; mon père vit toujours en Algérie, et c'est dans cette terre que nombre de mes morts reposent. Moi-même, j'y suis née ; j'y ai vécu les vingt-cinq premières années de ma vie. Sur les bancs du lycée, j'ai rencontré plusieurs de ceux qui, aujourd'hui, militent ici sur ces bancs, et certains autres qui sont là-bas, en face.

C'est pourquoi, depuis le début, je suis avec douleur les péripéties du drame algérien et vous comprendrez l'intensité de mon émotion aujourd'hui, à cette tribune. Je vous demande de m'en excuser.

Sept années de luttes, sept années de durs combats, pendant lesquelles des frères ennemis se sont affrontés. Je dis bien « des frères ennemis », car il existe entre les communautés d'Algérie une espèce de mimétisme inconscient qui a fait que la vie des uns s'est calquée sur la vie des autres. Sept années de luttes, de combats fratricides, pendant lesquelles tant de sang a coulé de part et d'autre.

Il faut tout de même y mettre un terme ! Certes, votre tristesse je la ressens, et votre inquiétude aussi, d'une mutation que votre esprit conçoit mal. Mais il fallait apporter enfin une solution à cette affaire qui ne pouvait plus durer, ni pour nous, ni à la face du monde. Il fallait, tenant compte de l'évolution si rapide des hommes et des choses, avoir le dur courage de sortir enfin de ce « tunnel ». Voyons-nous la lueur finale ? Je ne le sais encore. Avec quelques-uns de ceux qui siègent sur ces bancs, liée d'amitié avec tant de Français d'Algérie et de musulmans, j'ai cru pendant longtemps que la politique d'intégration était possible. Je l'ai cru à une époque où il n'était pas encore de bon ton d'en parler.

Ce n'est pas ma faute. Ce n'est pas la faute de quelques hommes plus clairvoyants si, hélas ! la porte étroite de l'Algérie française ne s'est point alors ouverte aux musulmans. Peut-être n'en serions-nous pas là aujourd'hui ! (*Applaudissements à gauche et au centre, sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême gauche.*) Mais sept ans ont passé, et il ne suffit plus de rester tourné vers le passé, vers ce passé même récent, car celui-ci n'a de valeur qu'en ce qu'il commande le présent et l'avenir. C'est cet avenir qu'il nous faut envisager maintenant ensemble.

Devant le monde, qui nous observait souvent sans indulgence et qui nous approuve maintenant, unanimement, une solution a été offerte, manifestation nouvelle de la traditionnelle générosité française. C'est aux populations intéressées qu'il reviendra de décider démocratiquement de leur sort à venir.

Amis d'Algérie, frères d'Algérie, ne soyez pas tristes, ne vous crispez pas dans une opposition stérile ! Ne vous abandonnez pas au désespoir qui vous conduit aux gestes atroces et malveillants ! Pourquoi n'avez-vous pas plus de confiance en l'empreinte profonde qu'ont pu laisser cent trente années de culture française, de coexistence amicale, de luttes et de victoires communes ?

Tournez-vous résolument vers l'avenir ! Essayez de comprendre tout ce qu'on peut tirer de la situation présente ! Ouvrez tout grands vos bras, vos esprits et vos cœurs ! Ne laissez pas passer la chance de l'association comme vous avez laissé passer celle de l'intégration ! Je vous en supplie ! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Français d'Algérie, si fiers de votre titre, amis musulmans, vous avez, tous ensemble, un rôle immense à jouer, et si vous savez le jouer, si vous savez être à la hauteur des circonstances — et je ne doute pas que vous puissiez d'être — l'Algérie, devenue algérienne, restera vraiment et pour toujours française. (*A gauche et au centre, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Motte. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Bertrand Motte.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous cache pas que c'est beaucoup par déférence pour l'autorité de M. le président de l'Assemblée nationale que je monte à la tribune à cette heure, non pas que je me considère exempt des heures de travail du soir, mais parce que, sans avoir été explicitement mandaté par le groupe des indépendants et paysans, je pense que mes propos auront généralement leur assentiment et que, dès lors, le porte-parole de cent vingt parlementaires aurait pu — cela dit sans méconnaître votre mandat, monsieur le ministre — avoir l'audience de M. le Premier ministre et de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. (*Applaudissements à droite.*)

Sur plusieurs bancs. Parlez demain !

**M. Bertrand Motte.** Par ailleurs, si cette séance a présenté depuis son début un caractère évident de gravité, voire de tristesse, c'est, ce soir, en raison des nouvelles qui nous arrivent en ce moment, une véritable angoisse qui pèse sur nos débats.

En effet, si ces nouvelles sont exactes, si elles ne sont ni prématurées ni déformées, nous assistons peut-être au drame le

plus douloureux, celui que, tous, nous redoutions le plus : voir des hommes revêtus de l'uniforme de l'armée française opposés dans des combats de rue.

Si le Gouvernement pouvait, dans les minutes qui suivent, mettre au point, démentir les nouvelles qui nous parviennent actuellement, il apporterait un véritable soulagement à cette Assemblée.

De quoi s'agit-il au cours du débat de ce jour ? A quelle fin précise sommes-nous réunis ? Avons-nous à condamner ou à consacrer une politique ?

L'opinion publique, d'abord, doit savoir que cette tribune nous est offerte pour nous exprimer en son nom à peine quarante-huit heures après l'événement qui domine nos débats, sans que nous ayons à notre disposition d'autres éléments de connaissance que des résumés de presse et les deux déclarations verbales faites ce matin.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Lisez le *Journal officiel*.

**M. Bertrand Motte.** Le *Journal officiel*, à ma connaissance, est « tombé » vers dix-huit heures ce soir.

**M. Michel Habib-Deloncle.** M. Marcenet l'avait à midi et demi. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

**M. Bertrand Motte.** C'est un privilège !

Une étude technique et exhaustive est pratiquement interdite faute de temps et faute de dossier. Toute modification de texte est d'ailleurs exclue et les rouages normaux de la vie parlementaire n'ont même pas été mis en mouvement.

Quant à l'événement lui-même qui nous réunit, on nous dit que c'est un cessez-le-feu, c'est-à-dire un accord par définition pacifiant qui doit marquer le terme de l'emploi des armes et le commencement des rapports paisibles.

Mais à peine ce cessez-le-feu a-t-il été approché, puis proclamé, qu'une rébellion nouvelle prend la suite d'une autre rébellion, que les portes des édifices publics se ferment et que des armes même sont installées sur certains toits de la capitale.

Comment s'étonner dès lors que devant un problème dont tant d'éléments nous échappent ou sont en mouvement, échappent également à la mesure exacte, je préfère aujourd'hui à une analyse fondamentale d'un dispositif dont nous n'avons reçu qu'un résumé, vous soumettre un certain nombre d'observations de caractère politique et, par ailleurs, délibérément incomplètes ?

Et pourtant, nous vivons une phase capitale de notre histoire contemporaine.

Elle est un premier aboutissement formel et peut-être décisif du déroulement, d'abord clandestin et ensuite proclamé, d'une politique qui, depuis quatre ans, n'a, dans le concret, jamais changé son orientation, d'une politique qui a fait appel, avec une méthode qui restera mémorable, à toutes les ressources de la dialectique pour atteindre à la mise en place des deux moyens qu'elle avait décidé de mobiliser : d'une part, changer les habitudes traditionnelles de penser des Français en matière algérienne, et, d'autre part, ériger sur cette terre d'Afrique un organisme agréé, apte à donner naissance plus tard à un nouvel Etat distinct de la métropole.

A partir du moment où la permanence de cette politique est proclamée, bien des propos, hier étonnants et contradictoires, deviennent aujourd'hui explicables et logiques.

Il était politique de procéder, au lendemain du 13 mai 1958, avec les mots les plus convaincants, à un rassemblement dans la confiance de ceux dont l'insurrection avait mis un terme à la IV<sup>e</sup> République et d'une opinion métropolitaine dont le concours ultérieur était indispensable aux objectifs visés.

Il était politique d'avoir recours à cette terminologie progressive, dont je ne détaillerai pas les expressions fameuses puisqu'elles sont dans tous les esprits et qu'elles ont marqué autant d'étapes que l'histoire retiendra ; elles ont conduit en dernier ressort à une sorte de consentement dans l'inconnu de la majorité des électeurs métropolitains.

Et, dans le même temps, ceux qui nous combattaient, atteints et entraînés par des approches successives, se voyaient en trois ans transformés de la condition de simples rebelles à celle de plénipotentiaires militaires à vocation immédiatement politique.

Sans aborder le fond, constatons ici que cette dialectique magistrale a fait trop bon marché de l'engagement et de la souffrance des hommes, qu'elle contraint aujourd'hui certains à choisir entre leur foyer et leur patrie, et qu'elle a déterminé sur le plan de l'armée des destructions dont on ne voit pas quand elles pourront être effacées.

Quand nous considérons qui peuple aujourd'hui certains quartiers de nos prisons, nous pensons que quelque chose d'essentiel a été blessé, car la vocation de certains résistants, la vocation de certains Compagnons de la libération, la vocation de combattants admirables d'Indochine, de Suez, d'officiers de toutes armes et de ceux qui, sous leurs ordres, avaient servi avec honneur, non, la vocation profonde de ces hommes n'était pas d'éteindre désespérément leur héroïsme dans le déshonneur des locaux de droit commun.

A cet aspect des choses — cela doit être rappelé aujourd'hui, car ce sera oublié bientôt — s'est ajoutée une collaboration particulièrement inquiétante, celle d'une certaine catégorie de maîtres à penser, écrivains et théoriciens, laïcs ou non, dont l'œuvre constituée depuis cinq ans un agressif et constant réquisitoire contre notre pays et ses soldats (*Applaudissements à droite et au centre droit.*) et dont la pensée s'est d'ailleurs sublimée voici quelques jours à peine par un salut cynique et joyeux à la double victoire française, nous disait-on, des *Jellagha* et de *Dien-Bien-Phu*.

L'histoire confirmera la contribution inappréciable qui a été ainsi réservée à ceux qui nous combattaient, les confirmant dans leur foi, les renseignant sur nos faiblesses et nos hésitations, les ranimant dans leur découragement. S'il y a aujourd'hui victoire du peuple algérien, comme le prétend M. Ben Khedda, les antennes métropolitaines de la propagande F. L. N. y ont une large place. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Bien que nous n'en soyons saisis que pour ordre, cette phase de notre histoire nationale nous apparaît décisive et dépasse même l'Algérie, où s'en exprime l'essentiel.

Ce qui est en cause dans le présent, par delà les données matérielles et humaines, c'est l'unité nationale elle-même, unité territoriale et morale qui risque d'être atteinte par un déchaînement de violences que nous n'avons pas connues depuis la dernière invasion et qui, peut-être, ne trouvent plus en face d'elles, au même degré qu'hier, une armée unie, honorée et sûre de sa mission d'Etat.

Ce qui est en cause aussi pour l'avenir, c'est une position géographique capitale du monde occidental : le bassin méditerranéen a été depuis des siècles un des carrefours des civilisations et l'itinéraire classique des impérialismes de tous les temps.

Ceux de notre époque n'échappent pas à la tradition, et nous voyons avec quelle sollicitude ceux de Moscou ou de Pékin surveillent et accompagnent les événements d'Afrique du Nord.

Aujourd'hui, certains pensent peut-être que la révolution des techniques, que la démesure des armes enlèvent quelque importance à la possession de ces rivages. Aucun des événements de la dernière guerre ne permet cependant de supposer que la Méditerranée est sur le point de cesser d'être un passage indispensable aux convois qui ravitaillent les peuples et les armées.

Rien ne permet de penser non plus que les dispositions prises actuellement par l'Occident pour s'assurer une série de bases militaires judicieusement réparties comme un cordon sanitaire aient désormais perdu leur importance, personne ne peut douter que si le communisme, empruntant les visées traditionnelles du panslavisme, s'installait sur les bords de la Méditerranée, un coup décisif serait porté à la sécurité de la presqu'île européenne et, dans cette hypothèse — qui ne peut être écartée que par des garanties matérielles et concrètes à long terme — c'est l'expansion économique et sociale de l'Europe tout entière qui serait atteinte, la politique eurafricaine interceptée et notre construction continentale Nord-Sud stoppée sur une impasse africaine.

Chez ceux qui ne sont pas insensibles aux arguments qui viennent d'être évoqués, deux manières de penser s'affrontent. Certains pensent qu'il y a lieu d'assurer à tout prix, le maintien de positions immuables, surtout lorsqu'elles relèvent des titres que la France s'est acquis en Algérie. Les autres avancent que justement ces arguments commandent une adaptation révolutionnaire à une conjoncture mondiale entièrement nouvelle et que les sécurités d'avenir ne peuvent naître que du consentement des nationalismes nouveaux et d'un nouvel équilibre entre les peuples.

Que l'affaire algérienne soit unique dans sa nature, personne ne peut le contester. Ce n'est certes pas, à l'identique, un territoire métropolitain situé au-delà des mers. Ce n'est pas non plus, quoi qu'on en ait dit, un fait colonial classique relevant des méthodes de décolonisation adoptées ailleurs.

Il faut, dès lors, trouver une solution nouvelle et une solution originale.

On nous en a proposé trois, les trois options sur lesquelles portera l'autodétermination que nous avons votée.

Mais sans attendre ni entendre l'avis des intéressés qui étaient les plus proches de nous, l'une de ces options a été choisie, sur laquelle a porté tout l'effort de la propagande et de la négociation. Pour celle-là ont été dépensés des trésors d'imagination et acceptés d'emblée des sacrifices essentiels quant à la position française en Algérie. Elle décerne et implique une simplification brutale des diversités algériennes, un acte de foi dans une nation qui n'existe pas encore, un sacrifice déchirant des communautés qui, par le rôle qu'elles avaient assumé dans les derniers conflits mondiaux, étaient devenues partie intégrante de la communauté nationale elle-même.

Ce grand prestige qu'on a jeté dans la balance, cette ténacité surhumaine dont nous sommes en train de mesurer l'incroyable constance, ne pouvait-elle pas vraiment s'exercer en faveur des formules les plus françaises ?

Pourquoi présenter constamment ces formules françaises sous les termes les plus étroits, les plus rébarbatifs, abandonnant le mot de « francisation » pour adopter celui de « départementalisation », qui est pire encore ?

Pourquoi n'avoir voulu poser les chances du maintien de la souveraineté française que par le truchement exclusif de cette République centralisée, une, indivisible, rigide, qui est chère à M. le Premier ministre, je le sais, mais qui me semble, elle aussi, une « institution de papa » plus qu'une République de demain ? (Applaudissements à droite.)

Puisque de toute manière — et nous l'acceptons tous — nous étions conviés à un grand effort d'imagination et de novation, ne pouvions-nous pas, ne pouvions-nous pas encore la conduire vers un autre horizon tout éclairé des lueurs de demain, dans cette voie européenne et occidentale où s'inscrit notre destin, si nous voulons qu'il reste vraiment nôtre ?

Au lieu de sacrifier à un nationalisme violent et primaire qui reçoit de notre politique ses lettres de créance et qui affiche ardemment ses objectifs révolutionnaires et non occidentaux, ne pouvions-nous pas adapter les rigides structures de notre pays aux tâches vitales qui commandent son avenir, pour assurer son inscriptio dans l'Europe et sa mission décisive dans l'Eurafrique ? (Applaudissements à droite.)

Hélas ! — je le sais — il n'y a rien pour M. le Premier ministre de sérieux hors des décisions et des accords des Etats souverains ! Et laissez-moi penser, monsieur le ministre, qu'il y a quelque chose de commun dans vos réticences ombreuses en face de la construction politique de l'Europe et votre abstention prédéterminée à l'égard d'une solution algérienne où la France, restée souveraine, mais ouverte sur le monde, aurait assoupli ses structures en les dotant des richesses et du modernisme de la décentralisation indispensable à l'édification des grands ensembles politiques.

A droite. Très bien !

**M. Bertrand Motte.** Cette séance sans commission, sans rapport, sans vote, ne constitue pas, bien que prévue par l'article 132 du règlement, un acte parlementaire à proprement parler. Quoique péripétie importante, elle ne marque pas non plus le point final d'une politique dont vous nous avez commenté ce matin les perspectives d'avenir et dont j'ai évoqué seulement très succinctement ce soir certains aspects dominants.

Au surplus, passez-moi l'expression, nous nous trouvons dans une situation inconfortable et voulue, à mi-distance entre une télévision éloquente mais sourde et un référendum exempt de dossier, contenant au premier examen d'étonnantes perspectives constitutionnelles, mais dominé par un écrasant appel à la paix.

Vous nous rendez cette justice que la voie qui nous est ouverte est étroite. D'une part, il s'agit de couvrir un passé déjà maintenant réglé par une méthode sans appel qui rend illusoire tout retour en arrière, car les moyens de ce retour ont été supprimés au fur et à mesure que l'on avançait, et,

d'autre part, d'apprécier un avenir hypothéqué dès maintenant et d'une manière apparemment décisive par les accords que vous avez résumés et à l'égard desquels nous ne possédons aucune possibilité ni de modification, ni d'amendement.

Quelle que soit la médiocrité du rôle qui nous est laissé, dans le bouillonnement des passions qui angoissent le pays, il est de notre devoir de nous manifester.

Il est de notre devoir de nous raidir sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la promotion d'une paix équitable pour tous ceux qui ont à en connaître, et de nous raidir sur la défense de l'Etat.

Nous entendons ne pas y manquer pour notre part, mais nous attirons votre attention sur le fait que cette attitude ne peut pas être unilatérale.

Vous ne pouvez pas réclamer notre loyalisme et ne pas, de votre côté, mettre tout en œuvre pour que la défense des institutions soit réelle et assurée dans un respect intransigeant de la loi.

Vous avez suivi une politique. Vous vouliez un cessez-le-feu avec la rébellion armée. La volonté de ce cessez-le-feu est allée à son terme, mais au prix de concessions dont l'essentiel est que vous avez dû, à ce jour, expliciter une des options et lui donner un commentaire préférentiel.

Mais, maintenant, vous ne pouvez pas ne pas revenir à la mission fondamentale que vous avait donnée le peuple français le 8 janvier 1961. Si nos partenaires l'oublent dans toutes leurs déclarations, l'autodétermination véritable et libre n'en reste pas moins, pour vous et pour nous, le dispositif central fixé par la loi. Sa préparation est l'objet même de la période de transition.

Vous savez que l'indépendance — même avec l'association — est rejetée par une masse considérable, européenne et musulmane.

Cette masse — et ses élus — si bouleversée soit-elle, n'a cependant pas la vocation de la révolte armée et de la violence. Nul ne doute qu'elle n'ait la nostalgie de sortir de la vie atroce qu'elle connaît depuis des mois.

Vous devez lui laisser la possibilité d'emprunter les voies de la légalité et lui donner la certitude que la France, fidèle à ce qu'elle a annoncé, laisse au moins pleinement ouverte, avec une entière égalité de chances, la voie française.

Il est inutile de se dissimuler la gravité des drames accumulés au cours de ces deux années. Qui peut nier le risque de les voir se développer et s'aggraver ?

Ne livrez pas ceux qui se réclament de nous à la seule audience des apôtres de la violence, ne les placez pas devant le dilemme de l'impuissance ou du crime ! Ou bien alors, dites-nous, mais dites-le franchement, que la loi sur l'autodétermination n'existe plus. Et ce serait grave. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

Dans un pays foncièrement attaché aux valeurs républicaines, c'est encore la loi qui reste le meilleur moyen de ralliement des citoyens. Mais elle doit s'imposer à tous, et d'abord au pouvoir. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### FAIT PERSONNEL

**M. le président.** La parole est à M. Biaggi, pour un fait personnel.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Mes chers collègues, à cette heure tardive, je n'abuserai pas de vos instants.

Je rappelle seulement que c'est la deuxième fois au cours de cette législature que, perdant sans doute son contrôle, notre collègue M. Khorsi m'a accusé « d'avoir du sang sur les mains ».

Je ne peux laisser passer une pareille accusation et je fais l'Assemblée juge entre lui et moi.

Je n'entreprendrai pas, comme saint Paul — *Si gloriari oportet* — un éloge de moi-même. Je répondrai sur un seul point, que quelques-uns dans cette Assemblée seraient à même d'attester.

Au « groupe des commandos de France », qui fut l'une des plus glorieuses unités de l'armée française, nous étions deux hommes qui s'étaient juré de ne tuer personne, quelle que fût l'âpreté du combat, et qui préféreraient mourir que de tuer leur prochain. C'étaient le commandant Henri d'Astier et moi-même.

S'il m'est arrivé dans les combats, dans la Résistance, dans les camps et dans les prisons de prendre des positions de lutte, j'ai toujours tenté — et je crois y avoir réussi — de ne pas avoir sur la conscience la mort d'un seul de mes semblables. Je voudrais que M. Khorsi et ses nouveaux amis fussent capables d'en dire autant.

Au surplus, j'ai fait condamner par un tribunal, régulier celui-là — la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de la Seine — l'hebdomadaire dans la poubelle duquel M. Khorsi a puisé ses infamies. Je ne puis pour suivre le *Journal officiel*, bien qu'il soit censuré en Algérie. Mais — et je terminerai par là — où, quand, comment ai-je pu avoir du sang sur les mains ? Si M. Khorsi ne peut ni préciser ni justifier ses propos, alors, mes chers collègues, vous êtes juges qu'il s'est disqualifié et que, comme je le lui ai dit, il n'est qu'un abominable greudin. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Maître Biaggi, je vous donne acte de votre déclaration, en regrettant que, comme à plusieurs reprises aujourd'hui, vous disiez toujours un mot de trop.

— 5 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1661, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire en date du 7 novembre 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1662, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes un projet de loi portant ratification des décrets pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1663, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à la répression de la propagande et de la publicité tendant à favoriser l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1664, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer un projet de

loi portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1106 du 9 octobre 1961 et n° 61-1323 du 7 décembre 1961, portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1667, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1668, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 61-1517 du 30 décembre 1961, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1669, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-214 du 23 février 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation et le tarif des droits de douane d'exportation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1671, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1672, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur « l'Agence Havas », ses filiales et les filiales de ces filiales (n° 1508 rectifié).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1665 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948 (n° 1299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1666 et distribué.

J'ai reçu de M. Guillon et plusieurs de ses collègues un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la condition des personnels enseignants.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1670 et distribué.

J'ai reçu de M. Dolz un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Marcel Lin et plusieurs de ses collègues relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1673 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par Sénat, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (n° 1481).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1675 et distribué.

— 7 —

### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 mars, à neuf heures trente, séance publique :

Suite du débat sur la communication du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Leurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1298) relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci, en remplacement de M. Hoguet.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1382) tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit, en remplacement de M. Terré.

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mirquet tendant à compléter l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1595).

M. Felmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radiodiffusion dans les immeubles collectifs (n° 1649).

M. Chelha a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chauvet tendant à restreindre la notion d'actes de commerce relevant, à ce titre, de la compétence des tribunaux de commerce (n° 1649).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernasconi tendant à compléter l'article 347, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue d'accorder aux bénéficiaires d'une attribution d'office de logement la qualité d'occupant de bonne foi (n° 1650).

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, premier alinéa, et à permettre aux personnels de la sûreté nationale de bénéficier de prolongations facultatives d'activité (n° 1657).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à l'application de mesures de fermeture d'établissements en cas d'infraction à la législation économique (n° 1659).

### Nomination de membres d'un organisme extra-parlementaire.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Tomasini et Diligent membres du conseil de surveillance de la Radiodiffusion-télévision française en application du décret n° 62-144 du 5 février 1962.

### Démission d'un député.

Vu l'article 11 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires et l'article 3 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, desquels résulte l'incompatibilité entre le mandat de député et la qualité de président du conseil du gouvernement des Comores ;

Vu la nomination de M. Saïd Mohammed Cheikh à la présidence du conseil du gouvernement des Comores ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifié par la loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961 ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 15 janvier 1962, de la démission que lui a remise M. Saïd Mohamed Cheikh de son mandat de député.

### Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer en date du 12 mars 1962, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Mohamed Ahmed a été proclamé député des Comores le 4 mars 1962, en remplacement de M. Saïd Mohamed Cheikh, démissionnaire.

### Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, en date du 24 février 1962, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Djillali Kaddari, député de la 12<sup>e</sup> circonscription des départements d'Algérie, survenu le 16 février 1962.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Djillali Kaddari est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Abdelkader Benazzedine, élu en même temps que lui à cet effet.

### Modifications aux listes des membres des groupes.

#### I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

*Journal officiel* (lois et décrets) du 18 janvier 1962.  
(192 membres au lieu de 193.)

Supprimer le nom de M. Saïd Mohamed Cheikh.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 20 mars 1962.  
(191 membres au lieu de 192.)

Supprimer le nom de M. Mustapha Deramchi.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 21 mars 1962.  
(192 membres au lieu de 191.)

Ajouter le nom de M. Ali Mallem.

*Appareillés aux termes de l'article 19 du règlement.*

*Journal officiel* (lois et décrets) du 4 janvier 1962.  
(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Escudier.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 25 février 1962.

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Djillali Kaddari.

## II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

*Journal officiel* (lois et décrets) du 4 janvier 1962.

(46 au lieu de 45.)

Ajouter le nom de M. Escudier.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 25 février 1962.

(47 au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Abdelkader Benazzedine.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 14 mars 1962.

(48 au lieu de 47.)

Ajouter le nom de M. Mohamed Ahmed.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 20 mars 1962.

(49 au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Mustapha Deramchi.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 21 mars 1962.

(48 au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Ali Mallem.

### Démissions de membres de commissions.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 30 décembre 1961.

M. Baouya a donné sa démission de membre de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 21 mars 1962.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Deramchi (Mustapha), qui n'est plus membre du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

### Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 mars 1962, l'Assemblée nationale a nommé :

1<sup>o</sup> M. Dassault (Marcel), membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Escudier ;

2<sup>o</sup> M. Baouya membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Van der Meersch.

### Demandes en autorisation de poursuites devenues sans objet.

Il résulte de communications de M. le garde des sceaux en date des 29 et 30 décembre 1961 que les demandes en autorisation de poursuites n<sup>os</sup> 1604 et 1611 sont devenues sans objet.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14590. — 20 mars 1962. — M. Garraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est partisan de promouvoir une politique économique des stations climatiques françaises et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour définir et classer les stations climatiques, pour les mettre en valeur et pour y recevoir une clientèle étrangère, en particulier en provenance des pays du Marché commun.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

14589. — 16 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un nouveau camp d'« internés » et de « gardés à vue » vient d'être créé au gymnase de l'avenue de La Bourdonnais, à Paris, au centre d'un important groupe scolaire. Ce nouveau centre expose les enfants aux dangers que peuvent courir tous les voisins de tels camps et il aboutit, en fait, à la cessation d'une partie des cours dans les écoles intéressées. Il lui demande si la prolifération de camp d'« internés administratifs » ou de « gardés à vue » autorise l'administration à inclure des camps au sein de groupes scolaires.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

14591. — 20 mars 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son prédécesseur, en réponse à l'intervention d'un parlementaire, a déclaré, le 9 décembre 1961, que la sollicitude du Gouvernement envers les médaillés militaires devait se manifester, non par le relèvement d'un traitement symbolique attaché à une décoration, mais par des aménagements des dispositions prises pour assurer leur situation. L'institution des régimes de pensions de retraite et d'invalidité à laquelle il a été ainsi fait allusion ne saurait modifier le but que s'est proposé le Gouvernement français lorsqu'il a voulu distinguer les meilleurs serviteurs de l'armée par cette médaille, qui emportait l'attribution d'une rente viagère majorant de façon sensible leur situation matérielle ; il n'a jamais été question de donner à cette rente la valeur symbolique que l'effondrement de notre monnaie lui a seul conférée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire étudier de nouveau ce problème et prendre, à l'occasion du prochain budget, une position plus conforme avec la réalité.

14592. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas que les personnes frappées d'expropriations, qui sont généralement traitées avec parcimonie par les services des domaines lorsqu'il s'agit d'évaluations, devraient bénéficier de la remise des frais d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'un réemploi d'argent pour l'achat d'un fonds de commerce équivalent ou d'un immeuble correspondant.

14593. — 20 mars 1962. — M. Kuntz expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement éfascée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement

de ces fonctionnaires recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14594. — 20 mars 1962. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de districts de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14595. — 20 mars 1962. — **M. Volquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale** sur le mode d'attribution des bourses nationales. Il semble qu'elles paraissent, dans certaines circonstances, comme des primes à la fausse déclaration et qu'elles soient souvent refusées à certains fonctionnaires ou salariés modestes qui devraient pouvoir y prétendre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir un barème qui, d'une part, ne soit plus conservé secret et tienne compte de la situation de chaque personne en évitant d'éliminer certains requérants aux traitements modestes, ou chargés de famille, ou handicapés par l'état de santé de l'un des époux ou des enfants et qui permette, d'autre part, de dévoiler et d'éliminer, grâce à des normes humaines et objectives, tous les fraudeurs qui pourraient se présenter.

14596. — 20 mars 1962. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le ministre d'État chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** si, dans le cours des négociations auxquelles il participe actuellement, il se réfère aux propos qu'il a tenus le 14 octobre 1959 à la tribune de l'Assemblée nationale et dont le *Journal officiel* n° 60, A. N., page 1775, porte les traces suivantes :

« Première question : le cessez-le-feu offert aux Algériens est-il toujours la paix des braves et rien de plus, c'est-à-dire la conclusion d'accords locaux entre les combattants, impliquant le désarmement des insurgés ou, tout au moins, le dépôt contrôlé de leur armement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Algérie et le retour individuel des combattants insurgés à la vie civile. Deuxième question : est-il bien clair qu'au cas où, dans une semaine, dans un mois, un comité militaire du F. L. N. nous tombe du ciel d'Orly, ce comité sera reçu par une délégation du commandement militaire et non par une délégation du pouvoir politique. Est-il d'ailleurs bien entendu que, dans cette hypothèse, les membres du F. L. N. ne quitteront pas l'aérodrome d'Orly où seront menés les pourparlers et que la délégation insurgée ne sera autorisée à communiquer avec qui que ce soit à Paris. Troisième question : est-il bien clair que les conséquences du pardon, de l'amnistie et du cessez-le-feu ne s'appliqueront, dans l'immédiat et dans leur totalité, qu'à l'égard de ceux qui n'ont fait que combattre en soldats, et qu'un délai de décence interdira à ceux qui sont connus comme s'étant livrés au terrorisme et à l'assassinat de réapparaître dans leur village ou en Algérie tant que le sillon de douleur et de haine qu'ils ont tracé ne se sera pas cicatrisé. Quatrième question : lorsque seront venus les temps du référendum, le Gouvernement entend-il bien discuter avec l'Assemblée des modalités de cette consultation, ce qui signifierait dans mon esprit la possibilité de suggérer que la réponse du corps électoral soit divisée en deux temps. Il y aura, en effet, un premier référendum pour choisir entre la France et la sécession. Cela c'est l'option fondamentale, c'est le choix de la chair. Et puis, si l'on a opté pour la France, il y aura un deuxième choix qui sera en quelque sorte celui du vêtement que l'on veut porter, celui de la francisation ou celui de l'association. Cinquième question : c'est celle de la présence de l'armée jusques et y compris, l'achèvement des opérations de vote. Son départ avant cette date, dans l'Algérie telle qu'elle est, reviendrait en effet à prédéterminer le choix des Algériens car, enfin, il conviendrait de parler net et de ne point se leurrer de conceptions un peu abstraites, comme ces intellectuels qui s'en vont râchant sans cesse la paille des mots. Le grain des choses c'est qu'en cette élection le musulman moyen, qui joue sa peau, ressemblera davantage à un enfant affolé qu'à un électeur conscient. Il est par conséquent impossible d'admettre un départ même partiel de l'armée française, qui ne serait autre chose que l'arrivée de l'armée du crime ».

14597. — 20 mars 1962. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite le 10 février 1962 à la question n° 13485, expose à **M. le ministre du travail** qu'il ne s'agit pas, dans le problème soulevé, de verser les allocations de logement à un compte bancaire bloqué, mais bien à un compte personnel ouvert au nom de l'intéressé, au même titre par exemple qu'un compte individuel de chèque postal ou de caisse

d'épargne. Il précise que ce compte est bien la propriété de l'intéressé, que lui seul en dispose et qu'il n'est donc pas question de personnes physiques ou morales autres que l'allocataire, mais bien de l'allocataire lui-même. Il lui demande s'il peut apporter à ce sujet toutes précisions utiles.

14598. — 20 mars 1962. — **M. Goddonèche** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un certain nombre de parlementaires français ainsi que d'autres personnes sont, depuis quelque temps, l'objet d'injures et de menaces anonymes, émanant notamment d'organismes qui s'intitulent « Les Républicains français » et « Comité de défense républicaine (délégation nationale) ». Le républicanisme de ces courageux inconnus se traduit notamment par des menaces de mort et des tentatives d'intimidation et de chantage. Bien que de semblables procédés appellent, de la part de ceux à qui ils s'adressent, le plus profond mépris, ils ne sauraient sans doute laisser indifférents les responsables de l'ordre public et du respect de la légalité. Il lui demande quelles dispositions il a déjà prises ou entend prendre en vue de rechercher et de punir les auteurs de ces agissements.

14599. — 20 mars 1962. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le code de sécurité sociale et les textes pris pour son application garantissent aux assurés sociaux une assurance décès en faveur de la veuve et des orphelins du *de cuius*, dont le montant est fixé à 90 fois le gain journalier de base. Elle n'est pas accordée aux ayants cause des retraités des assurances sociales si ceux-ci ont arrêté leur versement. Toutefois, des exceptions permettent l'ouverture d'un droit au capital décès, à savoir : 1° si le défunt a accompli un travail salarié dans les trois mois précédant le premier acte médical de la maladie ayant entraîné le décès ou dans les trois mois précédant le décès s'il s'agit de mort subite ; 2° si l'assuré est titulaire d'une pension de vieillesse substituée, à soixante ans, à une pension d'invalidité, et si l'affection ayant entraîné l'invalidité est également celle qui a occasionné le décès. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions analogues en faveur des anciens agents de l'État, fonctionnaires civils ou militaires, rayés des cadres pour invalidité, par exemple victimes d'attentat, blessés au cours d'opérations de rétablissement ou de maintien de l'ordre, etc., car cette différence de traitement entre agents de l'État et bénéficiaires du régime général de sécurité sociale se conçoit d'autant moins que la pension des fonctionnaires ou militaires est servie pour le net, déduction faite de la retenue pour sécurité sociale.

14600. — 20 mars 1962. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des armées** que le tableau d'avancement de l'année 1962 pour les officiers fait ressortir une insuffisance très nette en nombre des officiers de tous grades en ce qui concerne le matériel (ingénieurs ou adjoints) par rapport aux autres armes. C'est ainsi que des lieutenants ou des capitaines, pourtant chefs de services et à qui incombent une lourde responsabilité, piétinent malgré douze années de service dans leur grade et même parfois davantage alors que leurs homologues des autres armées avancent plus rapidement. La preuve en est que des officiers quittant le matériel rattrapent le retard pris dans ce cadre. Ceux qui sont restés végétent. Il en est de même d'ailleurs des cadres spéciaux. Cette situation crée un certain malaise dans l'armée. Une différence est très marquée dans l'avancement puisque, dans les armes en général, un avancement au choix a lieu pour deux avancements à l'ancienneté, alors qu'au matériel il est prévu trois avancements au choix pour un à l'ancienneté, d'où réduction systématique très nette de l'avancement à l'ancienneté. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour placer les officiers du matériel et des cadres spéciaux à parité avec les officiers des autres armes. D'autant plus que des officiers du matériel ont été placés dans des unités combattantes en Algérie au même titre que les autres.

14601. — 20 mars 1962. — **M. Sicard** expose à **M. le ministre de la construction** la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent certains grands mutilés et invalides de guerre, âgés de plus de soixante-cinq ans, obligés de quitter le logement dans lequel ils sont locataires. Malgré les quelques mois de délais que les tribunaux leur accordent parfois, l'indemnité d'occupation qui leur est alors demandée est tellement élevée qu'ils se trouvent dans l'obligation de partir. Il lui demande si des mesures spéciales ne pourraient pas être prises en faveur des grands mutilés et invalides de guerre, âgés de plus de soixante-cinq ans, pour leur permettre, s'ils sont de bonne foi, de rester dans les lieux ou, tout au moins, pour faciliter leur relogement.

14602. — 20 mars 1962. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre du travail** que des retraités de l'État et leurs veuves domiciliés et résidant effectivement depuis des années à l'étranger subissent sur leur pension une retenue d'office de 1,75 p. 100 pour la sécurité sociale française, alors qu'ils ne bénéficient pas de cette institution dont

l'action est limitée au territoire français. Il lui demande si une telle pratique est régulière. Dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires. Dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces retards.

14603. — 20 mars 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur si un agent principal de mairie ayant été reçu n° 1 à un concours de rédacteur dans une ville autre que celle où il exerce et de même importance, peut être nommé à ce grade sans concours dans sa ville après la création de cet emploi, étant entendu qu'il n'a pas rejoint son premier poste pour des raisons personnelles étrangères à l'administration.

14604. — 20 mars 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après la presse, plus de trois mille salles de cinéma, soit environ la moitié des exploitations de France, vont bénéficier d'une réduction de moitié de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, en vertu d'un décret à paraître et lui demande : a) s'il a été considéré que ces mesures de dégrèvement vont porter atteinte aux finances locales déjà si compromises et encore davantage aux bureaux d'aide sociale ; b) s'il ne juge pas plus opportun d'accorder les réductions nécessaires et d'ailleurs justifiées aux exploitants de cinéma sur les impôts d'Etat.

14605. — 20 mars 1962. — M. Rivain demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas anormal d'obliger une école municipale de musique, disposant de l'autonomie financière, et fonctionnant comme une société sans but lucratif, à cotiser aux organismes de sécurité sociale, sur les rémunérations qu'elle verse à ses professeurs, occupant par ailleurs, à titre principal un emploi public (instituteur, fonctionnaire communal, etc.), et pour lequel emploi principal, les cotisations aux organismes de sécurité sociale sont déjà calculées sur les salaires « plafonds ». En effet, les autres professeurs, occupant à titre principal un emploi privé, et déjà assujettis aux cotisations maxima du régime général, ne sont pas de nouveau imposés du fait de leur activité secondaire et accessoire de professeur à l'école de musique. Les rémunérations servies à l'ensemble de ces professeurs étant extrêmement modestes, et compte tenu du caractère désintéressé et culturel des emplois en cause, il demande s'il est possible de les exonérer des charges sociales.

14606. — 20 mars 1962. — M. Dalbos expose à M. le Premier ministre que les problèmes posés par le sort des personnes âgées ne pourront que devenir plus aigus, en raison du nombre proportionnellement croissant de ces personnes par rapport à celui de la population active pendant une période d'au moins vingt ans. L'étude de ces problèmes serait, à son sens, facilitée par une représentation organique des personnes âgées au sein du Conseil économique et social. Il lui demande s'il envisage une telle mesure.

14607. — 20 mars 1962. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement modifiée. Il s'ensuit, notamment, que les chefs de district de cette administration recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes ne bénéficient plus d'une promotion compatible avec le bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14608. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis se référant à la réponse du 10 mars 1962 de M. le ministre de l'Intérieur à sa question écrite n° 13568, s'étonne qu'il ait pu donner une telle interprétation aux termes de la susvisée pour ce qui est du courage et de l'abnégation dont font preuve les fonctionnaires de police en une époque aussi troublée. Il lui demande de lui préciser sans ambiguïté : a) s'il entend couvrir officieusement les organismes clandestins qui se réclament de la République pour menacer des Français dont la seule faute qu'on puisse leur imputer est de ne pas avoir changé, comme le pouvoir, sur la solution à apporter au drame algérien ; b) si une enquête a bien été effectuée sur les agissements du C. D. R. et en particulier sur la personne visée le 20 janvier par la question n° 13568 d'autant plus que ce « délégué » de l'association pour le « Soutien de l'action du général de Gaulle » a continué, depuis, sous le sigle du C. D. R., à envoyer différentes lettres de provocations et de menaces à un certain nombre de parlementaires et de personnalités ; c) pour le cas où une enquête aurait conclu que les menaces émises par l'organisme et la personne visée ci-dessus ne présentent aucun caractère de gravité du fait que cet amateur souffrirait de troubles mentaux ou n'aurait d'autres ambitions que de jouer les « vedettes », ce qui s'oppose à ce que les résultats en soient connus afin de rassurer les républicains menacés.

14609. — 20 mars 1962. — M. André Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts, au chapitre des déductions de charges, admet la déduction des sommes versées par un contribuable à des œuvres poursuivant un but philanthropique. Il demande, pour répondre à la question à lui posée par certains contribuables, si les versements faits au comité d'entraide aux mineurs de Decazeville peuvent être portés en déduction de leurs impôts.

14610. — 20 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les administrateurs des bureaux d'aide sociale de Paris doivent souvent prolonger fort tard leur travail effectué à titre bénévole et particulièrement les enquêtes en vue de faire obtenir aux personnes nécessiteuses les secours dont elles ont besoin ; qu'ils utilisent, à cet effet, les transports en commun qui sont souvent, à ces heures tardives, surchargés ce qui les oblige à des attentes qui ralentissent d'autant l'instruction des dossiers. Il demande si les cartes de surcharge de la R. A. T. P. ne pourraient leur être attribuées afin de faciliter leur tâche.

14611. — 20 mars 1962. — M. Trebosc expose à M. le ministre du travail la situation des salariés du régime général qui, réunissant plus de trente ans de cotisation au régime vieillesse au 1<sup>er</sup> juillet 1960, continuent à subir une retenue de 6 p. 100 sur le montant de leurs salaires, sans pouvoir prétendre, en contre-partie, à une majoration de retraite. Il semble qu'il y ait là une situation anormale car ces travailleurs continuent depuis vingt mois à verser des cotisations à fonds perdus. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler, d'une façon aussi équitable que possible, cette question qui intéresse un nombre toujours croissant de travailleurs.

14612. — 20 mars 1962. — M. Callemer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un médecin d'un hôpital de deuxième catégorie, régulièrement immatriculé à la sécurité sociale, puisse avoir droit aux prestations de cet organisme ; 2° quel modèle d'attestation trimestrielle d'employeur, il doit joindre à son dossier, et quelles indications cette attestation doit comporter ; 3° pourquoi une attestation ne mentionnant pas le nombre d'heures de travail à seule été exigée par certains médecins, alors que certains bureaux-payeurs se refusent à reconnaître ce modèle d'attestation ; 4° pourquoi il a été, au contraire, demandé à d'autres médecins une attestation comportant le nombre d'heures de travail, et sur quelle circulaire est fondée cette exigence ; 5° dans le cas où un directeur d'hôpital refuse, faute de bases connues, de délivrer une telle attestation, en vertu de quelles normes une caisse primaire de sécurité sociale peut évaluer le temps de travail, et dans quelle mesure, elle peut se référer à l'article 97, paragraphe 2, du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 5 mai 1951 (Journal officiel du 10 mai 1951) ; 6° s'il existe un salaire horaire applicable aux médecins des hôpitaux et, dans l'affirmative, comment peut se concilier cette correspondance (honoraires, salaire horaire) avec le fait que bon nombre d'actes relevant d'une indemnité forfaitaire sont pratiquement effectués gratuitement ; 7° si le trajet aller et retour, entre le domicile et l'hôpital, est compris dans les heures de travail ; 8° quel nombre d'heures de travail mensuel ou trimestriel peut être retenu pour un médecin lorsqu'il a été admis par convention que son indemnité correspond au quart du ml-temps.

14613. — 20 mars 1962. — M. Delachenal demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, la date à laquelle il pense construire à Lyon une maison de la radio et de la télévision. Il rappelle que la région lyonnaise comprend 19 départements, dont un grand nombre touristiques et qu'il serait de la plus grande utilité que, comme dans d'autres régions de France, et notamment Strasbourg, Bordeaux et Lille, la région lyonnaise puisse avoir sa maison de la radio et de la télévision pour donner aux techniciens de meilleurs conditions de travail et réaliser ainsi davantage de reportages sur la région Rhône-Alpes.

14614. — 20 mars 1962. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que près de 80 milliards d'anciens francs inscrits au budget de 1961, au titre des constructions scolaires, n'ont pu être utilisés, faute d'avoir eu des projets établis en temps voulu, et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans l'avenir.

14615. — 20 mars 1962. — M. Tardieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale les motifs pour lesquels le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement

a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur le point particulier évoqué, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (3<sup>e</sup> séance du 4 décembre 1960.)

14616. — 20 mars 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 271-9° b du code général des impôts, les emballages utilisés pour la livraison des journaux et périodiques exonérés sont eux-mêmes exonérés de la T. V. A. il lui demande si ces emballages peuvent continuer à bénéficier de la même exonération lorsqu'ils comportent des inscriptions publicitaires au profit de divers annonceurs.

14617. — 20 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à une question écrite relative à l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre, M. le ministre des postes et télécommunications a répondu (*Journal officiel* du 27 janvier 1962, question n° 13348) que la question de l'extension aux grands invalides civils régie par l'article 214 du code des P. T. T. comporterait une très grosse dépense pour son ministère mais que par contre, il ne ferait aucune objection « à l'application de tarifs réduits en faveur d'aveugles et d'autres grands invalides civils, malgré les complications que cette mesure entraînerait pour le service, si les conséquences financières d'une telle mesure étaient prises en charge par le budget général de l'Etat dans des conditions analogues, par exemple, à celles qui permettent aux journaux et agences de presse de bénéficier de réductions sur leurs taxes et redevances téléphoniques en application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, repris par l'article L. 215 du code des postes et télécommunications. Le ministre de la santé publique et de la population a été avisé de cette position ». Il précise que sa question n'était relative qu'aux aveugles qui se trouvent dans une situation très particulière et différente de celle des grands invalides civils. Le nombre des bénéficiaires serait donc moins étendu que celui redouté par le ministre des P. et T. et la charge financière serait, par conséquent, bien moindre. Il lui demande si, conformément à la suggestion de M. le ministre des postes et télécommunications, il ne pourrait pas envisager que les conséquences financières d'une mesure ramenée à des proportions plus modérées ne pourraient pas être prévues comme prise en charge par le budget général de l'Etat dans des conditions analogues à celles de la presse ainsi qu'il est rappelé par M. le ministre des postes et télécommunications.

14618. — 20 mars 1962. — M. Devoust expose à M. le ministre de l'agriculture que les chefs d'exploitation devenus veufs ou veuves sont astreints, de ce fait, à des charges supplémentaires salariales (ouvrier agricole ou bonne de ferme) et sociales (notamment cotisations assurances sociales salariés). Il demande s'il est envisagé, en matière de maladie-chirurgie, d'accorder un abattement spécial à cette catégorie de personnels qui, au regard de la réglementation actuelle, cotise pour elle-même, pour le conjoint (qui ne vit plus) et pour les enfants âgés de moins de seize ans.

14619. — 20 mars 1962. — M. Ribière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'intérêt national exige pour la création harmonieuse de l'Europe nouvelle, que les contacts entre jeunes des pays d'Europe se multiplient; que, notamment, il convient d'encourager les échanges entre les jeunes des nations voisines; que, cependant, ces échanges, qui ont lieu le plus souvent durant les vacances scolaires, sont contrariés par le fait que ces vacances ne sont pas fixées aux mêmes époques dans les différents pays. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible d'engager des conversations avec ses collègues des pays voisins pour faire coïncider, dans toute la mesure du possible, les périodes de vacances.

14620. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser: a) si l'idée de la dissolution du mouvement « Regroupement national » a bien été émise par lui-même ou a pour origine une autre haute personnalité qui souhaiterait, pour renforcer son autorité, n'avoir d'autres opposants que ceux qui sont dans la clandestinité; b) s'il y a encore des associations légales autorisées par le pouvoir à défendre le principe du maintien de l'Algérie au sein de la République ou si, au nom de la démocratie et des libertés républicaines le fait de défendre cette option dans le cadre de l'autodétermination doit être considéré comme une infraction grave et, de ce fait, réprimé.

14621. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que pour la campagne 1959-1960, les producteurs de céréales ont bénéficié de la prime de conservation à la ferme jusqu'au 15 mai; que la campagne précédant la date limite a été avancée d'un mois et que pour la présente campagne la date limite

avait été fixée, pour l'attribution de la prime, au 28 février. Une prolongation jusqu'au 31 mars peut bien être accordée, moyennant un engagement de livraison, mais son inexactitude à 5 p. 100 près entraîne la perte de la prime et l'application de sanctions fiscales. Il lui demande: a) s'il entend assouplir ces dispositions qui dans la majorité des cas ne peuvent être utilisées et aboutissent à pénaliser les producteurs; b) compte tenu des encouragements maintes fois répétés du Gouvernement sur la valorisation des produits agricoles par les cultivateurs eux-mêmes, comment il entend concilier ces réductions successives de la durée du stockage à la ferme.

14622. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le retard apporté par les tribunaux des pensions en ce qui concerne notamment l'examen des pourvois présentés; d'ailleurs certains tribunaux répondent dès maintenant aux intéressés que leurs affaires ne pourront être inscrites pour la présente année judiciaire. Etant donné que dans la plupart des cas il s'agit d'aveugles, infirmes, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour accélérer la procédure et le règlement de telles situations.

14623. — 20 mars 1962. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact qu'après avoir vendu des orges à un prix très en-dessous des cours, le Gouvernement vient de décider, d'une part, d'importer 50.000 tonnes d'orges et, éventuellement 100.000 tonnes et, d'autre part, de laisser au directeur général de l'O. N. I. C. la possibilité d'importer une importante quantité de maïs; 2° sur quelle base de prix seront importées ces céréales; 3° quelle est la destination et le prix de vente des orges actuellement bloquées dans de nombreuses coopératives.

14624. — 20 mars 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 62-230 du 23 février 1962, pris en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, a décidé que les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 cesseraient d'être applicables, dans plusieurs communes importantes, et notamment à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), aux locataires entrant dans les lieux postérieurement au 4 mars 1962 et sous la triple condition que les locaux présentent un minimum de confort, soient en bon état d'entretien, donnent lieu à la conclusion d'un bail de six ans. Or, légalement, la ville de Saint-Cloud, située aux portes de Paris, donc à moins de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications, devait être exclue du champ d'application du décret du 23 février 1962. De plus, en raison de la pénurie de logements, le décret précité ne peut avoir pour conséquence que d'y développer la spéculation immobilière et provoquer, à plus ou moins longue échéance, l'expulsion de locataires anciens. Il lui demande s'il compte modifier ce décret afin que la commune de Saint-Cloud soit rétablie sur la liste des localités où est applicable l'ensemble des dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

14625. — 20 mars 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre des armées que le plastic utilisé pour les attentats terroristes étant à base de trinitrotoluène, n'est fabriqué que dans les poudreries nationales telles que Saint-Chamas, Angoulême et Moulins-Blanc, à l'exclusion de tous autres laboratoires, contrairement aux rumeurs qui ont couru à ce propos. Cette fabrication provoquant de très graves dangers de manipulation et réclamant de minutieuses précautions, les poudreries le livrent aux parcs et dépôts de l'armée. Il lui demande: 1° quelles mesures de contrôle des stocks et des sorties sont effectuées dans les poudreries et dans les parcs et dépôts; 2° quelles sont, avec précisions, les disparitions constatées; 3° si des enquêtes sont ordonnées lors des constatations de vol et quels ont été les résultats déjà obtenus.

14626. — 20 mars 1962. — M. Marchetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les services douaniers ont été amenés à signaler le passage de stock de plastic en provenance de l'étranger; 2° si les mesures ont été prises pour interdire cette importation clandestine ou autre.

14627. — 20 mars 1962. — M. André Beauguilte, se référant à l'arrêté du 13 janvier 1955 (*Journal officiel* du 18 janvier 1955) demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le critère qui a présidé à l'élaboration par ses services, des listes de camps et prisons publiées au *Journal officiel* du 21 janvier 1951 et 13 novembre 1952 considérées comme lieux de déportation en Allemagne ou dans les pays placés sous l'autorité des troupes allemandes pendant la guerre 1914-1918. Il considère qu'il est regrettable que les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ayant à leur disposition tous les dossiers de déportés n'aient trouvé en tout et pour tout que 51 camps, laissant de côté tous les kommandos où les conditions de vie étaient aussi pénibles, ne tenant pas compte des 1.070 sépultures de prisonniers civils décédés en captivité dont les corps non réclamés, rapatriés

de 148 camps d'Allemagne, ont été inhumés au cimetière des prisonniers de guerre de Sarrebourg dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions, il est à peine croyable que la liste des camps dits de « prisonniers civils », de « discipline » et de « représailles » considérés comme lieux d'internement dans la zone envahie énumère au total 702 camps (dont 168 communes situées sur la liste de front, au sujet desquelles le ministère ne possède aucune documentation. Il est vrai que cette liste utilisée par le comité central interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, institué ou plus exactement confirmé par l'article L. 371 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été complétée par les seuls soins des délégués titulaires et suppléants représentant les associations d'internés et de déportés. En outre, il appelle son attention sur la liste des camps de concentration considérés tous comme kommandos des camps principaux situés en Allemagne pendant la guerre 1939-1945 publiée sous son égide en 1950 mais élaborée par les soins de S. I. R., Service des recherches des 16 K. Z. Konzentrationstager (Arolsen) dont le total s'élève au chiffre de 724 kommandos. En conclusion, il semble que pour rétablir la justice qui s'impose dans l'attribution des titres de déportés politiques, il conviendrait que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suprême arbitre, annule le décret du 13 janvier 1955 et fasse adopter comme critère de la déportation, la seule présence en Allemagne.

14628. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la presse et la radio ont annoncé et répété, la veille de la grève du 9 février, que les établissements scolaires seraient fermés. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à démentir au préalable de telles informations qui trouvent leur source dans des déclarations émanant d'organismes syndicaux ne disposant d'aucun pouvoir de décider de la fermeture ou de l'ouverture des établissements scolaires et dont l'action, qui contredit celle des pouvoirs publics, accroît le désordre sous prétexte d'aider à rétablir l'ordre.

14629. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la grève du 9 février dernier, dans de nombreuses écoles les professeurs non grévistes n'ont pu faire leur cours, l'établissement étant fermé par la direction; dans d'autres établissements, ce sont des parents d'élèves qui ont assuré les piquets de grève, tandis qu'ailleurs les débats secrets du conseil intérieur de l'établissement étaient publiés, dès le lendemain, dans des journaux d'extrême gauche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la liberté du travail du personnel enseignant et assurer la discipline intérieure des établissements.

14630. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi il n'a pas jugé opportun de faire publier, au lendemain de la grève du 9 février, les pourcentages de grévistes et de non grévistes, notamment afin de rétablir la vérité et de faire savoir que certains collèges d'enseignement général de la Seine n'ont eu aucun gréviste, tandis que de nombreuses écoles primaires fonctionnaient à 80 p. 100 et certains lycées à 75 p. 100.

14631. — 20 mars 1962. — M. Waldeck Rochet n'ayant pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 14050 du 24 février 1962, se voit dans l'obligation d'attirer une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique des personnes âgées et sur la nécessité d'y remédier. Il lui rappelle que depuis trois ans, à de multiples reprises, par la voie soit de lettres personnelles, soit de questions écrites ou orales, soit d'interventions lors des débats ouverts sur la politique sociale et économique du Gouvernement, ou des discussions des lois de finances, il lui a demandé de prendre des mesures tendant : 1° à majorer de 40 p. 100 les différentes allocations de vieillesse puis à garantir aux personnes âgées un minimum de ressources de 20.000 anciens francs par mois; 2° à porter les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à ces allocations à 300.000 anciens francs par an pour une personne seule et à 450.000 francs par an pour un ménage; 3° à fixer le montant de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années. A de telles propositions dont personne ne peut contester le bien fondé, le Gouvernement a rétorqué invariablement qu'une commission d'étude des problèmes de la vieillesse ayant été créée par le décret du 8 avril 1960, il attendait de connaître ses conclusions avant de prendre des décisions. Or le rapport de la commission a été remis à M. le Premier ministre le 6 février dernier et, jusqu'à présent, aucune mesure n'est encore intervenue. Certes, plusieurs des suggestions faites par ce rapport sont critiquables. C'est le cas de celles relatives à l'âge de la retraite, à la durée normale de la carrière d'un travailleur, au salaire de base retenu pour le calcul de la pension de vieillesse de la sécurité sociale, aux régimes spéciaux de sécurité sociale. D'autres peuvent motiver des réserves quant à leur portée trop limitée. C'est le cas du montant minimum de l'allocation de vieillesse. Néanmoins, la commission

a estimé : 1° qu'un minimum vital de 15.000 anciens francs par mois devrait être garanti à toute personne ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans (en cas d'incapacité au travail), ce minimum étant révisé automatiquement chaque année en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires; 2° que le plafond des ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à cette allocation devrait être fixé au double de ce minimum garanti. C'est pourquoi, vu la détresse des personnes âgées, étant donné que depuis 1956, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation spéciale n'ont pas été augmentées, il lui demande s'il ne compte pas retenir immédiatement ces deux propositions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et de les mettre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

14632. — 20 mars 1962. — M. Boulet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice des dispositions du décret du 18 avril 1961 qui étend et adapte le régime complémentaire de retraites institué par le décret du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, peut être accordé — nonobstant l'article 2 du décret n° 61-451 : 1° aux agents auxiliaires à temps complet recrutés postérieurement au 31 décembre 1959; 2° aux agents auxiliaires à temps partiel recrutés antérieurement ou postérieurement au 31 décembre 1959; 3° aux agents contractuels à temps partiel plus précisément au pharmacien gérant de l'hôpital-hospice recruté par concours le 17 juin 1957 et lié par contrat depuis le 1<sup>er</sup> août 1957 (base de rémunération : cinq douzièmes du traitement indiciaire brut d'un pharmacien résident); et si dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette dernière question, l'agent contractuel considéré peut être affilié à un régime de retraite complémentaire des cadres et quelles seraient, dans cette éventualité, les obligations de l'établissement employeur.

14633. — 20 mars 1962. — M. Boulet demande à M. le ministre du travail si le bénéfice des dispositions du décret du 18 avril 1961 qui étend et adapte le régime complémentaire de retraites institué par le décret du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics peut être accordé — nonobstant l'article 2 du décret n° 61-451 : 1° aux agents auxiliaires à temps complet recrutés postérieurement au 31 décembre 1959; 2° aux agents auxiliaires à temps partiel recrutés antérieurement ou postérieurement au 31 décembre 1959; 3° aux agents contractuels à temps partiel plus précisément au pharmacien gérant de l'hôpital-hospice recruté par concours le 17 juin 1957 et lié par contrat depuis le 1<sup>er</sup> août 1957 (base de rémunération : cinq douzièmes du traitement indiciaire brut d'un pharmacien résident); et si dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette dernière question, l'agent contractuel considéré peut être affilié à un régime de retraite complémentaire des cadres; et quelles seraient, dans cette éventualité, les obligations de l'établissement employeur.

14634. — 20 mars 1962. — M. Codonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite du reclassement du corps enseignant du 1<sup>er</sup> mai 1962 toutes les catégories ont bénéficié d'une amélioration de situation allant de 35 points à 50 points d'indice net, à l'exception des maîtres, professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, dont la situation indiciaire est restée inchangée. Il lui demande : 1° quels sont les motifs de cette omission; 2° quelles dispositions il entend prendre, et à quelle date, pour faire bénéficier les enseignants d'éducation physique et sportive des mêmes révisions indiciaires que les autres branches, l'importance de cette catégorie d'enseignant ne méritant, d'ailleurs, nullement, d'être sous-estimée.

14635. — 20 mars 1962. — M. Pérus demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, les raisons qui l'ont amené, suivant, il est vrai, l'avis de la commission nationale des sites, à refuser la construction d'une route touristique vers le Marcado et d'un chalet militaire d'altitude destiné à l'entraînement de troupes de haute montagne, notamment sur le territoire de la commune de Cauterets, dans les Hautes-Pyrénées, et ceci malgré les avis favorables des collectivités locales intéressées et de la commission départementale des sites. Pourtant, les personnalités qui composent la commission nationale connaissent peu ou pas du tout la région mise en cause. Au contraire, les fonctionnaires départementaux, les membres des conseils municipaux des communes sur les territoires desquelles sont prévues les constructions, les élus, membres des commissions départementales des sites, ont vocation normale pour apprécier leurs inconvénients, leurs avantages et leurs incidences sur les paysages classés. Ils sont nés au milieu d'eux. Ils en aiment le charme; ils respectent leur beauté. Ils savent aussi que les visiteurs de ces richesses naturelles constituent les seuls moyens d'existence des habitants de ces lieux. Ils souhaitent donc créer des voies d'accès en rapport avec les désirs de la clientèle, et avec la nouvelle forme du tourisme qui est essentiellement dynamique et mécanique. Une route de montagne d'un tracé naturel, un édifice de style local, ne peuvent, en aucune manière, ternir un ensemble montagneux. Son respect est le vœu unanime. Par contre, les ingénieurs d'un organisme d'Etat, tel que l'E. D. F., agissant en maîtres, se riant des contraires,

élèvent des barrages, captent des gaves, assèchent des lacs, construisent des usines, sans remords des crimes qu'ils commettent contre la beauté des sites. Leur puissance est sans limite. Le prétexte de la création d'un parc national, refusé par la ville, dans la haute vallée de Cauterets, n'empêche pas le département ministériel des affaires culturelles d'autoriser ces actes d'E. D. F., mais il le conduit à refuser le chalet militaire de montagne. Il permet le captage du gavage qui donne une âme à ces solitudes. Il refuse à la masse des touristes le privilège d'admirer ces lieux prestigieux ; aux habitants des hautes vallées, la possibilité de les accueillir, et aux militaires l'occasion de s'aguerrir aux parcours difficiles. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur sa décision.

**14636.** — 20 mars 1962. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des économistes et des chefs de services administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à la suite du décret n° 61-305 du 27 mars 1961, portant statut particulier des directeurs administratifs de ces établissements. Primitivement les agents appartenant à ces catégories pouvaient accéder au poste de directeur administratif au choix du ministre (un tour sur trois). Le décret susvisé leur a ouvert l'accès à ces postes mais sous la double condition : de compter douze ans de fonctions en qualité d'économiste ou de chef des services administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; d'être inscrit sur une liste d'aptitude établie à la suite des épreuves d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par un arrêté du ministre de tutelle. Or, cet arrêté n'étant pas encore paru, la liste d'aptitude ne peut être établie et les candidatures des intéressés, qui remplissent la première condition, sont ainsi déclarées irrecevables, ce qui paraît contraire à l'équité. Il lui demande s'il compte soit publier l'arrêté fixant les épreuves de l'examen professionnel dont il est question plus haut, soit, temporairement, autoriser les agents à postuler aux directions administratives sous la seule condition des douze ans de fonctions.

**14637.** — 20 mars 1962. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'une déclaration qu'il a faite le 3 octobre 1961 à l'Assemblée nationale, il a dit notamment qu'il déposerait un projet de loi tendant à améliorer le sort des personnes âgées. Il lui demande si telle est toujours son intention et, dans l'hypothèse où les circonstances politiques interdiraient la procédure habituelle de dépôt de projets de loi, quels moyens il envisage de prendre afin que, dans les meilleurs délais, les mesures tant attendues, et qui intéressent une si considérable fraction de la population, puissent entrer dans la voie des réalisations.

**14638.** — 20 mars 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes depuis plus de cinq ans envisage de se scinder entre deux sociétés anonymes. Etant donné que, pour l'application des articles 717 et 718 du G. C. I., il est tenu compte de la forme de la société et non de son régime fiscal (B. O. E. 1953-1-6235, p. 84), il lui demande si la scission de la société considérée peut bien bénéficier du régime édicté par l'article 717 susvisé.

**14639.** — 20 mars 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision du ministre du budget du 4 août 1951 (B. A. 5816) avait admis que la taxe additionnelle au droit d'apport, alors en vigueur, ne serait pas exigée dans le cas où le remboursement des actions attribuées gratuitement à l'occasion d'une incorporation de réserves ne devait pas donner ouverture à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers ; que cette interprétation a été justement étendue par l'administration à la perception du droit d'apport au taux majoré, actuellement de 7,20 p. 100, qui a été substitué à la taxe additionnelle au droit d'apport par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (solution du 5 mars 1956, B. A. 7167). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer ces décisions aux augmentations de capital par incorporation de réserves réalisées par des sociétés françaises exploitant au Sud-Vietnam, pour la part de ces augmentations de capital qui donne lieu localement à la taxation à l'impôt sud-vietnamien sur le revenu des valeurs mobilières et à ne soumettre, pour cette part, les actes portant incorporations de réserves qu'au droit d'apport au taux ordinaire de 1,40 p. 100. Ces sociétés sont, en effet, soumises au Sud-Vietnam, pour une fraction importante de leurs réserves, lors de leur capitalisation, à l'impôt local sur le revenu des valeurs mobilières. Cette imposition dégage, à due concurrence, les mêmes réserves capitalisées de toutes impositions ultérieures en France en exécution de la décision du secrétaire d'Etat au budget du 4 juillet 1956 qui exonère de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en France, c'est-à-dire aujourd'hui de la retenue à la source instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les revenus localement imposés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La situation de ces sociétés est donc bien, pour la part des réserves imposée localement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la situation prévue par l'administration autorisant l'application du droit d'apport au taux normal de 1,40 p. 100.

**14640.** — 20 mars 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une réponse à une question écrite n° 11009 (publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 19 septembre 1958, p. 2688), le legs reçu par une société à responsabilité limitée d'un de ses associés et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si, dans ce cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation, l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère, à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que, si la somme d'argent constituant le legs avait été utilisée par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans lesdites actions, le profit comptable dégage par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant, par hypothèse, d'un associé, à l'impôt sur les sociétés. (R. M. n° 390, Journal officiel du 13 mai 1959, déb. A. N., p. 481). 2° Dans l'hypothèse où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable.

**14641.** — 20 mars 1962. — **M. Blin** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre des travailleurs étrangers entrés en France au cours des deux derniers trimestres de 1961 et des deux premiers mois de 1962 ainsi que leur affectation par région économique.

**14642.** — 20 mars 1962. — **M. Marcellin** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé de l'information une forme de publicité abusive qui a provoqué une protestation du conseil national de commerce. Cette publicité a été faite à plusieurs reprises dans la presse par un commerçant qui, d'une part a adopté pour ses magasins l'enseigne « Tété-Paris » et, d'autre part, s'est assuré pour cette publicité le concours d'une présentatrice connue de la R. T. F. Il lui demande : 1° si l'emploi de l'enseigne susmentionnée, qui est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, ne constitue par un abus ; 2° si l'ensemble dudit procédé publicitaire ne doit pas être considéré comme destiné à tourner l'interdiction de la publicité commerciale sur les ondes ; 3° si, dans ces conditions, une collaboration permanente de la R. T. F. peut se prêter à une activité de cette nature sans mettre en cause la neutralité du service public de l'information.

**14643.** — 20 mars 1962. — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13577 de laquelle il ressort que l'inscription au tableau C des substances vénéneuses du gluconate de potassium par l'arrêté du 28 novembre 1961 n'a pas été faite conformément à l'esprit de l'avis donné par la commission compétente puisque celle-ci avait en vue l'inscription des solutions injectables de gluconate de potassium seulement, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il a modifié cet arrêté et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans la négative s'il n'a pas l'intention de le faire afin de respecter la logique et de permettre la non-application des règles du tableau C aussi bien aux paquets, aux cachets, aux comprimés, etc... qu'aux sirops.

**14644.** — 20 mars 1962. — **M. Poutier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé de l'information, qu'un ouvrier travaillant à l'impression d'un grand journal du soir et adhérent, en raison de l'obligation qui existe dans cette profession, au syndicat des entreprises de presse, a, sur l'ordre de ce syndicat, fait grève le 13 mars dernier, mais ne s'est pas cru obligé « d'occuper les lieux ». Cet ouvrier s'est vu radié dudit syndicat et s'est trouvé, de ce fait, licencié par son entreprise, bien que l'inspecteur du travail consulté ait estimé ne pouvoir donner son accord audit licenciement. Alors que, dans d'autres entreprises, des sanctions ont été prises par les employeurs contre le personnel ayant fait grève, dans l'industrie de la presse c'est le contraire qui s'est produit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans toutes les entreprises la liberté du travail comme celle d'opinion et s'il peut s'opposer à ce que, pour un simple délit d'opinion, des travailleurs puissent être privés de leur emploi.

**14645.** — 20 mars 1962. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, stipulant, en son article premier, que les installations de magasinage et de stockage pouvaient bénéficier de l'amortissement dégressif, sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession, et d'une note de l'administration parue au B. O. C. D. 1960, II, 1202, précisant que cette rubrique englobe — indépendamment du matériel de transport et

de levage qui entre dans le champ d'application de l'amortissement dégressif en tant que matériel de manutention — les installations permettant d'assurer le magasinage et le stockage des marchandises et, en particulier, la conservation desdites marchandises telles que chambres froides, mûrserie de bananes, etc. Il demande si les rayonnages utilisés pour le stockage des marchandises et outillages peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif.

14646. — 20 mars 1962. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre du travail le texte législatif adopté par le Sénat le 11 juillet 1961 et qui concerne la faculté de racheter des parts de cotisation vieillesse de la sécurité sociale accordée à toute personne ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930. Ce texte n'a pas pu être soumis au vote de l'Assemblée nationale lors de la dernière session. Il importe toutefois de souligner que les personnes qu'il vise sont, dans la plupart des cas, des salariés âgés parvenus à l'âge de la retraite à qui il manque quelques années de cotisation pour bénéficier des avantages maxima. L'impossibilité actuelle de racheter des cotisations constitue, pour eux, un dommage matériel d'autant plus important que leurs ressources sont plus basses. Le rachat des cotisations de ces quelques années leur laisserait des moyens d'existence équivalents à ceux dont bénéficient les catégories de travailleurs affiliés à la sécurité sociale depuis 1930. Il lui demande si, étant donné le caractère urgent de ce problème, un décret ne peut pas être proposé à la signature du Gouvernement pour accorder la faculté de rachat des cotisations vieillesse aux salariés dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est intervenue postérieurement à 1930.

14647. — 20 mars 1962. — M. Lepidi rappelle à M. le Premier ministre la réponse faite le 3 février 1962 à la question écrite n° 12906 concernant l'ordonnance du 29 novembre 1960 et le décret du 14 juin 1961 modifiant le code des débits de boissons. Cette réponse était la suivante : « L'ordre du jour trop chargé de la session n'a pas permis d'envisager l'inscription de ce projet de ratification ; mais l'application très libérale de l'ordonnance, et notamment la fixation des périmètres de protection telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 14 juin 1961 et des arrêtés préfectoraux d'application, doit écarter toute inquiétude des intéressés ». Or il se trouve que l'inquiétude des intéressés demeure précisément devant la discrétion laissée aux préfets d'interpréter les termes du décret d'application. Les professionnels de l'industrie hôtelière, quelle que soit la largesse d'esprit actuelle des pouvoirs publics en certains cas, ne se trouvent pas moins sous la menace constante de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et le fait même que l'application de ce texte soit laissée à l'appréciation des autorités préfectorales constitue une gêne considérable, notamment pour les intéressés qui souhaitent céder leurs fonds. Cette incertitude entraîne un élément de dépréciation incontestable du patrimoine hôtelier, laisse la porte ouverte aux abus ou à la spéculation et ne fait qu'accroître, en se prolongeant, les inquiétudes d'une profession tout entière. Elle peut également entraîner des répercussions d'ordre social en empêchant l'installation, dans les grands ensembles d'habitation, d'au moins un café pour un certain pourcentage d'habitants, et en contribuant ainsi à priver ces ensembles d'un élément de vie collective qui, conjointement avec des maisons de jeunes ou des centres culturels, leur apporterait une personnalité sociale qui souvent leur fait défaut. Sans nier le bien-fondé des mesures contre l'alcoolisme prises par le Gouvernement, ni la nécessité d'éviter la prolifération des débits de boissons ou d'amener la disparition progressive de ceux qui ne correspondent pas à une certaine implantation logique dans le dispositif des autres activités commerciales ou sociales, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de suspendre toute forme d'application de l'ordonnance du 29 novembre 1960 jusqu'à ce que, dans un avenir très proche et en collaboration avec les professionnels de l'industrie hôtelière, les parlementaires, les chambres de commerce et les assemblées locales, des dispositions précises soient prises qui permettent aux intéressés de savoir exactement et définitivement la situation juridique au regard de cette ordonnance dans laquelle se trouve leur établissement.

14648. — 20 mars 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quel stade de sa préparation se trouve actuellement le projet de statut des débitants de tabacs dont il avait annoncé la publication comme très prochaine au printemps de 1961 et dont le texte aurait reçu, dès mai 1961, l'approbation de la direction générale des impôts, du S.E.I.T.A. et de la confédération nationale des débitants de tabacs. Il lui demande en outre s'il lui a été possible de se pencher sur le problème de l'unification du taux de redevance versée par les débitants et sur celui de la création d'une caisse d'assurance vieillesse particulière aux débitants de tabacs. Il s'étonne, par ailleurs, que chacune des augmentations du prix des produits du monopole se soit accompagnée d'une diminution sensible du taux de la remise consentie aux débitants, les augmentations en question ayant souvent été motivées par l'augmentation générale du coût de la vie et, partant, des propres frais des débitants. Il lui semblerait

équitable d'envisager le relèvement de ce taux à 7,50 p. 100 qui est souhaité par les professionnels et qui, de toutes façons, serait inférieur au taux pratiqué en 1946, qui était de 9 p. 100 pour les cigarettes.

14649. — 20 mars 1962. — M. Malleville s'étonne vivement auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques des termes de la réponse faite par les services locaux de la direction des contributions directes à un contribuable qui entendait faire figurer dans les dépenses d'entretien et d'amélioration d'un immeuble locatif dont il est propriétaire le coût des travaux de raccordement de son immeuble au réseau d'égout. Selon cette réponse, en effet, ces travaux « ne peuvent être regardés comme nécessités par la conservation ou l'entretien de l'immeuble ». Ne pouvant pas croire qu'il est dans les intentions de l'administration fiscale de décourager systématiquement les tentatives de modernisation élémentaire faites par les propriétaires d'immeubles à Paris où les locataires ne considèrent pas comme un luxe particulier le fait de ne plus déverser leurs eaux usées dans les caniveaux de la rue ou de faire vidanger leurs fosses d'aisance comme au Moyen Age, il lui demande s'il compte faire en sorte que des travaux de cette nature, dont la liste pourrait être établie par les services du ministère de la construction, autrement qualifiés que les inspecteurs des contributions directes pour apprécier le degré d'utilité sociale des aménagements immobiliers, soient admis au nombre des frais à déduire des revenus des immeubles en question.

14650. — 20 mars 1962. — M. Dufour expose à M. le ministre de l'agriculture que, le 1<sup>er</sup> juin 1953, la commission consultative des baux ruraux du département de Saône-et-Loire, en fixant la liste des denrées de référence (loi du 23 mars 1953) a décidé que, pour la viande de bœuf, seule la première qualité serait désormais retenue pour le calcul des fermages. Elle a de plus donné les moyens de transformer le poids de viande pour les baux en cours de la qualité extra en première qualité et de la deuxième qualité en première qualité. Cette décision a été entérinée par un arrêté préfectoral D. 4 3 n° 260 du 17 juillet 1953. Il lui demande si l'arrêté préfectoral précité est applicable à tous les baux ruraux en cours à sa date de parution ou postérieur à cette date.

14651. — 20 mars 1962. — M. Taittinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1958, prévoit pour la vente de terrains destinés à recevoir la construction soit de maisons individuelles, soit de maisons collectives, dont les trois quarts au moins de la superficie totale des constructions seront affectés à l'habitation, le bénéfice des allègements d'un droit d'enregistrement réduit à 4,20 p. 100 si les constructions sont édifiées dans un délai de quatre ans à dater de la vente. De telles constructions, qui groupent tous les besoins nécessaires à la vie des jeunes d'origine modeste, sont considérées par le ministère de la construction comme logement social et, de ce fait, bénéficient des aides de l'Etat pour cette catégorie de logement. Il lui demande si les mesures décidées par l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1958, sont applicables aux terrains destinés à recevoir la construction d'un foyer de jeunes travailleurs.

14652. — 20 mars 1962. — M. Kasperit expose à M. le ministre de l'intérieur que la veuve d'un agent des collectivités locales ne peut prétendre à pension de réversion que si son mari avait été bénéficiaire d'une pension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une veuve, dont le mari est décédé avant d'avoir achevé les trente ans de services exigés pour l'obtention d'une pension de réversion, même s'il s'agit de quelques jours, n'a droit absolument à rien. Il apparaît à l'expérience que ce sont les fonctionnaires les plus modestes qui sont presque toujours victimes de cet état de choses lorsque, atteints d'une maladie ou d'une infirmité incompatible avec les nécessités de leur service, ils se voient réformés puis mis à la retraite. Tel est le cas, par exemple, d'un officier de police gravement blessé en procédant à l'arrestation de deux individus. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation, profondément injuste, à l'occasion des plus prochaines dispositions budgétaires.

14653. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas convenable : 1° d'interdire de fumer dans les avions, ou tout au moins de réserver un compartiment spécial aux fumeurs ou aux non-fumeurs, tenant compte de ce que ceux-ci sont de beaucoup les plus nombreux ; 2° dans chaque wagon de la Société nationale des chemins de fer français de réserver des wagons aux non-fumeurs, et ceci dans une proportion au moins égale aux trois quarts.

14654. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des armées quelles mesures sont prises pour informer les jeunes soldats de la très grande nocivité du tabac et pour les inciter à réduire leur consommation.

14655. — 20 mars 1962. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas convenable d'interdire de fumer, non seulement dans les bureaux et caisses de la sécurité sociale, mais également dans tous les bureaux ouverts au public.

14656. — 20 mars 1962. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'estime pas convenable d'interdire de fumer dans tous les bureaux ouverts au public.

14657. — 20 mars 1962. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont prises, dans les établissements d'enseignement pour mettre en garde la jeunesse contre les effets du tabac, de l'alcool et des maladies vénériennes.

14658. — 20 mars 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été récemment alloué aux cheminots de la S. N. C. F. une prime de 60 NF pour les actifs, 30 NF pour les retraités et 20 NF pour les veuves titulaires d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'accorder la même prime aux cheminots des réseaux secondaires.

14659. — 20 mars 1962. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les invalides et infirmes sont particulièrement desservis par rapport aux autres catégories sociales de la nation. Le plafond du fonds national de solidarité est fixé depuis 1956 à 2.010 NF alors que le coût de la vie a doublé dans le même temps. Le plafond est de 1.350 NF de revenu par an pour bénéficier de l'aide aux grands infirmes. En quelques années le pouvoir d'achat de cette catégorie n'a cessé de diminuer. Toutes les autres pensions (militaires ou du travail) ont été revalorisées, excepté celle des infirmes civils qui ne dépend pas d'un régime de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leurs conditions de vie.

14660. — 20 mars 1962. — **M. Bégue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points note d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintérêt de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaire dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de proposition de son département.

14661. — 20 mars 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des armées** si un officier en situation d'activité est en droit d'exercer les fonctions de président directeur général d'une société anonyme coopérative dont le but est la construction de logements, et dans l'affirmative si des formalités particulières doivent être accomplies par l'intéressé.

14662. — 20 mars 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est possible de placer à la tête d'une société anonyme coopérative destinée à la construction de logements en qualité de président directeur général un officier en situation d'activité et dans l'affirmative, si des formalités particulières doivent être accomplies par la société.

14663. — 20 mars 1962. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, « les cotisations de l'assurance sont payables d'avance aux organismes assureurs intéressés pour chaque semestre civil, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. » L'article 2 du même décret précise que les cotisations non versées dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont majorées de 10 p. 100 et donnent lieu à perception d'intérêts de retard à raison de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations. Il lui signale que ces dispositions paraissent excessivement rigoureuses si l'on tient compte de ce que les mutations parviennent généralement avec un certain retard aux caisses de mutualité sociale agricole qui ont ainsi des difficultés à émettre les bordereaux de cotisations avant que ne commencent à courir les délais, à l'issue desquels seront appliquées les pénalités. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun : 1° de reconsidérer les dates de versement

des cotisations, de telle façon que les cotisations impayées au 31 décembre soient seules frappées des majorations et pénalités prévues par le décret du 31 mars 1961 ; 2° de rechercher, en matière de recouvrement des cotisations impayées, une harmonisation entre les branches allocations familiales, assurance vieillesse et assurance maladie des exploitants agricoles.

14664. — 20 mars 1962. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel du 31 octobre 1961 portant application du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 prévoit que les décisions des conseils d'administration des caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole et les décisions des directeurs de ces caisses agissant par délégation de leurs conseils d'administration relatives aux opérations immobilières et aux marchés doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture lorsque leur montant dépasse 10.000 nouveaux francs. L'article 2 de ce même arrêté précise, en outre, que les décisions relatives aux opérations immobilières et aux marchés d'un montant inférieur à 10.000 nouveaux francs doivent être communiqués immédiatement aux autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'elles font partie d'une opération d'ensemble d'une valeur supérieure à ces sommes. Il lui signale que cet arrêté accentuant la tutelle a été très mal accueilli car il prive, en fait, les administrateurs élus du monde agricole de tout pouvoir de décision en la matière. Il estime d'ailleurs contestable le chiffre de 10.000 nouveaux francs, facilement dépassé en matière d'opérations immobilières et de marchés. Il s'étonne enfin d'une telle contrainte, puisque les plafonds de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont fixés par voie réglementaire et que celles-ci font l'objet de contrôles des autorités de tutelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de remanier bientôt l'arrêté susvisé.

14665. — 20 mars 1962. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés que rencontre le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour obtenir les crédits nécessaires aux réalisations sportives ; que les sommes fabuleuses rapportées en Italie par le Totto Calcio ont permis notamment de financer la construction de grands ensembles sportifs ; que, grâce à cette contribution bénévole des sportifs italiens, l'Italie obtient des résultats remarquables notamment en athlétisme et en football ; qu'il est beaucoup plus préjudiciable sur le plan de la morale sociale que de modestes salariés puissent dilapider leurs revenus à l'occasion de courses de chevaux quotidiennes, alors que les matches de football non lieu qu'une fois par semaine ; que le football groupe près d'un million de membres actifs appartenant à toutes les classes sociales, alors que l'activité équestre est réservée à un tout petit nombre de privilégiés. Il lui demande quelles sont les raisons véritables du monopole abusif accordé dans notre pays au pari mutuel urbain, au détriment des finances publiques et de l'épanouissement des activités sportives fondamentales.

14666. — 20 mars 1962. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la construction** si la commission prévue par l'article 22 du décret du 30 juin 1961 relatif à l'allocation logement a été composée, et, dans la négative, à quelle date, il compte composer cette commission.

14667. — 20 mars 1962. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre du travail**, si la commission prévue par l'article 22 du décret du 30 juin 1961, relatif à l'allocation logement a été composée ; et, dans la négative, à quelle date il compte composer cette commission.

14668. — 20 mars 1962. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre du travail** la position prise par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier, en ce qui concerne le relèvement du plafond des ressources auquel est subordonné l'accroissement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il envisageait lui-même alors une augmentation du plafond des ressources qui devait être porté à 2.510 NF, et s'engageait à faire prévaloir dans ce domaine les recommandations de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Le rapport de cette commission, au terme d'une pertinente analyse de la situation des personnes âgées préconise, pour les non-bénéficiaires d'assurances vieillesse, un minimum de ressources garanti, fixé pour 1962, à 1.320 NF, avec plafond égal au double de ce minimum, soit 2.640 NF, chiffre voisin de celui avancé par M. le ministre du travail au nom du Gouvernement. Cependant, le plafond actuellement fixé — et qui n'a pas changé depuis 1956 — demeure à 2.010 NF. La situation des personnes âgées non-bénéficiaires d'assurances vieillesse devient de plus en plus critique, et leur désespoir s'accroît encore devant des promesses qui tardent à être tenues. Il lui demande s'il compte fixer la date qu'on espère très proche à laquelle sera déterminé le nouveau plafond des ressources, et, puisque les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas responsables des inévitables lenteurs administratives justifiées par l'ampleur du problème, de décider, d'ores et déjà, en tout état de cause, que toutes les mesures apportant une amélioration à la situation des personnes âgées économiquement faibles soient prises avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

14669. — 20 mars 1962. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie du corps des préposés des eaux et forêts n'est pas respectée. Ainsi, les chefs de district n'obtiennent plus qu'un indice net supérieur de 30 points seulement, au lieu de 75, à celui attribué à leurs subordonnés. Un malaise certain existe, de ce fait, au sein de cette administration et qui ne peut être que préjudiciable à la bonne marche du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14670. — 20 mars 1962. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis 1956, le plafond de ressources pour pouvoir bénéficier du fonds national de solidarité reste fixé à 2.010 NF. De même, pour bénéficier de l'aide aux grands infirmes, il faut avoir moins de 1.350 NF de revenu par an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réajuster ces plafonds et pour améliorer la situation des vieux ainsi que celle, plus particulièrement tragique, des infirmes, grands malades et invalides civils.

14671. — 20 mars 1962. — **M. Duvalard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instituteurs, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints, acceptent depuis de nombreuses années des postes de professeurs de français, mathématiques, dessin industriel, etc. dans des lycées techniques. Plusieurs d'entre eux ont été inspectés et notés par des inspecteurs généraux dans l'exercice des fonctions actuelles et ont obtenu d'excellentes notes. D'autre part, de nombreux contractuels sont recrutés comme professeurs, et d'après leurs diplômes, classés comme licenciés et même agrégés. Ils restent en fonction (sans responsabilités) quelque temps et assument un enseignement avec plus ou moins de réussite n'ayant que peu ou pas de connaissances pédagogiques. Certains, après une expérience plutôt malheureuse pour les enfants, auprès de qui ils n'ont pu ou su s'imposer abandonnent leurs postes. Si les enseignants conservent le traitement dû à leurs grades ou titres, les seconds sont rémunérés comme professeurs au 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> échelon. On a aussi pu constater dans un établissement d'enseignement qu'un contractuel ayant rang d'agrégé enseignait en classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, tandis qu'un instituteur dispensait la même discipline aux élèves de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>, depuis fort longtemps. Il lui demande, devant cet état de fait, s'il ne serait pas possible de donner à ces enseignants, qui peuvent s'estimer lésés devant les conditions offertes aux contractuels dont le mérite a été reconnu par les inspecteurs généraux, et sur qui l'administration peut compter sérieusement, soit une indemnité de fonction provisoire, soit un avancement spécial au choix leur permettant d'avoir plus rapidement un traitement équivalent à celui des contractuels.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRES DELEGUES

13832. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les indices de classement de fonctionnaires de l'Etat font l'objet d'un examen du conseil supérieur de la fonction publique, avant toute modification éventuelle ; que généralement les modifications proposées sont d'origine gouvernementale exigeant de ce fait l'accord des ministères intéressés, de la fonction publique et du budget ; que, toutefois, le conseil supérieur peut lui-même faire des propositions ou manifester son désir de voir modifier les propositions gouvernementales. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires — pour limiter les recherches on se cantonnera aux corps ayant un effectif d'au moins 100 unités — qui auraient bénéficié de changements indiciaires plus favorables que les propositions gouvernementales après un vote du conseil supérieur, c'est-à-dire un vote n'ayant pas requis l'adhésion du budget devant ledit conseil supérieur. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le très grand nombre de propositions de classement indiciaire qui, depuis 1946, date de la création du conseil supérieur de la fonction publique, ont été soumises à l'avis de cet organisme, rend malaisé le recensement de celles de ces propositions qui ont été aménagées par le Gouvernement à la suite d'un vote défavorable. Pour s'en tenir, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, aux corps dont l'effectif est relativement important, on peut citer comme exemples récents, les propositions indiciaires relatives à l'échelle type de la catégorie B, aux assistants de service social et à l'échelle 6 C, devenue depuis lors l'échelle 4 C. a) A la suite d'un avis défavorable émis le 27 octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique à l'égard des propositions relatives à l'échelle type de la catégorie B, qui concerne près de 100.000 fonctionnaires, le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 a substitué à l'échelle 210-415 (435-455) primitivement prévue, les indices 210-430 (455) ; b) de même, pour les

assistants de service social, dont l'effectif global est d'environ 2.250 agents, les propositions initiales du Gouvernement 210-400 furent, après avis défavorable du conseil supérieur élevées à 230-415 ; c) à l'égard de l'échelle 6 C dont relèvent environ 100.000 fonctionnaires, le Gouvernement avait soumis à l'avis du conseil supérieur les indices 155-310. C'est finalement le classement 160-320 qui a été fixé par le décret n° 61-583 du 10 juin 1961, compte tenu de l'avis défavorable émis par l'assemblée plénière du 20 décembre 1960.

13946. — **M. Darey** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** le cas d'un fonctionnaire entré dans l'administration en 1947 en qualité d'auxiliaire de bureau. Ancien prisonnier de guerre 1939-1945, l'intéressé est bénéficiaire de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. En 1950, il ne remplissait pas les conditions d'ancienneté nécessaires pour poser sa candidature à l'examen d'intégration dans le corps des commis administratifs, intervenu le 20 mars 1950, en exécution du décret n° 50-116 du 20 janvier 1950. La loi n° 55-366 du 3 avril 1955 qui a ouvert un nouveau délai de recours en faveur de certains bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 étant intervenue, cet agent a été autorisé à subir les épreuves du concours qu'il aurait dû passer en 1950 et il a été nommé commis administratif par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1958 et reclassé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il lui demande si ce fonctionnaire peut prétendre à l'effet pécuniaire de son reclassement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doivent être effectués les reclassements rétroactifs consentis aux empêchés de guerre, recrutés en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes qui l'ont complétée, sont fixées à l'article 11 de cette ordonnance. En vertu de cet article : « les reclassements ne comporteront pas de rappel de traitement ».

14058. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 condamnait le maintien du régime indemnitaire dans la rémunération des fonctionnaires et que la loi des pensions de septembre 1948 prévoyait effectivement l'application intégrale de la péréquation, c'est-à-dire du rapport constant qui doit exister entre pensions et traitements ou soldes d'activité. En particulier, les taux de l'indemnité de résidence, tels qu'ils ont été fixés par la loi du 17 mars 1956, impliquent une modification du caractère même de cette indemnité, puisqu'ils sont proportionnels au traitement. Il lui demande s'il compte revenir au besoin progressivement, au principe établi par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et par la loi de 1948. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le programme actuel de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique dont l'entrée en application vient de résulter des décrets n° 61-1101 et 1504 des 5 octobre et 30 décembre 1961, doit réaliser l'absorption dans le traitement indiciaire de base des deux éléments généraux de rémunération jusqu'à présent non hiérarchisés et non soumis aux retenues pour pension, à savoir l'indemnité spéciale dégressive et l'abandonnement de l'indemnité dégressive. La rémunération comportera désormais les deux éléments prévus par le statut général des fonctionnaires : le traitement indiciaire hiérarchisé et entièrement pris en compte pour la pension de retraite, et l'indemnité de résidence. Sur ce dernier point, le Gouvernement a été saisi de requêtes tendant à réintégrer une partie de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions. Mais il s'agit là de mesures ayant de très lourdes conséquences budgétaires ; elles sont liées d'autre part au système des abattements de zone qui commande le taux du salaire minimum interprofessionnel et les prestations familiales.

#### AFFAIRES CULTURELLES

13722. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la délivrance de cartes d'accès gratuits dans les différents musées nationaux et départementaux aux personnes âgées qui souhaitent utiliser de la manière la plus intéressante leurs nombreux loisirs forcés. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La question des facilités d'entrée qui pourraient être accordées aux personnes âgées dans les musées nationaux a déjà été retenue l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, notamment en ce qui concerne les titulaires de la carte sociale de défavorabilité économique. Mais les recettes provenant du droit d'entrée dans ces musées étant comprises, soit dans les ressources du budget général, soit dans celles du budget autonome de la Réunion des musées nationaux, une décision ne peut être prise qu'avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques avec lequel des conversations sont en cours à ce sujet. Quant aux musées non nationaux, qui sont généralement la propriété des collectivités locales ou de personnes morales de droit privé, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ne pourrait, si une décision était prise pour les musées nationaux, agir dans le même sens auprès de ces collectivités que par voie de recommandation.

13833. — M. Malleville demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelle suite il a cru devoir donner à l'offre qui lui a été faite de participer au financement d'un programme de construction de cent logements d'artistes à Paris et s'il lui a été possible d'obtenir du ministre des finances l'inscription, au titre du plan de l'équipement culturel et du patrimoine artistique, d'un crédit de 2 millions de nouveaux francs, à raison de 20.000 nouveaux francs pour les cent ateliers prévus. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La participation du ministère des affaires culturelles au financement d'un programme de construction de cent logements d'artistes à Paris fait partie des interventions envisagées au titre du plan d'équipement culturel et du patrimoine artistique. Cependant, le dégagement des moyens financiers nécessaires à une éventuelle participation à l'opération projetée n'est pas sans présenter certaines difficultés qui n'ont pas permis l'inscription d'un crédit au budget de l'exercice 1962. Les services du ministère des affaires culturelles s'emploient actuellement à lever ces difficultés.

#### AGRICULTURE

13155. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire du 7 novembre 1961 (Journal officiel du 21 novembre 1961) émanant de son ministère a prescrit, sur l'étiquetage de la margarine, l'inscription de la mention « diacétyle ». Il lui demande : 1° comment cette circulaire se concilie avec les dispositions de la loi de juillet 1935, suspendue en 1940 et rétablie sur un texte du 30 septembre 1953, supprimant l'introduction d'arômes dans la margarine et, en particulier, du diacétyle ; 2° si, à son sens, l'application pure et simple de la loi précitée ne contribuerait pas largement à l'amélioration de la situation du marché des produits laitiers et à l'instauration d'un équilibre rationnel beurre-margarine. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° L'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdit effectivement l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires, végéto-animales et animales de parfums, essences, arômes : chimiques, artificiels ou autres similaires. Toutefois, le Conseil économique, consulté à la demande du comité économique interministériel, s'est prononcé en 1950 en faveur de l'aromatisation de la margarine à l'aide du diacétyle, position conforme aux avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie nationale de médecine et aux déclarations du ministre de la santé publique et de la population quant à l'innocuité du diacétyle. Une tolérance administrative a depuis lors été maintenue dont la circulaire du 7 novembre n'a pour effet que de préciser certaines modalités d'application ; 2° l'application stricte de la loi du 2 juillet 1935 ne serait pas, à elle seule, suffisante pour assainir d'une manière appréciable le marché du beurre et des produits laitiers, compte tenu de l'importance des quantités en cause. L'équilibre du marché peut être atteint seulement par une politique d'ensemble, que le Gouvernement s'emploie à mettre au point avec la collaboration des professionnels, et qui porte sur les différents corps gras.

13959. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture que des services d'autobus dans certaines zones rurales de la Dordogne sont, à l'heure actuelle, trop peu fréquentés pour les rendre rentables mais le sont néanmoins trop pour que soit envisagée leur suppression. La disparition de ces lignes d'autobus priverait de dessertes les populations rurales les plus désertées et entraînerait un licenciement du personnel, dans une région gravement handicapée sur le plan économique. Des tentatives de remplacement des services déficitaires de la Compagnie des chemins de fer départementaux par des petits transporteurs locaux se sont soldées par un échec, car seule une exploitation départementale peut assurer la régularité des services, la garantie des tarifs, les avantages de l'enregistrement direct sans formalités de bout en bout, de la tarification commune avec la S. N. C. F. pour l'acheminement des marchandises de détail et des réductions diverses (abonnements, familles nombreuses, mutilés). Il lui demande si, afin de permettre la survie des dessertes des zones rurales les plus désavantagées et les plus désertées, il pourrait envisager l'attribution de carburant détaxé pour assurer certaines lignes qui seraient déterminées par l'administration préfectorale du département. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La loi du 23 mai 1951 (art. 6) instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence, au gas-oil et au pétrole, en a limité expressément le bénéfice aux carburants utilisés par les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes pour l'exécution de travaux agricoles. Le ministre de l'agriculture n'a donc pas la possibilité de distraire du contingent de carburant détaxé, fixé chaque année par la loi de finances, des attributions pour les autobus effectuant le transport des voyageurs dans les zones rurales.

#### ANCIENS COMBATTANTS

12804. — M. André Lathière expose à M. le ministre des anciens combattants que son arrêté du 26 juillet 1961 portant création d'un diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, à l'article 2, stipule : « que ce diplôme est délivré par le ministre des anciens combattants et

victimes de guerre, sur proposition de l'association nationale à laquelle appartient l'intéressé, revêtue de l'avis du préfet du département où il est domicilié ». Or, certaines associations locales dites « Amicales des anciens combattants », régies par la loi de 1901, ne sont pas rattachées à des associations nationales d'anciens combattants. Il lui demande par qui doivent être faites les propositions concernant les porte-drapeau desdites amicales. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — Les propositions concernant les porte-drapeau des associations locales, non affiliées à des associations nationales d'anciens combattants, doivent être faites par le président du groupement local. Elles feront l'objet d'un examen particulier de la part de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 26 juillet 1961.

#### ARMEES

13965. — M. Laurell expose à M. le ministre des armées que le décret n° 61-583 du 10 juin 1961 combiné avec les deux arrêtés interministériels du 12 juillet 1961, relatifs à la fixation et à la révision du classement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C, semblent ne pas s'appliquer aux agents administratifs de la marine. Il lui demande s'il se propose, en accord avec M. le ministre des finances, d'étendre bientôt les améliorations résultant des textes susvisés, aux agents administratifs de la marine placés sous sa haute autorité. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Le corps des agents administratifs de la marine, appelé à disparaître par voie d'extinction, ne figure pas à l'annexe I du décret n° 57-174 du 16 février 1957 modifié, instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Les intéressés ne peuvent donc bénéficier des nouveaux indices de traitement de l'échelle 4 C (anciennement 6 C). Pour établir la parité avec les agents administratifs de l'air et de la terre, classés dans l'échelle précitée, il est nécessaire qu'intervienne un texte prévoyant spécialement le même classement pour les agents administratifs de la marine. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une étude entre les administrations intéressées (armées, finances et fonction publique).

14071. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des armées le cas d'un sous-officier de carrière qui, radié du service actif par suite d'une réforme définitive n° 1 en juin 1960, a été atteint par la limite d'âge le 29 août 1960 et est titulaire d'une pension de retraite militaire. L'intéressé, père de deux enfants, a sollicité le bénéfice des allocations familiales au titre de sa pension. Il lui a été répondu que les services du ministère des armées étaient en désaccord avec les services de contrôle de la dette publique relevant du ministère des finances. Il lui demande pour quelles raisons le dossier de l'intéressé n'a pu être, à ce jour, réglé alors que les allocations familiales doivent être considérées comme un accessoire de la pension. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle allouée aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence ». Dans le cas évoqué dans la présente question, étant donné les conditions particulières dans lesquelles est intervenue la radiation des cadres « pour invalidité », à la date où l'intéressé était atteint par la limite d'âge de son grade et admis au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle, un différend a surgi au sujet de l'application de ces dispositions. Ce différend est actuellement réglé ; la pension du sous-officier auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est en cours de révision.

14072. — M. Cruels expose à M. le ministre des armées la situation, en ce qui concerne leurs droits à la retraite proportionnelle des officiers de réserve servant en situation d'activité (O. R. S. A.) et ayant atteint quinze ans de services. A cette date, il semble, aux termes de la législation actuellement en vigueur, que les droits à la retraite proportionnelle soient acquis aux officiers susvisés et que cette retraite soit calculée suivant l'indice de solde des six derniers mois de service et les annuités décomptées au dernier jour. Toutefois, cette retraite ainsi calculée serait différée et ne pourrait être servie qu'à la date où ces mêmes officiers atteindraient vingt-cinq ans de services, s'ils restaient en activité, si bien que, pendant dix ans, est perdu le bénéfice matériel des services accomplis. Cette rigueur des textes paraît défavoriser, sur le plan de la retraite, les officiers de réserve servant en situation d'activité par rapport à d'autres catégories de militaires. C'est ainsi que les officiers d'active mis en « congé spécial » (« mesure, dit la circulaire d'application, qui ne saurait être considérée comme une faveur ») peuvent leur solde pendant trois ans, ce qui leur permet de se « reclasser » dans le secteur civil avec une certaine sécurité, à la suite de quoi ils jouissent immédiatement de leur retraite proportionnelle. C'est ainsi également que les sous-officiers servant sous contrat peuvent quitter l'armée après quinze ans de services et bénéficier aussitôt de la retraite proportionnelle à laquelle ils peuvent prétendre. Or, les officiers de réserve en situation d'activité

servent également sous contrat (de deux ans au titre de la loi du 30 juin 1952), jusqu'à ce qu'ils atteignent quinze ans de services. Après ces quinze années, ils peuvent servir par contrat de six mois et pour l'A. F. N. seulement, mais dans ce cas, la retraite acquise au bout des quinze premières années de services n'est pas améliorée. Compte tenu aussi de ce que le nombre d'officiers de réserve servant en situation d'activité touchés par ces textes n'est pas important, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une révision de la réglementation actuellement en vigueur afin que soit accordée la jouissance immédiate de la retraite proportionnelle acquise par les officiers de réserve servant en situation d'activité quittant l'armée après quinze années de services ou au-delà. L'utilisation des officiers de réserve servant en situation d'activité au cours des dernières années, tant en Indochine qu'en A. F. N., a permis de substantielles « économies » d'officiers d'active. Etant donné que, tant pour leur emploi que pour la solde, il n'est pas fait de différence entre ces deux catégories d'officiers, ne serait-ce pas rétablir ainsi l'équilibre que de reconnaître, sur ce plan de la retraite, les services rendus à l'Etat, et, par-delà, à la nation. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les officiers de réserve autorisés à servir en situation d'activité (O. R. S. A.) au titre de l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 modifié par l'ordonnance n° 59-116 du 7 janvier 1959 peuvent recevoir, à l'expiration de leurs services, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service et dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret; ils peuvent, en outre, bénéficier compte tenu de la nature du contrat souscrit, d'une prime dont le montant et les conditions d'attribution sont également fixés par décret. Conformément aux dispositions de l'article L. 117 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ceux d'entre eux qui atteignent quinze années de services militaires actifs peuvent opter : soit pour le pécule, et le cas échéant la prime, prévus à l'article 26 de la loi du 30 juin 1952; soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par ledit code, la date d'entrée en jouissance de cette pension étant fixée suivant les dispositions des articles L. 36, L. 37 et L. 38 du même code relatives à la jouissance de la pension proportionnelle concernant les officiers d'active. Modifier la législation de manière à admettre les O. R. S. A. au bénéfice de la jouissance immédiate de la pension proportionnelle conduirait à créer une différence entre ces deux catégories d'officiers et à l'encontre du but recherché en rompant, au regard des droits à pension, l'équilibre que l'honorable parlementaire n'a pas manqué de souligner en ce qui concerne l'emploi et la solde.

### COOPERATION

13755. — M. Deshors expose à M. le ministre de la coopération que certains fonctionnaires, engagés par contrat d'assistance technique, sont mis à la disposition des gouvernements des anciens territoires d'outre-mer, devenus indépendants et sont employés dans les administrations et services publics de ces pays; et que d'autres Français, non fonctionnaires, exercent dans ces mêmes Etats avec lesquels ils sont liés par contrat, les mêmes fonctions. Il lui demande pour quelles raisons, les uns et les autres ne sont pas traités de la même manière en ce qui concerne notamment la rémunération, la durée du séjour et des congés, la constitution des pensions de retraite, les assurances sociales, les allocations familiales et leur reclassement éventuel dans la métropole. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les contrats de rémunération consentis à des fonctionnaires français en service dans les Etats africains et malgache n'influent en rien sur la qualité de fonctionnaire des intéressés qui demeurent régis par leur statut pour tout ce qui ne touche pas à leur régime de solde. Aussi, ce type de contrat ne peut être proposé qu'à des fonctionnaires, en situation régulière dans les cadres. Pour le personnel non fonctionnaire, il a été mis au point des contrats différents, faisant à leurs bénéficiaires une situation au moins aussi avantageuse, mais ne comportant aucune clause garantissant un droit à la retraite ou à réintégration dans la fonction publique métropolitaine. Ces contrats ont été proposés à du personnel recruté spécialement en France pour servir dans les Etats, et offrant des garanties sérieuses de diplômes, de connaissances ou de pratique. Lors de l'accession à l'indépendance des Etats, des Français, sur place, servaient dans les services publics locaux soit à titre de simples décisionnaires, soit à titre de contractuels. Ceux d'entre eux qui présentaient les garanties exigées pour le recrutement des contractuels non fonctionnaires de la coopération technique ont été pris en compte par la F.A.C. Les autres, demeurés au service des nouveaux Etats, ont conservé les contrats locaux dont ils étaient titulaires. Les Etats africains et malgache ont, en outre, continué à recruter directement les agents dont ils estimaient avoir besoin, s'adressant le plus souvent aux Français résidant sur place. Il ne peut être envisagé d'intervenir dans la conclusion de ces contrats qui a lieu entre personnes privées et Etats pleinement souverains. La France ne peut davantage s'engager à prendre en charge tous les ressortissants français que ces Etats sont amenés à recruter sur place pour couvrir leurs besoins. Il est fréquent, du reste, que des candidats à un emploi contractuel refusés par nos services sollicitent de l'embauche directement auprès des Etats et soient agréés. En outre, les Etats recrutent assez souvent pour une durée temporaire des épouses de fonctionnaires français ou de nationaux français employés dans le secteur privé. La dualité de régime constatée par M. Deshors correspond à la nature différente des conditions d'utilisation des agents français dans les Etats : 1° utilisation, d'une part, dans le cadre de l'aide générale en personnel consentie aux Etats par la France au titre

de la coopération technique ou culturelle; 2° utilisation, d'autre part, par les Etats de personnel français en dehors des accords de coopération au moyen de contrats de droit privé dans lequel le Gouvernement français n'est pas partie.

### EDUCATION NATIONALE

13385. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de langues vivantes sont tenus aux termes mêmes des nouvelles instructions ministérielles de faire passer deux oraux pour le même examen et à la même session (cf; baccalauréat, B. E. P. C., etc.) en plus des corrections des épreuves écrites de tous les candidats. Les mêmes professeurs sont également tenus d'assurer la surveillance des candidats qui composent. Pour les examens suivants : B. E. P. C., brevet d'enseignement commercial, C. A. P. d'aide comptable, C. A. P. d'employé de banque, C. A. P. d'employé de bureau, C. A. P. de sténodactylo, seules les corrections des épreuves écrites sont payées (à un tarif très faible) et savent en un an ou deux de retard. Les frais de déplacement et les frais occasionnés par ceux-ci (exemple : restaurant) ne sont pas remboursés lorsqu'un professeur de Paris par exemple, doit effectuer un ou plusieurs voyages dans le département de la Seine, banlieue comprise. Certains professeurs ont été convoqués quinze fois ou vingt fois lors des sessions des différents examens mentionnés ci-dessus, pour la seule période de mai-juin 1961, et ce, sans que ces mêmes professeurs puissent prétendre à une indemnité quelconque pour les surveillances ou les interrogations orales des candidats. Ce fait n'est d'ailleurs pas particulier à l'année 1961. Il lui demande : 1° pourquoi les frais de déplacement et les dépenses que ceux-ci entraînent ne sont pas remboursés aux professeurs intéressés; 2° ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation exposée ci-dessus, et en ce qui concerne ces frais; 3° pourquoi les surveillances et interrogations des candidats aux examens ne sont pas payées au tarif des heures supplémentaires lorsqu'elles tombent en dehors des heures de service des professeurs convoqués. Il semble pourtant que la circulaire du 17 novembre 1950 (cabinet du ministre aux recteurs) soit explicite à cet égard, si l'on s'en rapporte au titre I<sup>er</sup>, définition du service supplémentaire : « Un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsqu'au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade »; 4° ce qu'il envisage également pour remédier à cette situation des professeurs dont de nombreuses heures supplémentaires ne sont pas payées; 5° quel est le tarif exact de correction d'une copie des différents examens mentionnés ci-dessus. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (finances, budget, fonction publique) ne permettent pas d'attribuer d'indemnités de mission, de tournée ou d'intérim aux agents résidant dans le département de la Seine pour les déplacements effectués à l'intérieur de ce département. S'il est exact que les indemnités dues pour correction de copies aient été payées parfois avec des retards importants par suite de l'insuffisance de la dotation du chapitre budgétaire, les paiements n'ont été effectués, dans les délais signalés par l'honorable parlementaire, que dans des cas très limités et pour des raisons exceptionnelles; 2° le ministre de l'éducation nationale n'est pas compétent pour une modification des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 qui fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat et qui a été préparé conjointement par les départements des finances, du budget et de la fonction publique; 3° et 4° les indemnités allouées au personnel examinateur, au titre des épreuves orales, sont calculées sur la base de vacations comprenant au moins quatre heures d'examen oral, plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Les taux actuellement en vigueur de ces indemnités ont été fixés par le décret n° 60-1045 du 24 septembre 1960. Le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, article 15 (finances, budget et fonction publique) ne permet d'attribuer une indemnité spéciale, notamment pour les surveillances effectuées en dehors des heures normales de service, qu'aux catégories de personnel normalement bénéficiaires des dispositions du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. En effet, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1959 ne sont pas applicables aux examens énumérés par l'honorable parlementaire; les propositions faites en ce qui les concernait, lors de la préparation de l'arrêté du 12 février 1959, n'ayant pas été retenues; 5° les différents examens mentionnés dans la question écrite n° 13385 ont été classés dans les groupes suivants pour l'application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 :

	GROUPE	TAUX vacations.	COPIES		
			Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Baccalauréat .....	III	19,50	1,20	0,90	0,50
Brevet d'enseignement commercial .....	IV	14,50	0,80	0,50	0,37
Brevet d'enseignement 1 <sup>er</sup> cycle .....	V	10,50	0,45	0,37	0,25
C. A. P. ....	V	10,50	0,45	0,37	0,35

13860. — **M. Mirlot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur public a été nommé par un arrêté rectoral du 14 octobre 1960 dans une classe secondaire de lycée. Il a cependant continué à exercer dans une classe primaire jusqu'au 13 novembre 1960 et n'a été installé dans une classe secondaire de lycée qu'à partir du 14 novembre 1960. Entre temps, l'arrêté rectoral du 14 octobre 1960 avait été rapporté et remplacé par un nouvel arrêté du 6 novembre 1960 prononçant une nouvelle affectation: celle où l'intéressé a été finalement installé le 14 novembre 1960. Il lui demande, du point de vue pérennisation, comme professeur de C. E. G. à quel régime l'intéressé va être soumis. Est-ce à la législation antérieure à la publication du décret du 20 octobre 1960 instituant le C. A. P. au professorat des C. E. G. en raison du premier arrêté du 14 octobre 1960, ou au régime nouveau prévu par ledit décret du 20 octobre 1960 et les textes d'application. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une enquête auprès des services académiques du département où exerce l'intéressé. Il est donc indispensable que le nom et le département d'origine de l'instituteur qui fait l'objet de la présente question écrite soient communiqués à l'administration.

13881. — **M. Lacroix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le texte qui autorise certains membres des congrégations ou ministres du culte à exercer des fonctions de direction dans certains établissements, en contradiction avec l'article 3 de la loi du 28 mars 1882. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 28 mars 1882 n'interdit pas à un ministre du culte d'ouvrir une école privée ou d'y enseigner; il abroge uniquement le droit d'inspection, de surveillance et de direction morale dans les écoles primaires publiques et privées que les ministres du culte tenaient de la loi de 1850. Pour ce qui concerne les congrégations, il y a lieu d'ajouter que la loi du 3 septembre 1940 (loi non abrogée) a mis fin à l'incapacité d'enseigner les concernant.

13862. — **M. Lacroix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles il est toléré qu'un certain nombre d'établissements primaires privés aient un personnel féminin majoritaire susceptible d'être agrégé, se trouvant ainsi en contradiction avec l'article 6 de la loi du 30 octobre 1883. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le conseil départemental de l'enseignement primaire étant, en vertu du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1883, admis à prononcer des restrictions à la règle suivant laquelle les institutrices non parentes du directeur ne peuvent enseigner dans les écoles de garçons (publiques ou privées), l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les départements dans lesquels est constatée la situation signalée.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13054. — **M. Devery** expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques que les débiteurs de tabacs attendent avec une légitime impatience la publication de leur statut actuellement en préparation et lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ce statut sera publié dans un proche avenir, il lui demande également s'il n'envisage pas de relâcher le taux de la remise accordée aux débiteurs de tabacs sur le prix de vente des cigarettes et des scaferlats, afin de porter ce taux au moins à 7,5 p. 100, chiffre qui avait été fixé en janvier 1947 — et ceci afin d'accorder aux intéressés une juste rémunération de leurs services et en vue d'éviter la fermeture des débits de tabacs qui risquent de se produire, notamment dans les agglomérations rurales, où de nombreux débiteurs sont amenés à abandonner une profession qui ne leur permet pas de vivre. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des gérants de débits de tabacs font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents du ministère des finances, notamment sous l'angle de la protection sociale applicable aux débiteurs âgés. Sur ce point particulier, une commission qui vient d'être créée est spécialement chargée d'étudier dans quelles conditions pourrait être instituée une allocation viagère. Les mesures d'application devraient pouvoir intervenir dans des délais relativement brefs. S'agissant des remises accordées aux débiteurs, celles-ci sont fixées en pourcentage du prix de vente au détail des produits du monopole. La rémunération qu'elles apportent aux agents de distribution en contrepartie de leur service augmente donc en proportion d'une part des prix dont il s'agit, lesquels comprennent non seulement la recette d'exploitation du S. E. I. T. A., mais aussi la part fiscale, et, d'autre part, de la consommation générale des tabacs fabriqués. Dans la conjoncture actuelle qui est favorable aux intéressés, il n'est pas prévu de modifier le taux des remises.

13325. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques que les débiteurs de tabac seraient heureux de voir fixé enfin leur statut, qui va permettre de résoudre un certain nombre de problèmes, entre autres l'unification du taux des redevances, la création d'une caisse vieillesse particulière et le réajustement des remises. Il lui demande si ces diverses questions ont trouvé leur solution et vers quelle époque il compte être en mesure de concrétiser ce projet. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des gérants de débits de tabacs font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents du ministère des finances, notamment sous l'angle de la protection sociale applicable aux débiteurs âgés. Sur ce point particulier, une commission qui vient d'être créée sera spécialement chargée d'étudier dans quelles conditions pourrait être instituée une allocation viagère. Les mesures d'application devraient pouvoir intervenir dans des délais relativement brefs.

#### INDUSTRIE

13789. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'industrie**, étant donné les prix pratiqués par le National Coal Board, pour les fines d'agglomération achetées par l'A. T. I. C. pour les usines du littoral et les frets effectivement pratiqués en sortie de Grande-Bretagne, s'il n'estime pas qu'une diminution du prix de cession de ces fines de 10 NF par tonne est souhaitable. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les charbons d'agglomération importés des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont utilisés pour la fabrication de boulets et de briquettes, qui interviennent comme complément aux ressources en agglomérés dégagés à partir de la production charbonnière française et à celles qui proviennent des achats dans les autres pays de la Communauté. Le volume de leurs importations doit être fixé en fonction de ces disponibilités et leurs conditions de cession doivent tenir compte des prix des agglomérés des diverses provenances de façon à éviter les désordres que ne manqueraient pas de provoquer sur le marché charbonnier les variations conjoncturelles souvent brutales de prix de revient des charbons importés des pays tiers et leurs répercussions sur l'emploi dans les mines et sur la sécurité d'approvisionnement du pays en combustibles. C'est compte tenu de ces principes que les prix de cession des charbons importés des pays tiers livrés aux usines d'agglomération ont été fixés par arrêté du 3 avril 1960: leur niveau est tel que, dans la zone normale de concurrence entre agglomérés fabriqués soit avec des charbons importés, soit avec des charbons des houillères de bassin, ceux-ci parviennent en moyenne, à marge équivalente, à des prix égaux compte tenu des frais de transport. Une diminution de 10 NF par tonne des prix de cession actuellement en vigueur entraînerait un accroissement de la demande de boulets fabriqués à partir de charbons importés, essentiellement au détriment des possibilités d'écoulement des produits fabriqués à partir de charbons français, et pourrait donc apporter des perturbations sensibles sur le marché des agglomérés.

14006. — **M. Tony Larue** signale à **M. le ministre de l'industrie** que l'annonce d'une réforme prochaine du registre des métiers a suscité une certaine effervescence parmi les élus des chambres de métiers et des organisations syndicales artisanales. Après avoir pris connaissance du projet de décret relatif au répertoire des métiers, les représentants qualifiés de l'artisanat s'étonnent, à juste titre, que l'immatriculation audit registre n'ait aucun des effets juridiques que confère une immatriculation au registre du commerce. Il semble même que l'immatriculation au répertoire des métiers ait encore moins de valeur que l'immatriculation des artisans au registre des métiers. Il apparaît donc inutile de créer un répertoire des métiers si, par ailleurs, il est indispensable aux entreprises touchées par ce décret, de se faire également immatriculer au registre du commerce. Il y aurait donc lieu, avant que ce texte ne paraisse, de le compléter pour qu'il soit bien précisé que les effets juridiques de l'immatriculation au registre du commerce sont également valables lors de l'immatriculation au répertoire des métiers et que l'inscription à ce dernier registre est exclusive de toute immatriculation au registre du commerce, sauf s'il s'agit d'une entreprise ayant une double activité, commerciale et artisanale, comme par exemple, l'électricien qui exécute des installations, effectue des réparations, mais qui possède également un magasin de vente. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui pourraient s'opposer à une telle modification du projet de décret. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'inscription au registre des métiers n'a jamais dispensé les artisans qui possédaient également la qualité de commerçant de se faire immatriculer au registre du commerce. Le décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 relatif au registre du commerce, reprenant les principes de la législation antérieure en la matière, fait, en effet, obligation « à tout individu commerçant » de se faire immatriculer à ce registre « même s'il est tenu de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers ». Sur ce point, le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au

répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan n'a donc innové en rien. Le registre des métiers n'a d'ailleurs jamais eu d'effets juridiques particuliers et était en fait un simple instrument d'immatriculation. Tel qu'il fonctionnait, le registre des métiers n'assurait pas d'une façon pleinement satisfaisante sa mission. Aussi a-t-il paru nécessaire de refondre et de développer cette institution sur de nouvelles bases. C'est dans ces perspectives que le répertoire des métiers a été conçu comme devant être essentiellement un document tenu directement par les chambres de métiers et destinés : 1° à recenser des entreprises ressortissant du secteur des métiers ; 2° à enregistrer et contrôler la qualification des chefs des entreprises immatriculées ; 3° à assurer une base indispensable à l'existence et à l'action des chambres de métiers ; 4° à permettre les études statistiques et les travaux économiques concernant ce secteur. Quant au registre du commerce, il a pour fonction de recenser les personnes physiques et morales ayant sur le plan du droit privé le statut de commerçant et d'y attacher certains effets juridiques particuliers. Il est dès lors indispensable que toutes les personnes ayant la qualité de commerçant figurent au registre du commerce afin qu'il conserve toute sa valeur et puisse jouer correctement son rôle. Il est d'ailleurs rappelé que l'activité consistant à acheter pour revendre n'est pas la seule qui confère la qualité de commerçant à son auteur. Celle-ci peut résulter selon les dispositions du code de commerce et la jurisprudence des tribunaux, d'activités se rattachant à la transformation, la production, la construction, l'installation et même, dans certains cas, à la réparation et aux prestations de services. Enfin, du fait que le répertoire des métiers recense les entreprises, entités économiques, et non les personnes, sujets de droits, il n'est pas possible de lui attribuer un caractère et des effets identiques à ceux du registre du commerce.

14123. — M. Regaudie signale à M. le ministre de l'industrie que, très souvent, les résumés prévus à l'article 9 du décret du 30 mai 1960 concernant le brevet spécial de médicament et publiés par le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle ne comportent pas la moindre indication thérapeutique, et lui demande : 1° s'il ne pense pas que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, cette façon de faire peut tomber sous le coup de l'article 5 dudit décret, qui considère comme non valable un brevet dont le résumé n'a pas permis aux oppositions de se manifester normalement ; 2° s'il n'a pas l'intention de faire respecter l'esprit de la loi et d'imposer que le résumé contienne toujours l'indication thérapeutique, sans attendre l'appréciation des tribunaux. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret du 30 mai 1960, ne sont protégeables au titre des brevets spéciaux de médicaments que les produits, nouveaux ou non, introduits pour la première fois en thérapeutique. Le brevet spécial couvre donc le médicament dans toutes ses applications, présentes et futures, et la simple découverte d'une application inédite ne pourrait justifier l'octroi d'un tel brevet. Il en résulte — sous réserve de l'appréciation des tribunaux — que l'omission des indications thérapeutiques dans le résumé du brevet spécial ne paraît pas, en règle générale, de nature à faire échec à la manifestation des oppositions, les opposants n'ayant à établir que le seul fait qu'avant la date de priorité du brevet, une indication thérapeutique quelconque du produit avait déjà été mise en évidence. Il est rappelé à cet égard que les oppositions ne peuvent porter que sur la nouveauté du médicament, et en aucun cas sur la réalité des effets thérapeutiques ou toute autre condition de brevetabilité ; 2° en tout état de cause, il ne serait pas au pouvoir de l'administration de rejeter une demande de brevet spécial dont le résumé lui paraîtrait incomplet. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait, le cas échéant, d'appliquer la sanction prévue par l'article 5 du décret précité, en prononçant la nullité du brevet ; 3° toutefois, l'administration est consciente de l'intérêt documentaire général que peut présenter la publication au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle des indications thérapeutiques qui figurent dans la description du brevet, d'ailleurs tenue à la disposition du public, et elle étudiera la possibilité de mentionner ces indications dans ledit bulletin.

## INTERIEUR

13906. — M. Japiot expose à M. le ministre de l'intérieur que la situation actuelle de l'ensemble des personnels de la sûreté nationale ne paraît pas en rapport avec l'accroissement continu des tâches qui leur sont assignées, et qu'une revalorisation générale des indices devrait intervenir avant que leur recrutement ne risque de s'en trouver compromis. Il attire notamment son attention sur la nécessité en ce qui concerne les officiers de police : a) de réajuster leurs indices au niveau de ceux des attachés de préfecture comme avant 1960 ; b) d'augmenter au moins temporairement, le pourcentage actuellement fixé à 30 p. 100 des promotions d'officiers de police, au grade d'officier de police principal ; c) d'accorder une augmentation spéciale d'indice aux officiers de police adjoints ayant passé antérieurement des concours et acquis des titres qui leur donnent une qualification supplémentaire par rapport aux autres catégories intégrées en 1961 dans le même corps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — En raison, d'une part, de l'accroissement des tâches qu'imposent aux personnels de police les exigences du maintien de l'ordre public, d'autre part, d'améliorations indiciaires accordées à des catégories de fonctionnaires auxquelles sont, à niveau de recrutement équivalent, traditionnellement comparés les personnels de police, le ministre de l'intérieur étudie dans le respect des parités sûreté nationale — préfecture de police, un plan de revalorisation des indices des fonctionnaires de police. Dans le cadre de cette étude, la situation des officiers de police et des officiers de police adjoints dits de 1954, fait l'objet d'une particulière attention.

14126. — M. Burlot expose à M. le ministre de l'intérieur que les candidats au concours de secrétaire général d'une commune doivent, entre autres conditions, justifier de trois ans de services en qualité d'agent principal ou de commis d'administration communale ; qu'un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.500 habitants ne peut se prévaloir d'une telle activité pour être autorisé à concourir. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer comme ouvrant droit au concours le fait d'avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de plus de 1.000 habitants. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'un secrétaire de mairie à temps complet d'une commune de moins de 2.500 habitants ayant la qualité de titulaire depuis au moins trois ans bénéficie d'une dispense de diplôme afin de prendre part à un concours sur épreuves ouvert en vue du recrutement d'un secrétaire général.

## JUSTICE

13721. — M. Mirguet expose à M. le ministre de la justice que l'impunité a encouragé les extrémistes à combattre l'Etat en Algérie et en métropole par l'attentat et par le crime. Les faibles peines infligées au cours de procès d'où les inculpés sortent avec l'aurole de héros grâce à un usage généralement abusif du droit de la défense, rendent inopérantes les sanctions pénales infligées jusqu'ici. Il rappelle que l'exil et la confiscation des biens étaient autrefois les moyens de défense les plus efficaces employés par un Etat menacé. Il demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de faire requérir tout au moins contre les trop nombreux complices des criminels l'application de la peine de bannissement prévue aux articles 32 et 33 du code pénal, ainsi que la confiscation des biens. De telles mesures, à la fois humaines et efficaces, ne pourraient être sérieusement contestées par la minorité d'extrémistes pour lesquels notre régime démocratique semble insupportable. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La peine de bannissement dont l'honorable parlementaire souhaite l'application est prévue par les articles 8, 32 et 33 du code pénal ; elle pourrait théoriquement, et par le jeu des circonstances atténuantes, être prononcée comme peine principale contre les auteurs de crimes contre la sûreté de l'Etat et leurs complices. Son application apparaît cependant sur le plan pratique peu opportune. Il convient, en effet, de noter que cette peine est simplement infamante et non afflictive ; en conséquence, si les autres peines criminelles et politiques à la fois afflictives et infamantes ont pour effet de mettre les condamnés en état d'interdiction légale (art. 29 du code pénal), et même de les empêcher de disposer de leurs biens lorsque la peine prononcée est perpétuelle (art. 36 du code pénal), il n'en est pas de même du bannissement qui n'entraîne que la dégradation civique, c'est-à-dire, la seule perte des droits visés à l'article 34 du code pénal. Par ailleurs, le banni est appelé à quitter le territoire français. Or, on peut se demander si la possibilité qui lui est ainsi laissée d'agir à l'étranger ne constitue pas un réel danger, que ne comporte évidemment pas l'application de peines privatives de liberté. En définitive, j'estime, en accord avec M. le ministre des armées qu'il serait peu opportun de faire requérir cette peine, tant devant les juridictions civiles que devant les juridictions militaires. En ce qui concerne d'autre part la confiscation des biens des condamnés, elle n'est possible, conformément à l'article 37 du code pénal, que pour les crimes prévus aux articles 70, 71, 72 et 73 du code pénal (trahison et espionnage) et aux articles 90 et 95 du code pénal (massacre et dévastation dans une commune, chefs de bandes armées, intelligences avec les directeurs de bandes). Dans les limites assez étroites prévues par ces textes l'application de cette peine pourra être éventuellement requise.

13917. — M. Chapuis rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 14 de l'ordonnance 58-13-74 du 30 décembre 1958 indique que les clauses d'indexation cesseraient de produire leur effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 quand ces dispositions des clauses « concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécutions successives ». Il lui demande : 1° si cette loi supprime à compter du 31 décembre 1958 une clauses d'indexation dans une vente moyennant rente viagère pour le paiement de ladite rente viagère ; 2° qu'entend la loi par « dispositions concernant directement ou indirectement des obligations réciproques à exécutions successives ». (Question du 10 février 1962.)

**Réponse.** — En ce qui concerne les contrats en cours à la date de son entrée en vigueur, l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, dispose que les clauses prévoyant des indexations désormais interdites dans les nouveaux contrats ne cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 que lorsqu'il s'agit de contrats engendrant des « obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, dans un contrat de vente en viager, il n'existe d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties; le débirentier. En effet, la contrepartie des prestations successives de l'acquéreur est le transfert de la propriété du bien vendu, lequel s'est opéré lors de la conclusion de la vente. En conséquence, la clause de variation incluse dans un tel contrat, conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 79-3 précité, paraît devoir continuer à jouer librement, même si elle est fondée sur un indice qui ne pourrait pas être valablement choisi dans un nouveau contrat. Toutefois, le libre jeu de la clause est susceptible d'être limité par l'application de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 (modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959) prévoyant que les rentes viagères indexées ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ne peuvent, en principe, dépasser en capital la valeur, au moment de l'échéance, du bien ou des biens cédés en contrepartie.

13945. — M. Laffin, se référant au *Journal officiel* n° 35 du 11 février 1962 publiant la radiation des contrôles de la médaille militaire de deux officiers généraux accusés de rébellion contre la République, demande à M. le ministre de la justice quelles sont les mesures prises par le Gouvernement à l'encontre d'un ancien sergent-chef détenu à Aulnoy et coupable des mêmes faits. (*Question du 17 février 1962.*)

**Réponse.** — La radiation des contrôles de la médaille militaire a été dans les cas en cause une mesure disciplinaire intervenue ipso facto en application des textes qui régissent l'ordre de la Légion d'honneur et la médaille militaire, en particulier, les décrets des 16 mars et 24 novembre 1952.

14020. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice le cas d'une personne travaillant comme salariée dans une entreprise et qui a été victime d'un accident du trajet en revenant de son travail, l'auteur de cet accident étant un autre salarié de la même entreprise. Il lui demande: 1° s'il est exact que, dans une situation de ce genre, la jurisprudence dominante décide que l'accidenté n'a pas d'action contre l'auteur de l'accident pour obtenir une réparation du préjudice qui lui a été causé — réparation complémentaire de celle accordée par la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette anomalie et d'assurer à l'accidenté le bénéfice d'une réparation complémentaire, quel que soit l'auteur de l'accident, que celui-ci soit ou non employé dans la même entreprise que la victime. (*Question du 17 février 1962.*)

**Réponse.** — 1° La jurisprudence est très divisée sur la recevabilité de l'action exercée par la victime d'un accident de trajet contre l'auteur de l'accident quand celui-ci est un autre salarié de la même entreprise. La cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur ce point en refusant dans ce cas à la victime le droit d'agir contre l'auteur de l'accident. Mais la solution inverse continue à être adoptée fréquemment par les cours d'appel et les tribunaux. A la suite notamment d'un arrêt de la cour d'appel d'Orléans (Orléans, 7 octobre 1960 - J. C. P. 60. 11. 11826), statuant contrairement à la doctrine de la cour de cassation, les chambres réunies vont être appelées à se prononcer à leur tour. 2° Une proposition de loi n° 1357 de MM. Durbet et Hostache, députés, tend à autoriser le recours de la victime contre l'employeur ou ses préposés responsables de l'accident survenu au cours du trajet entre le lieu du travail et le domicile. Elle a fait l'objet d'un rapport n° 1584 de M. Ulrich, député. Elle est étudiée par le ministère de la justice en liaison avec le ministère du travail.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14030. — M. Cassez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une circulaire du 15 décembre 1960 concernant les médicaments spécialisés de l'officine, a rappelé que: « Le médicament doit être préparé entièrement à l'officine et sous contrôle direct du pharmacien », la même circulaire ajoute: « Serait en infraction, le pharmacien qui confierait à un établissement pharmaceutique la formule de son médicament spécialisé de l'officine, en vue de sa fabrication par cet établissement, qui recevrait ledit médicament en vrac et qui n'interviendrait seule-

ment que dans sa division et son conditionnement ». Il lui demande: 1° en vertu de quel pouvoir son administration a donné ainsi une définition implicite du médicament différente de celle prévue à l'article L. 511 du code de la santé publique, d'après lequel: toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines doit, pour être considérée comme médicament, être conditionnée en vue de la vente au poids médicinal; 2° si cette mesure d'interdiction de fabrication de certaines matières premières par des spécialistes généralement appelés laconniers ne présente pas plus de danger dans le cas des spécialités pharmaceutiques proprement dites que dans le cas des produits maison; 3° s'il n'estime pas qu'il y a lieu de revenir sur un texte qui ressemble beaucoup à un excès de pouvoir. (*Question du 17 février 1962.*)

**Réponse.** — 1° La circulaire du 15 décembre 1960 a été prise en application du décret du 5 avril 1960, titre I<sup>er</sup> (*Journal officiel* du 7 avril 1960) et de l'arrêté du 25 novembre 1960 (*Journal officiel* du 3 décembre 1960). Ces textes ne donnent pas une définition implicite du médicament différente de celle prévue à l'article L. 511 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959 qui définit le médicament en général. De même que l'article L. 601, premier alinéa, modifié par la même ordonnance définit la spécialité pharmaceutique: médicament vendu dans plus d'une officine, l'article R. 5097, nouveau, définit le médicament spécialisé de l'officine: médicament vendu dans une seule officine. L'article R. 5098, nouveau, précise que le médicament spécialisé de l'officine doit être entièrement préparé dans l'officine du pharmacien qui en assure la vente et sous son contrôle direct. 2° L'article L. 512 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance du 4 février 1959 stipule dans son dernier alinéa que « la fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux ». La circulaire du 15 décembre 1960, citée dans l'exposé de l'honorable parlementaire, vise le médicament et non la matière première. 3° Le décret du 5 avril 1960, titre I<sup>er</sup>, a été pris en vue de mettre un terme à une pratique courante qui permettait de tourner la loi. En effet, près de 90 p. 100 des médicaments spécialisés de l'officine étaient conçus et fabriqués par des laboratoires pharmaceutiques spécialisés dans cette catégorie de médicaments particuliers. Grâce aux noms de divers pharmaciens d'officine, noms mentionnés sur le conditionnement, le même médicament était, en fait, vendu dans plus d'une officine sans avoir obtenu le visa prévu à l'article L. 601 pour la spécialité pharmaceutique, échappant ainsi aux conditions requises pour l'octroi de ce visa et pour l'exploitation légale de ce médicament. Généralement, le pharmacien d'officine ne participait en aucune façon à l'élaboration de la formule, à la préparation du médicament, à son conditionnement, ni à son contrôle. Par les dispositions du décret du 5 avril 1961, la préparation du médicament spécialisé de l'officine redevient un acte personnel du pharmacien, au même titre que l'exécution d'une préparation magistrale, activités qui sont couvertes par le diplôme et comportent ainsi les mêmes garanties pour la santé publique.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13253. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des ressortissants de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer secondaires et des tramways. D'une part, la révision d'une partie des coefficients sur salaires prévue par le décret du 23 novembre 1955 n'a pas encore reçu de solution, ce qui lèse d'une somme importante, chaque année, les retraités dont la pension a été liquidée pendant la période 1943-1952. D'autre part, le temps de service militaire n'est pas validé pour le calcul de la retraite. Enfin, les ressortissants de ladite caisse ne bénéficient pas de la péréquation automatique et intégrale des retraites telle qu'elle est prévue par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour améliorer le sort des retraités de la caisse autonome mutuelle des retraités; 2° s'il n'envisage pas l'affiliation à cette caisse de tous les agents des tramways, des chemins de fer départementaux et des conducteurs salariés de véhicules de transports routiers de voyageurs. (*Question du 15 décembre 1961.*)

**Réponse.** — Par analogie avec les mesures prises pour l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la C. A. M. R. au 1<sup>er</sup> janvier 1954 ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration, déterminé pour chaque année entre 1920 et 1954 selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite révisés pour tenir compte des majorations de salaires intervenues depuis la publication de ce texte. C'est ainsi qu'en dernier lieu un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1961 a fixé pour l'année 1961 le coefficient de revalorisation des pensions de la C. A. M. R. à 5,8 p. 100. Ce régime de revalorisation est particulier à ce secteur profes-

tionnel, lequel, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, n'est pas tributaire de la loi du 20 septembre 1948, en raison, notamment, de la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. D'autre part, les agents affiliés à la C. A. M. R. bénéficient de la prise en compte, pour leur durée effective, des services militaires accomplis au-delà de la durée légale, à condition que les intéressés aient servi dans l'entreprise avant leur inobilisation et qu'ils aient été réintégrés moins de six mois après leur démobilisation. Il n'est pas possible de prendre également en compte, pour le calcul des pensions, la durée du service militaire légal, en raison, notamment, de l'importance des dépenses qui incombent déjà à l'Etat au titre de ce régime particulier. Enfin, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les dispositions des décrets des 14 septembre 1954 et 31 octobre 1955, qui prévoient l'affiliation du personnel des réseaux de chemins de fer d'intérêt local et de transports urbains embauchés après le 1<sup>er</sup> octobre 1954, et du personnel des transports publics routiers, au régime général de la sécurité sociale et à un régime complémentaire de retraite et de prévoyance du transport.

14041. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les raisons qui justifieraient la discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants toujours privés du bénéfice de la double campagne. Il expose que ce bénéfice a été accordé à la quasi totalité des fonctionnaires et aux personnels des services publics. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — En raison des répercussions financières importantes d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, il n'a pas été possible jusqu'à présent de donner une suite favorable aux très nombreuses requêtes en ce sens adressées au département des travaux publics et des transports. Toutefois, celui-ci fait actuellement procéder à une enquête statistique à l'effet de déterminer avec exactitude le montant des dépenses nouvelles qu'enlèverait l'octroi aux cheminots des dites bonifications, dans

l'hypothèse où il serait fait application des mêmes dispositions que celles en vigueur, en la matière, dans la fonction publique, lesquelles ne sont pas de *plano* applicables dans les entreprises nationalisées. Il n'est pas encore possible de préciser si, compte tenu des résultats de cette enquête, une solution favorable pourra être adoptée et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

14045. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les craintes provoquées dans le milieu des marins de la marine marchande et des pêcheurs au cas où serait mis en application intégralement le rapport Dufour concernant la refonte de l'établissement national des invalides de la marine, ce qui porterait un préjudice considérable au régime particulier des retraites des marins. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1<sup>o</sup> qu'en aucun cas il ne sera touché au recul de l'âge d'ouverture de droit à pension et qu'aucune régression dans le mode de décompte des annuités ne sera décidée; 2<sup>o</sup> que soit maintenu le respect de la liaison salaires-pensions, en application de l'article 55 de la loi des pensions. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'âge d'ouverture du droit à pension sur la caisse de retraites des marins a été déterminé en tenant compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis les marins dans l'exercice de leur profession. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'âge de la retraite pour l'ensemble de la profession maritime. L'utilisation du rapport de M. Dufour pour une réorganisation éventuelle du régime de pensions des marins est encore au stade des études, et d'ailleurs toute disposition nouvelle devrait être subordonnée à la décision du Parlement, dans la mesure où elle mettrait en cause les principes fondamentaux du régime de sécurité sociale des ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 55 de la loi modifiée du 12 avril 1941, l'augmentation des salaires forfaitaires a toujours été effectuée en fonction de la majoration générale des salaires dans les conditions fixées par l'article 55 susvisé pour pouvoir procéder à leur révision.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mardi 20 mars 1962.

1<sup>re</sup> séance: page 451. — 2<sup>e</sup> séance: page 457. — 3<sup>e</sup> séance: page 479.

**PRIX 0.50 NF**